



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-052

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

- R76-2022-04-05-00002 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD La Residence du Palais à ALBI (3 pages) Page 9
- R76-2022-04-05-00004 - Arrêté conjoint portant modification de la répartition des places de l'EHPAD Les Resd du Quercy Blanc à Montcuq et Calteinau Montratier Sainte Alauzie (3 pages) Page 13
- R76-2022-04-04-00002 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse (31) (3 pages) Page 17
- R76-2022-03-02-00005 - Décision ARS Occitanie n°2022-0935 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour la plateforme CARTIGEN (3 pages) Page 21
- R76-2022-03-25-00011 - Décision ARS Occitanie n°2022-1117-PUI portant autorisation de transfert à MONTEGUT (32550) de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle sis à Saint Blancard (32140) et de modification des activités (4 pages) Page 25
- R76-2022-03-22-00004 - Décision ARS Occitanie n°2022-1133 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Centre d'Investigation Clinique de Montpellier CIC 1411 INSERM Hôpital Guy de Chauliac CHU - 80, avenue Augustin Fliche - 34295 Montpellier (3 pages) Page 30

## **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

- R76-2022-04-06-00001 - Arrêté n°2022-1205 relatif au projet expérimental COCON Parcours de soins préCOces et COordonés du Nouveau-né vulnérable (42 pages) Page 34
- R76-2022-04-07-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1195 modifiant la décision n°2020-0036 portant délégation de signature à Saint-Martin et Fecherolle (2 pages) Page 77

## **ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

- R76-2022-03-23-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à ALBI (81) (3 pages) Page 80

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

- R76-2022-03-23-00013 - Décision n° 2022-1138 portant désignation du psychiatre référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementale des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 84

## **ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie**

- R76-2022-03-24-00007 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à Toulouse (31) (2 pages) Page 86

|   |          |
|---|----------|
| R76-2022-03-21-00003 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à VIELLA (32) (1 page)   | Page 89  |
| R76-2022-03-24-00006 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à LA BASTIDE DE SEROU (09) (2 pages)   | Page 91  |
| <b>ARS OCCITANIE / DOSA-PSH</b>   |          |
| R76-2022-04-05-00001 - Arrêté 2022-0926 - CH Graulhet Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)   | Page 94  |
| <b>ARS OCCITANIE / Pôle médico-social</b>   |          |
| R76-2022-03-28-00007 - Arrêté portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux (6 pages) | Page 97  |
| <b>DDT12 / Economie agricole</b>  |          |
| R76-2022-02-28-00063 - Autorisation d' Exploiter DELCUZOUL Guillaume (1 page)   | Page 104 |
| R76-2022-02-28-00068 - Autorisation d' Exploiter EARL AGRIPORC (1 page)   | Page 106 |
| R76-2022-02-28-00037 - Autorisation d' Exploiter EARL DE CASTANET (1 page)  | Page 108 |
| R76-2022-02-28-00040 - Autorisation d' Exploiter EARL DE NOTRE DAME DE BETIRAC (1 page)   | Page 110 |
| R76-2022-02-28-00038 - Autorisation d' Exploiter EARL DE SAINT BEAUZELS (1 page)  | Page 112 |
| R76-2022-02-28-00039 - Autorisation d' Exploiter EARL DES PETITS CHENES (1 page)  | Page 114 |
| R76-2022-02-28-00041 - Autorisation d' Exploiter ESTIVALS Romain (1 page)   | Page 116 |
| R76-2022-02-28-00042 - Autorisation d' Exploiter GAEC AUGUY-NIEL 491 (1 page)   | Page 118 |
| R76-2022-02-28-00043 - Autorisation d' Exploiter GAEC AUGUY-NIEL 492 (1 page)   | Page 120 |
| R76-2022-02-28-00050 - Autorisation d' Exploiter GAEC D'ESTOURS 484 (1 page)  | Page 122 |
| R76-2022-02-28-00051 - Autorisation d' Exploiter GAEC D'ESTOURS 485 (1 page)  | Page 124 |
| R76-2022-02-28-00069 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE COLOMBEZ (1 page)  | Page 126 |
| R76-2022-02-28-00075 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'HORIZON (514) (1 page)   | Page 128 |
| R76-2022-02-28-00047 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'HORIZON 513 (1 page)   | Page 130 |

|  |          |
|--|----------|
| R76-2022-02-28-00048 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'horizon 515 (1 page)    | Page 132 |
| R76-2022-02-28-00044 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA BREBIS BIO (1 page)    | Page 134 |
| R76-2022-02-28-00045 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA GRELE (1 page)         | Page 136 |
| R76-2022-02-28-00046 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE LESCURE GAVERLAC (1 page) | Page 138 |
| R76-2022-02-28-00049 - Autorisation d' Exploiter GAEC DE MEAUX (1 page)            | Page 140 |
| R76-2022-02-28-00066 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES BOUILLES (1 page)        | Page 142 |
| R76-2022-02-28-00070 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES CAUSIERES (1 page)       | Page 144 |
| R76-2022-02-28-00071 - Autorisation d' Exploiter GAEC DES DONHES BASSES (1 page)   | Page 146 |
| R76-2022-02-28-00064 - Autorisation d' Exploiter GAEC DU MARIGOT (1 page)          | Page 148 |
| R76-2022-02-28-00052 - Autorisation d' Exploiter GAEC DU PRE GRAND (1 page)        | Page 150 |
| R76-2022-02-28-00073 - Autorisation d' Exploiter GAEC DU PUECH D'ANDAN (1 page)    | Page 152 |
| R76-2022-02-28-00072 - Autorisation d' Exploiter GAEC DU VALLON VERT (1 page)      | Page 154 |
| R76-2022-02-28-00053 - Autorisation d' Exploiter GAEC NESPOULOUS (1 page)          | Page 156 |
| R76-2022-02-28-00054 - Autorisation d' Exploiter GAEC PAULHE ET FILS (1 page)      | Page 158 |
| R76-2022-02-28-00074 - Autorisation d' Exploiter GAEC SAUSSOL (1 page)             | Page 160 |
| R76-2022-02-28-00055 - Autorisation d' Exploiter GAZAGNADOU Aurélien (1 page)      | Page 162 |
| R76-2022-02-28-00056 - Autorisation d' Exploiter JAMIN Sylvain (1 page)            | Page 164 |
| R76-2022-02-28-00057 - Autorisation d' Exploiter LORTAL Clément (1 page)           | Page 166 |
| R76-2022-02-28-00065 - Autorisation d' Exploiter MATHIEU Sébastien (1 page)        | Page 168 |
| R76-2022-02-28-00058 - Autorisation d' Exploiter MIQUEL Jessie (1 page)            | Page 170 |
| R76-2022-02-28-00059 - Autorisation d' Exploiter NAYRAC Guillaume (1 page)         | Page 172 |
| R76-2022-02-28-00060 - Autorisation d' Exploiter SOULIE Guillaume (1 page)         | Page 174 |
| R76-2022-02-28-00061 - Autorisation d' Exploiter TURLAN Franck (1 page)            | Page 176 |
| R76-2022-02-28-00062 - Autorisation d' Exploiter VIGROUX Quentin (1 page)          | Page 178 |

|   |          |
|---|----------|
| R76-2022-02-28-00067 - Autorisation d'Exploiter CANIVENQ Jean-Paul (1 page) | Page 180 |
| R76-2022-02-28-00033 - Autorisation d'Exploiter BESSES Bastien (1 page)     | Page 182 |
| R76-2022-02-28-00035 - Autorisation d'Exploiter BOUDES Jean-Marie (1 page)  | Page 184 |
| R76-2022-02-28-00036 - Autorisation d'Exploiter CIGAL Patrice (1 page)      | Page 186 |
| R76-2022-02-28-00034 - Autorisation d'Exploiter CORNUEJOLS Johan (1 page)   | Page 188 |

### **DDT32 /**

|   |          |
|---|----------|
| R76-2021-11-18-00034 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EN BAQUE sous le numéro 032212810 (1 page)                | Page 190 |
| R76-2021-12-02-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ALBERT sous le numéro 032212890 (1 page)                  | Page 192 |
| R76-2021-12-02-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEGANS sous le numéro 032213010 (1 page)                    | Page 194 |
| R76-2021-11-18-00033 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU LANZ sous le numéro 032212780 (1 page)                   | Page 196 |
| R76-2021-12-10-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DE SAUBOUAS sous le numéro 032213030 (1 page)         | Page 198 |
| R76-2021-11-09-00275 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LARROUSTER sous le numéro 032212770 (1 page)                | Page 200 |
| R76-2021-12-02-00003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL VIGNOBLES ESTRADE ET FILS sous le numéro 032212840 (1 page) | Page 202 |
| R76-2021-11-09-00273 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BOURDILOT sous le numéro 032212760 (1 page)                | Page 204 |
| R76-2021-12-17-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA CLEMAGRI sous le numéro 032213120 (1 page)                 | Page 206 |
| R76-2021-12-02-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU DOMAINE DE FONDELIN sous le numéro 032212960 (1 page)   | Page 208 |
| R76-2021-12-02-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA JEAN-CHARLES MOREL sous le numéro 032212920 (1 page)       | Page 210 |
| R76-2021-11-09-00274 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BARBAT Julien sous le numéro 032212750 (1 page)                 | Page 212 |
| R76-2021-11-18-00032 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CASONATO Mickaël sous le numéro 032212740 (1 page)              | Page 214 |
| R76-2021-11-18-00035 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CESTER Patrice sous le numéro 032212830 (1 page)                | Page 216 |

|   |          |
|---|----------|
| R76-2021-12-02-00004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DAMOUS Thierry sous le numéro 032212880 (1 page)      | Page 218 |
| R76-2021-12-02-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAFFONT Emeric sous le numéro 032212980 (1 page)      | Page 220 |
| R76-2021-12-02-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. PARDIAC Jérémy sous le numéro 032212910 (1 page)      | Page 222 |
| R76-2021-11-18-00036 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SUIFFET Maxime sous le numéro 032212850 (1 page)      | Page 224 |
| R76-2021-11-18-00037 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SUIFFET Maxime sous le numéro 032212860 (1 page)      | Page 226 |
| R76-2021-11-09-00271 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme FORGUES Nicole sous le numéro 032212730 (1 page)     | Page 228 |
| R76-2021-11-08-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SOUMADIEU Séverine sous le numéro 032212610 (1 page) | Page 230 |
| R76-2021-12-02-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme TOPIN Nathalie sous le numéro 032212930 (1 page)     | Page 232 |
| R76-2021-11-08-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU SOUCARET sous le numéro 032212710 (1 page)      | Page 234 |
| R76-2021-12-02-00006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC PARDIAC DU BOSCH sous le numéro 032212900 (1 page) | Page 236 |
| R76-2021-12-02-00002 - DRAAF OCCITANIE-ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DELUC sous le numéro 032212220 (1 page)             | Page 238 |

### **DDT34 / Economie agricole**

|  |          |
|--|----------|
| R76-2021-12-01-00011 -<br>ARDC-3421970-ROUDIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)       | Page 240 |
| R76-2021-12-13-00019 -<br>ARDC-3421977-RENART-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)        | Page 242 |
| R76-2021-12-03-00025 -<br>ARDC-3421978-SCEA-PREIGNES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) | Page 244 |
| R76-2021-12-03-00026 -<br>ARDC-3421980-BLIND-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)         | Page 246 |
| R76-2021-12-13-00020 -<br>ARDC-3421981-THOUZELLIER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)   | Page 248 |

### **DDT81 / Economie agricole**

|  |          |
|--|----------|
| R76-2021-12-21-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL BARTHEZ, sous le n° 81211991 (1 page)          | Page 250 |
| R76-2021-12-06-00034 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Robert MAURIES, sous le n° 81211984 (1 page) | Page 252 |
| R76-2021-12-06-00033 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC D'ORNAC, sous le n° 81211983 (1 page)            | Page 254 |

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

- R76-2022-04-07-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) enregistré sous le n°C2116246, d une superficie de 8,51 hectares (3 pages) Page 256
- R76-2022-03-25-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) enregistré sous le n°12210555, d une superficie de 2,52 hectares (5 pages) Page 260
- R76-2022-03-25-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent enregistré sous le n°C2116186, d une superficie de 19,68 hectares (5 pages) Page 266
- R76-2022-04-07-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL COURREGES VIGNES, enregistré sous le n°65225038, d une superficie de 4,3495 hectares (5 pages) Page 272
- R76-2022-03-25-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), enregistré sous le n°12210529, d une superficie de 1,47 hectares (5 pages) Page 278
- R76-2022-04-07-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) enregistré sous le n°12210482, d une superficie de 8,51 hectares (3 pages) Page 284

## **DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation**

- R76-2022-03-30-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin Mme SAMMITO Marie (2 pages) Page 288

## **DREAL Occitanie / Direction de l aménagement**

- R76-2022-03-31-00005 - Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la SAS "Icade Pierre Pour Tous" (2 pages) Page 291
- R76-2022-03-25-00015 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion à l'association "Espoir Hérault" (2 pages) Page 294

## **Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /**

- R76-2022-04-05-00003 - Arrêté modificatif n° 06CAF2022-1 du 05 avril 2022 portant modification de la composition du conseil d administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l Aude (2 pages) Page 297
- R76-2022-04-02-00001 - Arrêté n° 01CPAM2022 du 02 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d Assurance Maladie de l Hérault (3 pages) Page 300

**SGAMI SUD / Direction des ressources humaines**

R76-2022-04-08-00001 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022 (2 pages)

Page 304

**SGAR / SGAR**

R76-2022-04-04-00001 - Arrêté portant approbation de la convention pour le suivi de l'état de santé des collaborateurs de sénateurs (10 pages)

Page 307



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-05-00002

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de capacité de l'EHPAD La Residence  
du Palais à ALBI

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT**  
**D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « La**  
**Résidence du Palais » A ALBI GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AMITIE A ALBI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté du 03 janvier 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Palais » à Albi géré par l'association maison de l'Amitié.
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD La Résidence du Palais en date du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 1 place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services départementaux du Tarn ;

---

**ARRENTENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Résidence du Palais à Albi géré par La Maison de l'Amitié, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 34 lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 33 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 lit d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de l'Amitié

Adresse : 14 place du Palais, 81 000 Albi

N° FINESS EJ : 81 010 054 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence du Palais »

Adresse : 14 place du Palais, 81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 010 055 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline |   | Clientèle |                             | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|---|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code       | libellé                                 | code      | libellé                     | code                   | libellé                      |                 |
| 924        | Accueil pour personnes âgées            | 711       | Personnes âgées dépendantes | 11                     | Hébergement complet internat | 33              |
| 657        | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711       | Personnes âgées dépendantes | 11                     | Hébergement complet internat | 1               |

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence du Palais » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

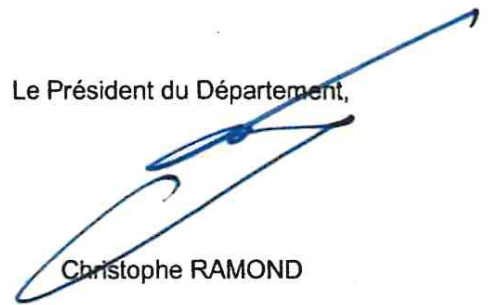
Le - 5 AVR. 2022

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Département,



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-05-00004

Arrêté conjoint portant modification de la  
répartition des places de l'EHPAD Les Resd du  
Quercy Blanc à Montcuq et Caltelnau Montratier  
Sainte Alauzie

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD  
« LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » à MONTCUQ ET CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE  
GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental du Lot ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 renovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental du Lot en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint ARS Occitanie-Conseil départemental du Lot du 04 mai 2021, relatif à l'extension non importante de capacité de 18 places de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq et Castelnaud Montratier Sainte Alauzie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 ARS Occitanie du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative n°2021-0008 ARS Occitanie du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** Vu le courrier relatif au Plan d'aide à l'investissement de l'Agence Régionale de Santé du 21 novembre 2017 adressé à l'occasion de la reconstruction de l'EHPAD de Castelnaud-Montratier, privilégiant une reconstruction de l'établissement à 70 lits par extension de 18 places supplémentaires et transfert de 5 places de Montcuq ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

**CONSIDERANT** qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Lot ;

---

### ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une unité protégée de 18 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est acceptée.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement est portée à 132 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 18 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées à Montcuq ;
- 70 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à Castelnaud-Montratier Sainte-Alauzie ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ

N° FINESS EJ : 46 000 6521

Identification de l'établissement principal : EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ

N° FINESS ET : 46 078 0307

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline |   | Clientèle |   | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|---|-----------|---|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code       | libellé                                 | code      | libellé                                     | code                   | libellé                      |                 |
| 924        | Accueil pour personnes âgées            | 711       | Personnes âgées dépendantes                 | 11                     | Hébergement complet internat | 42              |
| 924        | Accueil pour personnes âgées            | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11                     | Hébergement complet internat | 18              |
| 657        | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711       | Personnes âgées dépendantes                 | 11                     | Hébergement complet internat | 2               |

Identification de l'établissement secondaire ou de l'antenne : EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 16 chemin des Cornus - Causse d'Antignac - 46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE  
N° FINESS ET : 46 078 0281

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline |                              | Clientèle |                             | Mode de fonctionnement |                              | Capacité totale |
|------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code       | libellé                      | code      | libellé                     | code                   | libellé                      |                 |
| 924        | Accueil pour personnes âgées | 711       | Personnes âgées dépendantes | 11                     | Hébergement complet internat | 70              |

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Lot, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le - 5 AVR. 2022

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Département,



Serge RIGAL



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-04-00002

Arrêté modifiant la composition nominative du  
Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse (31)

**ARRETE ARS OCITANIE / 2022-1212**

**Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CHU de Toulouse (31)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2022-1146 du 25 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

**Vu** la désignation du syndicat CFDT Santé Sociaux Haute Garonne et Ariège en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 désignant **Monsieur Jean-François SIMAO** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par courriel de la Directrice de cabinet du CHU de Toulouse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2022-1146 susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Monsieur Jean-François SIMAO**, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Patricia BEZ , représentante de la ville de Toulouse ;
- Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant Toulouse Métropole(nouveau mandat) ;
- Monsieur Vincent GIBERT, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Etienne MOULIN, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- Monsieur Guillaume DE ALMEIDA CHAVES , représentant du Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Sylvie GARCIA, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur François CONCINA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Professeur Michel GALINIER, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jean-François SIMAO**, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;
- Monsieur Julien TERRIE, représentant de l'organisation syndicale CGT ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Michel DUTECH, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monnsieur le Professeur Marcel DAHAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Monsieur Philippe RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (renouvellement de mandat) ;
- Madame Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (renouvellement de mandat) ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Madame Noëlle GAUDIN, représentante des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les membres ont été désignés.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du CHU de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04/04/2022

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

**Emmanuelle MICHAUD**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-02-00005

Décision ARS Occitanie n°2022-0935 relative à la  
demande d'autorisation de lieu de recherches  
impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée  
par le CHU de Montpellier pour la plateforme  
CARTIGEN

## Décision ARS Occitanie n° 2022- 0935

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour la plateforme CARTIGEN**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 15 septembre 2021 ;

**Vu** la convention de recherche tripartite conclue entre le CHU de Montpellier, le fabricant de dispositifs médicaux, et le CREPS ;

**Vu** le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 22 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les personnes participant à la recherche seront accueillies dans un seul lieu qui est la salle Jean-Yves Descamps située au sein du bâtiment Philippe Lamour sur le site du CREPS ;

**Considérant** que cette salle dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches concernées et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

**Considérant** que la conduite des recherches dans ce lieu est transitoire et permet de les mettre en œuvre dans des délais optimaux jusqu'à finalisation des travaux nécessaires sur le site concerné du CHU de Montpellier ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est octroyé au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**Centre Régional d'Etudes et de Performances Sportives de Montpellier  
Salle Jean-Yves DESCAMPS – Bâtiment Philippe Lamour  
2, Avenue Charles Flahault – 34090 MONTPELLIER**

Cette activité est placée sous la responsabilité du Professeur Christian JORGENSEN, responsable scientifique de la plateforme CARTIGEN ;

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

Ces recherches sont développées dans les domaines de la physiologie, de la physiopathologie, de la génétique et de l'épidémiologie. Elles peuvent porter sur les biomatériaux et les dispositifs médicaux.

Ces recherches concernent des volontaires majeurs exclusivement, sains (sportifs de haut niveau) et malades ;

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans à compter de sa date de signature ;

**Article 4 :** Dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2022

M. Pierre RICORDEAU



Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie



# ARS OCCITANIE

R76-2022-03-25-00011

Décision ARS Occitanie n°2022-1117-PUI portant autorisation de transfert à MONTEGUT (32550) de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle sis à Saint Blancard (32140) et de modification des activités

## Décision ARS Occitanie n° 2022- 1117- PUI

### Décision portant autorisation de TRANSFERT à MONTEGUT (32550) de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle sis à SAINT-BLANCARD (32140) et de modification des activités

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'autorisation préfectorale n°117 en date du 2 janvier 1992 de création de Pharmacie à Usage Intérieur au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Blancard ;
- VU** la demande en date du 5 juillet 2021, réceptionnée à l'ARS le 19 juillet 2021 et déclarée complète le 30 juillet 2021, présentée par Monsieur Bernard LANGE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement Centre de Rééducation Fonctionnelle de SAINT BLANCARD (32140) vers MONTEGUT (32550) et concomitamment l'autorisation de réaliser pour son propre compte la nouvelle activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° de l'article R5126-9. I. résultant du décret n°2019-489 susvisé ;
- VU** l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 12 novembre 2021, défavorable au transfert aux motifs notamment de l'insuffisance de personnel pharmaceutique et de l'absence d'anticipation opérationnelle de la prise en charge médicamenteuse des patients en bi-site – entre l'emplacement actuel et le nouveau - pendant une période d'au plus deux ans ;

**VU** la suspension des délais d'instruction en date du 25 novembre 2021 dans l'attente de la réponse complète de l'établissement à l'ensemble des éléments soulignés dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier, en date du 24 novembre 2021, à l'issue de l'enquête sur site effectuée le 23 novembre 2021 ;

**VU** les échanges contradictoires intervenus par courriel jusqu'au 15 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le maintien de l'activité SSR avec admissions directes sur le site de SAINT BLANCARD et transfert progressif des patients avec admissions directes également sur le site de MONTEGUT, impose que l'un et l'autre des 2 sites soit desservis par la PUI à compter de fin mars 2022 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, date de fermeture définitive du site actuel de Saint Blancard ;

**CONSIDERANT** que la concomitance du transfert avec l'accroissement progressif de l'activité de 106 à 184 lits de SSR à prendre en charge par la PUI, y compris avec développement des nouvelles missions de pharmacie clinique, impose de renforcer de manière pérenne le temps de présence pharmaceutique actuellement à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation du temps pharmaceutique porté à 1,3 ETP laisse présager que cela sera insuffisant mais que le directeur du CRF s'est engagé le 3 mars 2022 à « *maintenir a minima un équivalent temps plein de présence pharmaceutique tout au long de l'autorisation, quel que soit la cause et la durée de l'absence des pharmaciens (congés annuels, formation ou autre) en ayant recours à une augmentation temporaire du temps de travail des pharmaciens en poste, à des contrats à durée déterminée ou a de l'interim* », ce qui permet de garantir un effectif de pharmaciens *a minima* de 1 ETP en toutes circonstances à compter du 7 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le personnel assurant la réception et le transport des produits de santé est affecté à la PUI au moins à hauteur de 0,4 ETP, et donc placé sous la responsabilité technique du pharmacien et figurant sur l'organigramme à réviser, avec une fiche de poste définissant clairement les activités et tâches pendant les heures d'ouverture de la PUI ;

**CONSIDERANT** que la protection des gaz médicaux stockés à l'extérieur sera assurée par une toile tendue amovible dont les caractéristiques figurent sur le devis signé le 21 janvier 2022, avec installation programmée en semaine 10 ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un véhicule utilitaire et les modalités et moyens matériels décrits permettront d'assurer jusqu'au 31 décembre 2023 le transport inter-site des produits de santé dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de besoin identifié pour la réalisation des préparations magistrales ou hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et que, le cas échéant, cette activité sera confiée à une autre PUI dans le cadre d'une convention de coopération à signer préalablement entre les parties et non jointe au dossier ;

**CONSIDERANT** que la date du déménagement de la PUI sur le nouveau site relève de l'organisation interne de l'établissement (*a priori* prévu en avril 2022) ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier garantissent la sécurité de l'activité de préparation des doses à administrer selon des modalités manuelles (doses unitaires et piluliers hebdomadaires) pour le compte des patients prise en charge dans l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI transférée disposera des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de SAINT BLANCARD (FINESS juridique : 320000565 ; FINESS établissement : 320784333) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : A compter du déménagement, les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont implantés à l'adresse suivante :

Lieu-Dit Roquetaillade, « A la Bounette », 32550 MONTEGUT.

**Article 3** : Jusqu'à fermeture complète de l'établissement de SAINT BLANCARD, un fonctionnement bi-site persistera, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 :

- dans un premier temps, le site actuel de la pharmacie, sis Le Bourg à SAINT BLANCARD, continuera à fonctionner et à desservir les patients hébergés sur les deux sites ;
- dans un second temps, après le déménagement de la pharmacie à MONTEGUT, le site de SAINT BLANCARD ne disposera plus de locaux pharmaceutiques et constituera un site géographique desservi par la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1.

**Article 4** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont situés au rez de jardin du bâtiment D (unités Ossau), et représentent un ensemble d'un seul tenant de 261 m<sup>2</sup> comportant un sas d'entrée permettant l'accueil des services de soins et desservant le bureau pharmacien, quatre pièces de stockage, dont une pour les médicaments et préparation des doses à administrer, et un sas de réception des livraisons en continuité du quai et arrivée/départ des armoires des unités, complété par un espace externe de stockage couvert des fluides médicaux de 38,96 m<sup>2</sup>, selon plans joints au dossier.

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

- ◆ Les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
  - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
  - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
  - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- ◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique.

- Article 6 :** La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1 est autorisée à exercer pour son propre compte la nouvelle activité mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, à savoir de préparation des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique, selon modalités manuelles (voie orale, ré-étiquetage ou sur-étiquetage avec procédé Eticonform, piluliers nominatifs hebdomadaires).
- Article 7 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de huit demi-journées hebdomadaires ; à compter d'avril 2022, le temps de présence pharmaceutique sera porté à 1,3 ETP et maintenu en permanence à 1 ETP en toutes circonstances.
- Article 8 :** La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur.
- Article 9 :** La date de mise en œuvre de la présente décision doit être communiquée car si la pharmacie visée à l'article 1 ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.
- Article 10 :** L'autorisation préfectorale n°117 en date du 2 janvier 1992 et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.
- Article 11 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 13 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 14 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 25/03/2022

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2022-03-22-00004

Décision ARS Occitanie n°2022-1133 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Centre d'Investigation Clinique de Montpellier CIC 1411 INSERM Hôpital Guy de Chauliac CHU - 80, avenue Augustin Fliche - 34295 Montpellier

## Décision ARS Occitanie n° 2022- 1133

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)  
déposée par le Centre d'Investigation Clinique de Montpellier  
CIC 1411 INSERM Hôpital Guy de Chauliac CHU – 80, Avenue Augustin Fliche – 34295  
Montpellier**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N° 2021- 3850 en date du 27 juillet 2021 octroyant le renouvellement d'autorisation de lieu de recherches au Centre d'Investigation Clinique CIC 1411 INSERM sis à l'hôpital Saint Eloi, CHU, 80 rue Augustin Fliche, 34295 Montpellier ;

**Vu** la demande en date du 5 août 2021 présentée par le Directeur Général du CHU de Montpellier, reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 16 août 2021, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches du CIC pour sa nouvelle implantation sise Hôpital Guy de Chauliac, 80 rue Augustin Fliche, 34295 Montpellier ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 9 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que les travaux relatifs à l'installation du centre d'investigations cliniques sur ce nouveau site ont été finalisés à la fin de l'année 2021 et que les locaux sont opérationnels depuis fin février 2022 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation réceptionnée le 16 août 2021 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le nouveau site concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP.

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée pour une durée de trois ans au Centre d'Investigation Clinique CIC 1411 INSERM de Montpellier pour son activité de recherche clinique au sein de l'hôpital Guy de Chauliac, CHU – 80 rue Augustin Fliche, 34295 Montpellier.

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Eric Renard, médecin coordonnateur.

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs et mineurs d'âge minimum 7 ans.



**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2022

M. Pierre RICORDEAU

  
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-06-00001

Arrêté n°2022-1205 relatif au projet expérimental  
COCON Parcours de soins préCOces et  
COordonés du Nouveau-né vulnérable

## Arrêté n° 2022-1205

### Relatif au projet expérimental COCON

#### Parcours de soins préCOces et COordonnés du Nouveau-né vulnérable

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Monsieur RICORDEAU Pierre), à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 5 avril 2022 ;

**Vu** le cahier des charges annexé ;

**Considérant** que l'objectif de l'expérimentation est de mettre en place un repérage ultra précoce, dès la naissance voire la période anténatale, des nouveau-nés vulnérables à haut risque de développer un handicap ou un sur-handicap afin de les prendre en charge, si besoin, par la mise en œuvre de rééducations adaptées en fonction de signes précurseurs pour corriger au plus tôt, dès la naissance, les déviations développementales dans le but d'éviter un handicap ou un sur-handicap et, enfin, le cas échéant, d'orienter le plus tôt possible ces enfants vers la PCO<sup>1</sup>, ou la structure spécialisée (troubles hors TND<sup>2</sup>), en fonction de la situation clinique, tout en assurant un suivi médical spécifique.

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une véritable problématique de santé publique en matière de troubles du neuro-développement.

<sup>1</sup> Plate-forme de coordination et d'orientation

<sup>2</sup> Troubles du neuro-développement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'expérimentation « COCON- Parcours de soins préCOces et COordonnés du Nouveau-né vulnérable » portée par le réseau périnatalité Occitanie est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions précisées par le cahier des charges en annexe I et sous réserve de la conclusion des conventions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 2 :** La durée de l'expérimentation est fixée à 5 ans à compter du 15 septembre 2022.

**Article 3 :** Le projet expérimental est mis en œuvre dans la région Occitanie.

**Article 4 :** La répartition des financements du projet expérimental « COCON- Parcours de soins préCOces et COordonnés du Nouveau-né vulnérable » fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (ARS et Assurance Maladie - CNAM),

**Article 5 :** Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Montpellier, le 06 avril 2022

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Pierre RICORDEAU**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

  
**Pascal DURAND**

## PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES

### COCON

#### Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable

**NOM DU PORTEUR**<sup>o</sup> : *Le projet est porté par les trois réseaux de périnatalité des régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur : Association Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO), Association Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine et Association Réseau de Périnatalité Méditerranée*

#### PERSONNE CONTACT :

*Association Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO), 24 impasse de la Flambère 31300 Toulouse ; [cocon@perinatalite-occitanie.fr](mailto:cocon@perinatalite-occitanie.fr), tél : 05 67 31 21 00*

*Association Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine, Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux ; [cocon@rpna.fr](mailto:cocon@rpna.fr); tél : 05 56 79 98 51*

*Association Réseau de Périnatalité Méditerranée, 118 chemin de MIMET 13015 Marseille ; [coconpaca@perinatmed.fr](mailto:coconpaca@perinatmed.fr), tél : 04 91 92 95 21*

#### Résumé du projet :

Le projet propose un parcours de **soins préCOces et COordonnés du Nouveau-né vulnérable (Cocon)**. Ce nouveau-né est appelé ici vulnérable (NNV) du fait de son histoire périnatale. Les NNV sont particulièrement exposés à un risque de troubles du neurodéveloppement du fait de leur pathologie médicale, d'expositions in-utéro à des toxiques ou des psychotropes, de la séparation mère-enfant postnatale, de la dys-stimulation induite par une vie extra utérine trop précoce ou par des actes médicaux lourds et du milieu socio-éducatif pouvant être fragile dans ces populations.

Dans les plateformes de coordination et d'orientation pour suspicion du trouble du neuro-développement (PCO TND), tout commence par le repérage de signes d'alertes par les professionnels de la petite enfance, par un médecin ou par les parents.

Chez le nouveau-né vulnérable, **des signes précurseurs peuvent apparaître** dans le cadre d'une trajectoire développementale déviante, **alors même qu'il n'y a pas encore de signe d'alerte de troubles du neuro développement**. Du fait de la plasticité cérébrale, ces signes précurseurs nécessitent une prise en soins, en accord avec les recommandations des 1000 jours (17)<sup>1</sup>.

Ainsi, le projet Cocon repose sur des critères validés de vulnérabilité médicale/psychologique/familiale/sociale et sur une pratique experte de la notion de signes précurseurs, bien avant l'évidence des signes d'alerte dont on sait la prévalence dans cette population à risque.

Ce parcours est organisé selon les objectifs suivants :

→s'assurer de l'intégration, dès la période néonatale et tout au long de leur parcours, de tous les nouveau-nés vulnérables afin qu'ils bénéficient de ce suivi.

1. →assurer un suivi médical renforcé visant à repérer le plus précocement possible des signes précurseurs aux signes d'alerte de TND tels que définis par la HAS (P.66, 83 et 195 à 198 – Recommandations Février 2020 : Troubles du neurodéveloppement, repérage et orientation des

<sup>1</sup> Les références bibliographiques labellisées entre parenthèses (XX) sont situées en chapitre 9

enfants à risque – HAS (36)) grâce à la mise en place d'un suivi médical dédié (médecin généraliste ou pédiatre spécifiquement formés à ces signes) regroupant un nombre moyen de consultations dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-12 mois, 18 mois- 3 ans et 4-5 ans;

→ proposer, si nécessaire, des soins rééducatifs précoces selon les signes précurseurs repérés, grâce à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans et ce, sans délai de prise en charge;

→ Orienter le plus précocement possible :

- vers la PCO TND dès l'apparition de signes d'alerte de TND tels que définis par les recommandations de l'HAS grâce à la mise en place du suivi médical renforcé par des médecins spécifiquement formés au repérage et au suivi neurodéveloppemental ;
- vers une structure spécialisée pour les autres troubles ne relevant pas du champ des TND : type centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou psychiatrie périnatale et pédopsychiatrie.

Ce projet permettra d'harmoniser les pratiques en matière d'inclusion, de dépistage et de prise en charge ultra précoces des signes précurseurs de signe d'alerte ; de former les professionnels de santé à cette spécificité de prévention des risques de TND, de mailler le territoire plus finement en lien avec les PCO et en s'appuyant sur tous les secteurs de soins et de permettre l'accessibilité financière aux familles. Cette organisation permettra de diminuer autant que possible, le développement de TND ou de sur-handicap afin d'améliorer la qualité de vie et l'insertion sociale de ces enfants en gommant l'inégalité sociale par l'accès à des soins hors droit commun.

Ce projet Cocon est dans la continuité du parcours proposé aux NNV depuis plus de 10 ans dans les trois régions (cf annexes régionales) et d'un PHRC (2009-2014<sup>2</sup>) en Occitanie Ouest qui a montré l'efficacité du soin précoce. Ainsi, ces années d'expérience ont permis une amélioration continue des pratiques, la création de référentiels, l'harmonisation des indications de suivi et la mise en place d'un maillage territorial reposant sur de nombreux professionnels déjà formés, autant d'éléments qui faciliteront la mise en œuvre du projet Cocon dans ces régions. Le projet se déploiera en étroite collaboration avec les PCO TND des territoires, parties prenantes du projet. Le projet s'appuie pleinement sur les recommandations de bonne pratique sur le repérage, l'orientation et le suivi de 0 à 7 ans des troubles du neurodéveloppement chez l'enfant ayant un facteur de risque périnatal diffusées en 2020 par la Haute Autorité de Santé avec la Société Française de Néonatalogie (36), ainsi que les recommandations de la HAS et de l'Inserm sur chacun des troubles.

CHAMP TERRITORIAL :

|          | Cocher la case |
|----------|----------------|
| Local    |                |
| Régional | <b>X</b>       |
| National | <b>X</b>       |

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

|                                  | Cocher la case |
|----------------------------------|----------------|
| Organisation innovante           | <b>X</b>       |
| <i>Financement innovant</i>      | <b>X</b>       |
| Pertinence des produits de santé |                |

<sup>2</sup> Le PHRC P'TITMIP n'a pas fait l'objet de publication mais les résultats se trouvent résumés en annexe 4 ainsi que les liens vers les rapports d'activité

## Sommaire

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Contexte et constats .....  | 5  |
| 1.1   | Constat d'un besoin d'harmonisation du parcours de soins.....   | 6  |
| 1.2   | Des territoires fortement touchés par toutes les vulnérabilités.....  | 6  |
| 1.3   | Une réponse : le parcours Cocon .....   | 6  |
| 2     | Description de l'expérimentation.....   | 7  |
| 2.1   | Objet de l'expérimentation .....  | 7  |
| 2.2   | Conditions de l'expérimentation.....  | 8  |
| 2.2.1 | Public cible.....   | 8  |
| 2.2.2 | Entrée dans le parcours et inclusion .....  | 9  |
| 2.2.3 | La coordination des acteurs .....   | 14 |
| 2.2.4 | La formation des acteurs et harmonisation des pratiques .....   | 16 |
| 2.2.5 | Les professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation.....                                  | 16 |
| 2.2.6 | Terrain d'expérimentation .....   | 18 |
| 2.2.7 | Durée de l'expérimentation .....  | 18 |
| 2.3   | Financement de l'expérimentation .....  | 19 |
| 2.3.1 | Modèle de financement : un financement forfaitaire pour le suivi médical renforcé et les soins réalisés ..... | 19 |
| 2.3.2 | Modalités de calcul des forfaits.....   | 19 |
| 2.3.3 | Les financements des frais d'amorçage et d'ingénierie .....   | 22 |
| 2.3.4 | Besoin de financement prévisionnel.....   | 22 |
| 3     | Pilotage, gouvernance et suivi de la mise en œuvre.....   | 23 |
| 4     | Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation .....                                      | 23 |
| 5     | Objectifs – Impacts - Indicateurs.....  | 23 |
| 6     | Informations recueillies sur les patients dans le cadre de l'expérimentation .....                            | 25 |
| 7     | Liens d'intérêt.....  | 26 |
| 8     | Construction du cahier des charges .....  | 26 |
| 9     | Bibliographie.....  | 27 |
|       | Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires.....   | 30 |
|       | Annexe 2 : Catégories d'expérimentations .....  | 31 |
|       | Annexe 3 : Tableau détaillé du financement demandé .....  | 32 |
|       | Annexe 4 : Résultats P'titmip (PHRC) .....  | 34 |
|       | Annexe 5 : Parcours en Occitanie.....   | 36 |

## GLOSSAIRE

**AEEH** : Allocation d'Éducation Enfant Handicapé

**AC** : âge corrigé (âge qu'aurait l'enfant s'il était né à terme)

**CAMSP** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

**CIM 10 ou 11** : Classement International des Maladies

**CMPEA** : Centre Médico Psychologique Enfant et Adolescents

**CMP** : Centre Médico Psychologique

**CMPP** : Centre Médico Psycho Pédagogique

**NNV** : Nouveau-Né Vulnérable

**CS** : Consultation

**CSMI** : Centre de Santé Mentale Infantile

**DS** : Déviation Standard

**DSM5** : Diagnostic and Statistical Manuel

**EPA** : Exposition Prénatale à l'Alcool

**FDR** : Facteurs De Risques

**MDPH** : Maison Départementale Pour le Handicap

**PCO** : Plateforme de Coordination et d'Orientation

**PDV** : Perdus de vue

**PMI** : Protection Maternelle Infantile

**RCIU** : Retard de Croissance intra utérin

**RCP** : Réunion de Concertation Pluridisciplinaire

**RPNA** : Réseau Périnat Nouvelle Aquitaine

**RPM** : Réseau Périnatal Méditerranée

**RPO** : Réseau de Périnatalité Occitanie

**RPP** : Réseau de Psychiatrie Périnatale

**RSEV** : Réseau de Suivi d'Enfants Vulnérables

**SA** : Semaine d'Aménorrhée

**SESSAD** : Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile

**Signes précurseurs** : trajectoire développementale déviante avant l'apparition de signes d'alertes de TND

**TND** : Troubles du neuro-développement

**TSA** : troubles du spectre de l'autisme

**TSAF** : Troubles du Spectre de l'Alcoolisation Fœtale

**TSLA** : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages



## LES PRINCIPAUX TND



### Troubles de la communication

Dysphasie : troubles du langage, de la parole, de la fluence, de la pragmatique, de la communication non-précisée



### Troubles du spectre de l'autisme

Déficit persistant de la communication et des interactions sociales, caractère restreint et répétitif des comportements



### Troubles du développement intellectuel

Déficience intellectuelle légère, modérée, sévère, profonde, Retard global de développement



### Troubles spécifiques des apprentissages

Dyscalculie (en mathématiques), dysorthographe (en écriture), dyslexie (en lecture) avec sévérité légère, modérée ou sévère



### Troubles de l'attention /hyperactivité

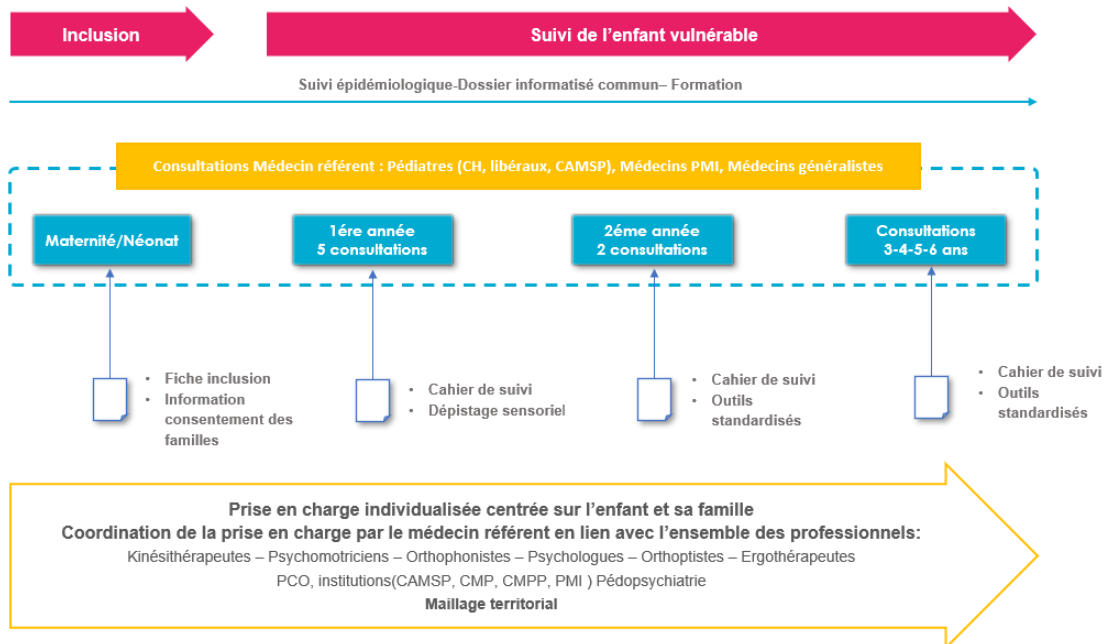
Incapacité à maintenir son attention, à terminer une tâche, agitation incessante, impulsivité



### Troubles du développement moteurs

Troubles transitoires, troubles moteurs ou vocaux, TIC syndrome de la tourette, trouble du développement et de la coordination

## Description du parcours Cocon dans le cadre du projet :



# 1 Contexte et constats

**Un NN est considéré comme vulnérable dès lors qu'il présente un ou des facteurs de risque périnatal (ante et post) de TND, majoré par des facteurs socioéconomiques et psychoaffectifs (expertise collective de l'Inserm en 2004 (41) et recommandations HAS (36).**

On constate une prévalence de 1% de déficience ou handicap sévère en population générale dont 50% sont d'origine périnatale.

Du fait de facteurs de risques périnataux, de nombreux enfants nécessitent un suivi spécifique de leur neurodéveloppement, organisé dès la période néonatale. L'expertise collective de l'INSERM de 2004 (40) sur les handicaps d'origine périnatale a émis certaines recommandations concernant les populations à suivre, reprises par les recommandations HAS de février 2020 sur le repérage et l'orientation des enfants à risque (36). Les [facteurs de haut risque comme cités par l'HAS](#) sont au nombre de 11 : La grande prématurité (naissance avant 32 SA), retard de croissance associé à la prématurité, encéphalopathie hypoxo-ischémique, AVC, microcéphalie, méningo-encéphalites bactériennes ou virales, infection congénitale à CMV et autres fœtopathies, cardiopathies complexes, antécédent familial de TND au 1<sup>e</sup> degré, exposition anténatale aux toxiques dont alcool, chirurgie majeure prolongée et répétée .

D'autres [facteurs de risque modéré](#) cités également par l'HAS (36) sont pourvoyeurs de TND (prématurité modérée ou tardive, choc septique avec hémoculture positive, malformations cérébrales ou cérébelleuses de pronostic indéterminé, exposition anténatale à des substances psychoactives ou exposition à l'alcool significative sans signe de fœtopathie ...).

C'est sur ces deux populations d'enfants (haut risque et risque modéré) que va se concentrer l'expérimentation Cocon.

**L'exemple des enfants prématurés est particulièrement prégnant. En effet, chez ces enfants, les TND sont 10 fois plus important que chez les enfants nés à terme.**

Selon l'étude Epipage 2 (19) qui a évalué le devenir des enfants nés prématurés en 2011 en France, des troubles du développement sont présents chez 65.4 %, 53.8 %, et 44.9 % des enfants nés respectivement à 24-26 SA, 27-31 SA, et 32-34 SA contre 28% dans la population générale de la cohorte témoin ELFE.

Selon l'étude norvégienne (6), le risque d'un trouble du spectre de l'autisme est multiplié par 7,3 pour les enfants nés entre 28 et 30 SA par rapport aux témoins nés à terme et est multiplié par 10 pour les enfants nés entre la 23 et 27 SA.

Selon l'étude Olimpe (9), plus de 40% des dyades mère-enfant avaient des difficultés d'interactions à l'âge de 6 mois en lien avec des difficultés déjà repérées lors de la sortie de néonatalogie.

Durant la période de retour à domicile après accouchement, des interventions précoces constituent un levier essentiel et une stratégie efficace dans la lutte contre les inégalités sociales de santé et

renforcent l'importance de mieux accompagner les parents dans cette période décisive et d'autant plus dans les situations de vulnérabilité socio-économique ou psycho affective élevées<sup>3</sup>.

## 1.1 Constat d'un besoin d'harmonisation du parcours de soins

**Le dépistage précoce, notamment au cours des deux premières années de vie, des signes précurseurs des signes d'alerte ainsi que la prise en charge ultra précoce de ces enfants sont des leviers incontournables d'amélioration de leur qualité de vie et de prévention du sur-handicap.**

Dans beaucoup de régions, il existe de nombreux aléas au suivi des nouveau-nés vulnérables. Le taux de perdus de vue à 5 ans est de 30% en moyenne (étude EPIPAGE 2 (19)) :

- Par manque de consultations de proximité, les notions d'ultra-précocité et de pluri professionnalité de la prise en charge nécessitent un travail de fond en matière de formation et de coordination qui doit essaimer au-delà des grands centres urbains afin de fournir la même qualité dans cette prise en charge innovante ;
- Par manque de formation des médecins aux signes précoces de troubles du neurodéveloppement ;
- Par manque de temps médical dédié : consultations trop brèves et temps de coordination inexistant impactant l'orientation des enfants vers du soin précoce ;
- Par manque de support administratif dédié pour rechercher les perdus de vue et relancer les familles.

## 1.2 Des territoires fortement touchés par toutes les vulnérabilités

Les territoires du Languedoc Roussillon, PACA et Limousin sont parmi les plus touchés par la pauvreté en France. La région Occitanie par exemple compte 1 personne sur 6 vivant sous le seuil de pauvreté et 4 des départements les plus pauvres de France (Aude, Pyrénées-Orientales, Gard et Hérault). Dans la région PACA Ouest, le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille est considéré comme le plus pauvre de France.

Or, La vulnérabilité socioéconomique peut aggraver la vulnérabilité de l'enfant. Il est scientifiquement établi que la prématurité, notamment tardive, est fortement liée à la précarité (12) (14). Une véritable inégalité sociale de santé naît du cumul de précarité, vulnérabilité, prématurité et incapacité financière pour prendre en charge les soins de ces enfants.

Enfin les parents d'enfants vulnérables ont un besoin accru de soutien et de guidance, dans le soin conjoint. Une enquête de la CNAF en 2016 auprès de 6622 parents montre que plus d'un tiers des parents se dit en difficulté dans leur rôle parental.

## 1.3 Une réponse : le parcours Cocon

Le parcours Cocon permet de répondre à ces différentes attentes en s'appuyant sur plusieurs leviers :

- Il est basé sur la plasticité cérébrale qui correspond à la capacité du cerveau à remodeler ses circuits neuronaux en réponse à des sollicitations externes et permet donc une « reprogrammation » du cerveau grâce à des rééducations spécifiques et répétées. Les premières années de vie (0-3 ans) correspondent à une fenêtre

---

<sup>3</sup> **Vulnérabilité socio-économique élevée** : sans domicile fixe, vivant en dessous du seuil de pauvreté, faible niveau scolaire parental, etc.

**Vulnérabilité psychoaffective** : violence conjugale/intrafamiliale, exposition de l'enfant à des maltraitements ou négligence grave, pathologies psychiatriques parentales etc.

développementale essentielle pendant laquelle les capacités de l'enfant sont maximales pour récupérer une trajectoire développementale la plus proche possible de l'enfant neurotypique et prévenir les sur-handicaps.

- Il est organisé selon des modalités permettant d'intervenir pendant cette période de plasticité cérébrale maximale :
  - ✓ L'inclusion immédiate, dès la naissance voire un repérage dès l'anténatal, des NNV concernés dans le parcours limitant les risques d'errance et de délai dans la prise en charge;
  - ✓ Le suivi cadencé, harmonisé, intense (5 consultations spécifiques de suivi et de détection de signes précurseurs des signes d'alertes des TND la première année) jusqu'aux 6 ans révolus de l'enfant par des médecins référents spécifiquement formés (pédiatre, MG) ;
  - ✓ Une prise en charge ultra précoce en soins si le suivi met en évidence un ou des signes précurseurs de signal d'alerte ;
  - ✓ Une coordination professionnalisée du parcours et des acteurs autour de l'enfant et de sa famille et en articulation avec d'autres parcours si besoin (PCO ; TSLA en Occitanie expérimentation mise en place depuis 2021 dans le cadre de l'article 51 ; médecin traitant...).
- Il est bâti sur des prérequis indispensables à son bon déroulé :
  - ✓ La formation spécifique des acteurs d'inclusion, de repérage, de prise en charge ; par les réseaux de périnatalité, dans le cadre d'un diplôme universitaire (DU) ou autres formations spécialisées ;
  - ✓ L'accessibilité territoriale grâce à un maillage du territoire en s'appuyant sur tous les types d'exercice notamment le libéral, mais également les secteurs hospitaliers, médico-social, les services de protection maternelle et infantile (PMI), les médecins scolaires, les équipes de pédopsychiatrie périnatale...
  - ✓ L'accessibilité financière pour les soins hors nomenclature qui motive cette demande d'expérimentation art. 51.
  - ✓ Une stratégie de conduite de projet commune aux 3 réseaux de périnatalité à l'initiative de ce projet : indicateurs épidémiologiques communs et système d'information efficient

## 2 Description de l'expérimentation

### 2.1 Objet de l'expérimentation

Le parcours Cocon met en place un repérage ultra précoce, dès la naissance ou dès la période anténatale si besoin, des NNV à haut risque de développer un handicap ou un sur-handicap. Il permet de prendre en charge et d'orienter le plus tôt possible, si besoin, ces enfants vers la PCO, ou la structure spécialisée (troubles hors TND), en fonction de la situation clinique, tout en assurant un suivi médical spécifique. Pour rappel, la précocité du repérage et de la prise en charge subséquente est un facteur clé d'amélioration du pronostic (36) (19) (PHRC P'tit Mip annexe 4) .

La prise en charge consiste à mettre en œuvre des rééducations (orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, kinésithérapie, accompagnement psycho-affectif, orthoptie) en fonction de signes précurseurs afin de corriger au plus tôt (dès la naissance) les déviations développementales en « reprogrammant » le cerveau du NNV dans le but d'éviter un handicap ou un sur-handicap.

Le suivi médical renforcé est prévu sur 7 ans même si l'enfant ne nécessite pas de prise en charge initiale car les signes précurseurs de signes d'alerte tels que définis par les recommandations HAS (36) peuvent apparaître à tout moment sur cette période.

**Il se limitera à 5 ans dans le cadre de cette expérimentation.**

## 2.2 Conditions de l'expérimentation

### 2.2.1 Public cible

Le projet Cocon concerne tous les NNV à haut risque et à risque modéré dont les caractéristiques sont rappelées dans les [recommandations HAS](#) (36).

Les critères d'exclusion du parcours Cocon sont :

- le refus des parents ;
- le déménagement en dehors des trois régions concernées par le projet ;
- les enfants pris en soins dans les CAMSP dès la période néonatale en lien avec des lésions cérébrales d'une particulière gravité ;
- les enfants nés entre 35 et 36SA+6 Jours (prématurité tardive) avec facteurs de risque psycho-sociaux, pour des raisons de volumétrie dans le cadre de l'expérimentation.

#### 2.2.1.1 Effectif concerné et montée en charge

Chacune des 3 régions recense environ 54 à 59 000 naissances par an, soit 177 000 naissances. En se basant sur les chiffres nationaux de naissances des enfants avec facteurs de risques de TND, le projet de suivi coordonné des NNV concernerait environ 7 000 enfants par an pour les 3 régions.

|                                   |                              | % des naissances | Nb enfants    |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------|---------------|
| <b>≤ 32 SA ou ≤ 1500g</b>         | <b>&lt; 28SA ou ≤ 1000g</b>  | 0,40%            | 706,4         |
|                                   | <b>28-32 ou 1000-1500g</b>   | 0,80%            | 1412,8        |
|                                   | <b>Anoxo-ischémie</b>        | 0,15%            | 264,9         |
|                                   | <b>Cardiopathies</b>         | 0,35%            | 618,1         |
|                                   | <b>Autres malf</b>           | 0,09%            | 158,94        |
|                                   | <b>Patho neuro</b>           | 0,15%            | 264,9         |
|                                   | <b>Alcool</b>                | 0,15%            | 264,9         |
| <b>33SA-34SA 1,55% naissances</b> | <b>33SA-34SA avec FDR</b>    | 0,09%            | 158,94        |
|                                   | <b>33SA-34SA sans FDR</b>    | 1,46%            | 2578,36       |
|                                   | <b>35SA-36SA avec FDR</b>    | 0,28%            | 494,48        |
|                                   | <b>Psychotropes/toxiques</b> | 0,28%            | 494,48        |
|                                   |                              |                  | <b>7417,2</b> |

Cependant, afin de suivre tous ces enfants, les réseaux doivent, soit se créer (pour la Nouvelle Aquitaine), soit se réorganiser pour assurer un nouveau parcours de soins permettant un meilleur repérage des NNV et une meilleure prise en charge. Ainsi, il est proposé d'inclure et de suivre un nombre plus réduit d'enfants en fonction des capacités réelles de suivi de chaque réseau, notamment la disponibilité des professionnels de terrain (médecins, rééducateurs, psychologues) pendant toute la durée de l'expérimentation.

La montée en charge progressive est précisée, par chaque réseau dans ses annexes régionales (voir annexes 6, 7 et 8). Il n’y a pas de nouvelles inclusions lors de la cinquième année de l’expérimentation.

| Année inclusion  | N1          | N2          | N3          | N4           | N5           |
|--|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| Réseau   |             |             |             |              |              |
| Indication de suivi                                      |             |             |             |              |              |
| < 28SA ou ≤ 1000g  | 405         | 622         | 702         | 702          | 0            |
| < 33 SA ou ≤ 1500g                                       | 916         | 1315        | 1495        | 1495         | 0            |
| Anoxo-ischémie   | 110         | 160         | 180         | 180          | 0            |
| Cardiopathies  | 171         | 230         | 260         | 260          | 0            |
| Autres malf congénitales                                 | 115         | 130         | 140         | 140          | 0            |
| Patho neuro  | 131         | 175         | 195         | 195          | 0            |
| Alcool   | 41          | 70          | 80          | 80           | 0            |
| 33SA-34SA+6j avec FDR                                    | 230         | 350         | 380         | 380          | 0            |
| 33SA-34SA+6j sans FDR                                    | 229         | 366         | 366         | 366          | 0            |
| 35SA-36SA+6j avec FDR                                    | 0           | 0           | 0           | 0            | 0            |
| Psychotropes/toxiques                                    | 80          | 110         | 130         | 130          | 0            |
| <b>Nombre d'enfants inclus</b>                           | <b>2428</b> | <b>3528</b> | <b>3928</b> | <b>3928</b>  | <b>0</b>     |
| <b>Nombre d'enfants suivis(dont 10%PDV à partir de N</b> | <b>2428</b> | <b>5956</b> | <b>9641</b> | <b>13216</b> | <b>12823</b> |

Il est donc prévu de suivre **12 823 NNV** pour les 3 régions sur toute la durée de l’expérimentation.

## 2.2.2 Entrée dans le parcours et inclusion

Une des forces du parcours Cocon est de pouvoir repérer dès la naissance le NNV en s’appuyant sur le réseau de périnatalité (regroupant et coordonnant les acteurs de l’ante et du post natal).

Dès la période postnatale immédiate, **le NNV est donc inclus dans le parcours sur proposition des professionnels des services de néonatalogie, de maternité, de cardiopédiatrie et de chirurgie néonatale** des 3 régions pour un suivi médical coordonné. Ces professionnels sont des médecins référents des réseaux et donc travaillent conjointement avec les réseaux de périnatalité.

Une fois inclus, le nouveau-né va suivre un parcours pluridisciplinaire et coordonné qui s’articule autour d’un suivi médical renforcé et la mise en place de soins lorsqu’ils sont nécessaires. Les soins sont déclenchés selon les résultats du suivi (apparition de signes précurseurs de signes d’alerte) et s’appuient sur la plasticité cérébrale. Dès lors que sa trajectoire développementale reste normale, le NNV bénéficiera d’un suivi médical renforcé seul.

Le parcours peut être présenté aux familles de l’enfant à naître par les équipes médicales et les puéricultrices d’inclusion dès lors qu’un repérage des facteurs de vulnérabilité a été réalisé en collaboration avec les équipes de néonatalogie, d’addictologie, de psychiatrie périnatale et de gynéco-obstétrique.

### 2.2.2.1 Le suivi médical renforcé

Le suivi médical renforcé a pour objectif de pouvoir détecter le plus précocement possible l’apparition d’un signe précurseur d’un signe d’alerte, marqueur d’une déviation dans la trajectoire développementale, et de pouvoir mettre en place les soins rééducatifs en vue de corriger le plus rapidement possible cette déviation en s’appuyant sur la plasticité cérébrale de l’enfant.

Le suivi médical renforcé repose sur un cahier de suivi extrêmement détaillé et harmonisé entre les 3 réseaux. Il reprend l'ensemble des signes d'alerte définis par l'HAS aidant à l'orientation de ces enfants vers les PCO. Il comprend également des signes plus fins, précurseurs des troubles qui permettront d'orienter l'enfant vers du soin précoce Cocon.

Ce cahier de suivi a été élaboré selon les recommandations de l'HAS et en utilisant des outils et auto-questionnaires validés par la HAS. Son remplissage, à chaque consultation du parcours, permet de :

- définir le plan de soins de l'enfant dans le cadre du projet Cocon ;
- ou d'orienter vers la PCO si un signe d'alerte de TND est avéré ;
- ou d'orienter vers une structure spécialisée lorsque le trouble constaté n'entre pas dans le champ des TND (ex : paralysies cérébrales).

Cette orientation se fait en multidisciplinarité grâce à des réunions de concertation multidisciplinaire.

### *I. Déroulé de la consultation et durée*

Jusqu'à l'âge de 3 ans, la durée de la consultation est d'environ 45 minutes à 1 heure

Lors de cette consultation, le médecin fera le point sur différents champs du développement de l'enfant :

- Le comportement de l'enfant à domicile : ses interactions, la qualité de son sommeil avec recherche d'exposition aux écrans et de son alimentation, avec un focus particulier sur des troubles éventuels de l'oralité ;
- Les difficultés rencontrées par les parents vis à vis de leur enfant, leurs ressources ;
- Les troubles sensoriels : dépistage des troubles visuels et auditifs ;
- Les capacités d'interactions de l'enfant. Le repérage précoce des signes autistiques grâce au questionnaire parental M-CHAT dès 18 mois ;
- Le langage ;
- Sa capacité à se réguler, sur le plan émotionnel et tonico-postural ;
- Sa motricité fine et la richesse de l'exploration des objets et de son environnement ;
- Son examen neurologique détaillé ;
- Son examen somatique global.

Dès les premiers mois de vie, le médecin cherche à repérer les capacités d'attention et d'interaction ; la richesse des vocalises ; la fluidité de la motricité de l'enfant basée sur l'analyse des mouvements généraux selon les recommandations de l'HAS ainsi que ses capacités à se réguler et se lover dans les bras ou l'irritabilité tactile aux différentes textures.

*À titre d'exemple, à l'âge de 6 mois, dans sa motricité globale, le médecin regarde si l'enfant tient assis en tripode, mais également s'il attrape ses pieds, se retourne du dos sur le ventre avec fluidité ou à l'inverse avec raideur en poussant trop sur ses pieds.*

*Au-delà de chercher si l'enfant saisit l'objet tenu à distance et utilise une main ou l'autre sans préférence selon les critères d'orientation PCO, le médecin cherche également à voir comment l'enfant explore cet objet : est-ce qu'il le regarde avant de le porter à la bouche, l'explore en tournant son poignet, est-ce qu'il le secoue avec intention ?*

*En plus du sourire réponse et de solliciter le regard de l'autre, le médecin cherche également à savoir si les vocalises sont riches et variées, si l'enfant interpelle l'adulte, peut relancer l'interaction et sait se faire comprendre. Il repère également des signes d'alerte comme le fait que l'enfant s'intéresse d'avantage aux objets et à la lumière qu'aux personnes.*

**De 4 à 7 ans**, les consultations sont plus longues d'environ 1h30 ou sur 2 créneaux de 45 minutes car les apprentissages sont également évalués grâce à des tests normés : capacités d'attention et de mémorisation de l'enfant ; richesse du langage oral puis écrit ; graphisme ; orientation visio-spatiale ; abstraction ; compréhension de situations complexes ; calcul...

## *II. Rythme de suivi médical*

Le calendrier des consultations de suivi du nouveau-né vulnérable s'adapte au mieux au calendrier de suivi de tout enfant selon les recommandations et sera dépendant de son histoire périnatale.

Ces recommandations préconisent que tout enfant doit être vu en consultation : dans les 8 jours suivant la naissance, au cours de la 2<sup>e</sup> semaine de vie ; à 1 mois puis une fois par mois jusqu'à l'âge de 6 mois ; 9 mois ; 11 mois ; 12 mois ; 18 mois ; 2 ans puis au moins une fois par an jusqu'à 5<sup>ème</sup> année, soit 16 consultations entre la première année et la 5<sup>ème</sup> année.

Les consultations correspondant à la sortie de la maternité ou de la néonatalogie (inclusion), à l'âge de 3 mois, 6 mois ; 9 mois, 1 an ; 18 mois puis une fois par an jusqu'à la 5<sup>ème</sup> année seront remplacées par le suivi médical renforcé Cocon, soit 5 consultations la première année puis 2 consultations la deuxième année, puis une par an à partir de deux ans pour tous les enfants. Ceci correspond au socle, le nombre de consultations sera adapté au besoin de l'enfant (notamment pour renforcer son suivi, en parallèle des soins, en cas de signes précurseurs ou de troubles avérés) :

- à l'âge d'un mois après sa sortie d'hospitalisation pour 30% d'entre eux<sup>4</sup> lors de situations néonatales particulièrement complexes ;
- ou pour un enfant de plus de 2 ans (une par an) pour 50% d'entre eux<sup>5</sup>, quand des signes précurseurs ont été repérés afin de s'assurer de sa bonne évolution.

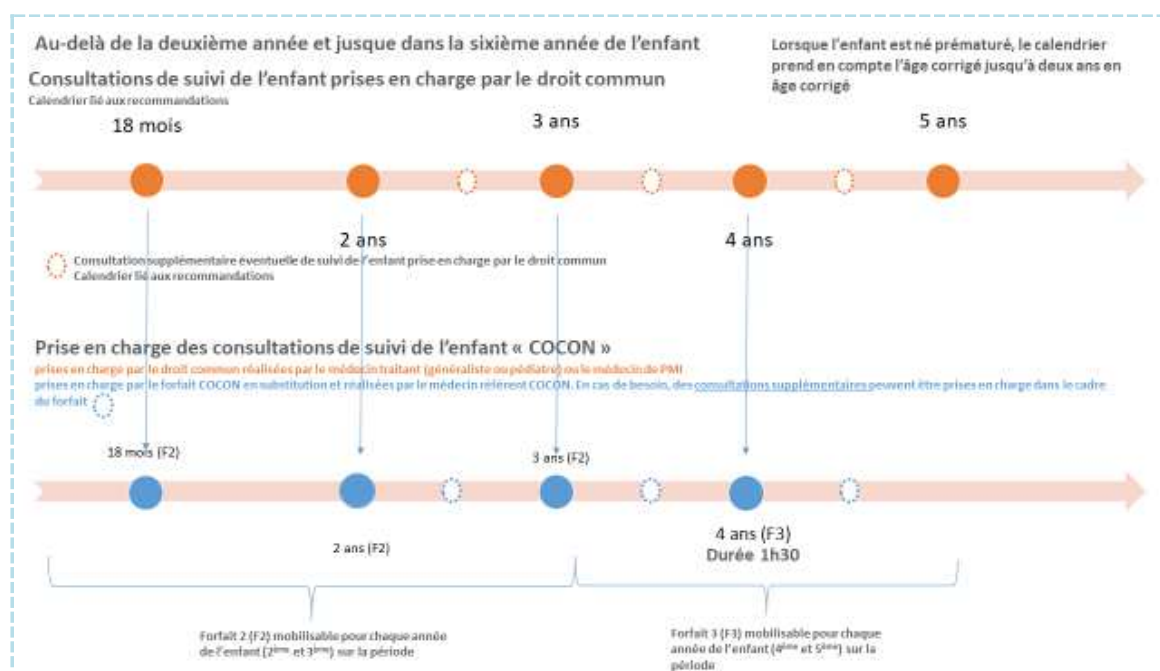
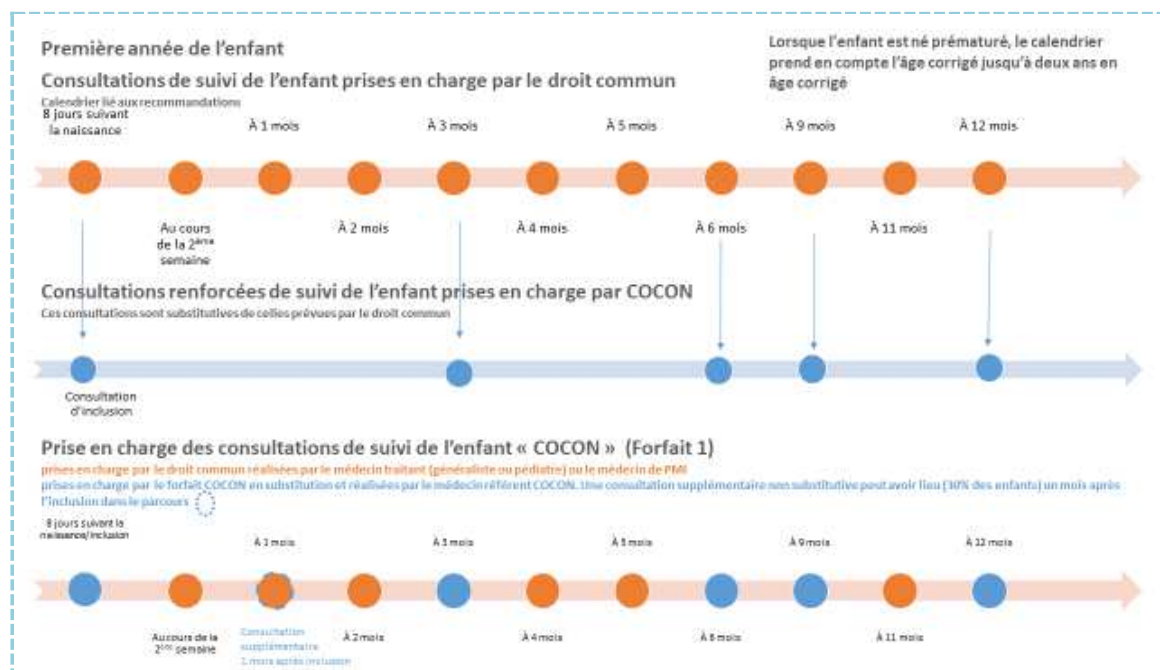
---

<sup>4</sup> Estimation du besoin

<sup>5</sup> Estimation du besoin



Les autres consultations de suivi prévues dans le parcours classique de l'enfant seront réalisées dans le cadre du droit commun par le médecin traitant de l'enfant (généraliste ou pédiatre) ou par le médecin de PMI en coordination avec le médecin référent Cocon. Dans un certain nombre de situations, sous réserve de formations, le médecin traitant (généraliste ou pédiatre) peut être le médecin référent Cocon et réalisera l'ensemble des consultations (Cocon et droit commun).



Les consultations Cocon assureront les consultations habituelles de suivi et le calendrier vaccinal lorsque les calendriers se superposeront.

Pour les enfants nés grands prématurés, le suivi médical renforcé décrit précédemment va s'ajuster à l'âge corrigé de l'enfant jusqu'à 2 ans en âge corrigé. En effet, le neuro-développement est évalué selon cet âge corrigé ; c'est-à-dire selon l'âge qu'aurait l'enfant s'il était né à terme. Les consultations

médicales renforcées Cocon auront ainsi lieu à des âges intermédiaires et ne pourront pas se substituer aux consultations de suivi de droit commun. De ce fait, ces dernières seront un peu plus nombreuses pour un enfant né grand prématuré.

### *III. Les médecins impliqués*

Les consultations sont réalisées par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine générale à condition d'être formé par le réseau au suivi de l'enfant vulnérable. Une liste de ces médecins est proposée aux parents afin de respecter leur libre choix. Au vu des organisations territoriales, ce suivi est réalisé dans environ 15% des cas par les pédiatres des CAMSP.

L'obligation de formation continue est formalisée grâce à une charte signée par les médecins référents.

#### *2.2.2.2 Les prises en charge précoces (accompagnement et PEC rééducatives)*

À côté de l'accompagnement qui permet d'apprendre aux parents les étapes du développement de leur enfant, de favoriser les liens d'attachement parents-enfant, de reconnaître et appréhender leur stress (y compris post traumatique : réanimation néonatale, prématurité, difficultés d'adaptation à la vie extra utérine,...), les prises en charge rééducatives concernent les enfants pour lesquels un signe précurseur d'un signe d'alerte de TND est présent ou apparaît au cours du suivi régulier décrit précédemment.

Parmi tous les enfants suivis dans le cadre du projet Cocon, on estime que le nombre d'enfants qui auront besoin d'une prise en charge rééducative précoce est de 30%.

En fonction des signes précurseurs détectés, le médecin met en place une prise en charge qui permet, selon le plan de soins défini, de mobiliser des soins rééducatifs en kinésithérapie, en psychomotricité, en ergothérapie, en orthophonie, en orthoptie et un suivi psychologique. Le financement de ce panier est en partie dérogatoire (notamment pour les PS non conventionnés) et substitutif du droit commun (voir page 17).

Un bilan supplémentaire (psychomotricité et/ou kinésithérapie et/ou de suivi psychologique et/ou orthophonie et/ou ergothérapie), inclus dans le forfait de soins, pourra être réalisé pour juger de l'évolution de l'enfant. Une consultation médicale de contrôle ainsi qu'une **réunion de coordination pluridisciplinaire** (RCP), à laquelle sera convié le médecin coordonnateur de la PCO seront organisées pour évaluer le projet de soins, si nécessaire. À la suite de cette réunion, il peut être décidé :

- D'arrêter la prise en charge (trajectoire neurodéveloppementale rétablie)
- De poursuivre avec des séances supplémentaires (1 seul renouvellement possible) :
  - ✓ pour la tranche 0-2 ans, de psychomotricité et/ou de kinésithérapie ;
  - ✓ pour la tranche 3-5 ans, de psychomotricité et/ou d'orthophonie et/ou d'ergothérapie.
- D'orienter l'enfant vers :
  - ✓ une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) si des signes d'alerte sont apparus ;
  - ✓ le CAMSP (paralysie cérébrale, troubles majeurs...) ;
  - ✓ les réseaux de psychiatrie de pédopsychiatrie et CMP.

La prise en charge ultra-précoce et pluridisciplinaire permet d'améliorer le devenir neurologique et de limiter la survenue de signes d'alerte.

Le réseau aide le médecin si besoin à l'orientation et fournit une liste de professionnels rééducateurs, spécifiquement formés, à proximité du domicile familial. Le territoire est maillé de plus en plus finement par des professionnels formés selon les mêmes outils/protocoles/recommandations. Ces professionnels (médecins, kinésithérapeutes, psychomotriciens, psychologues, orthophonistes, ergothérapeutes) exercent dans différents secteurs d'activité : libéral, structures de soins, PMI, Education Nationale. Ils ont conventionné avec le réseau de suivi des enfants vulnérables et avec les PCO de leur territoire.

### 2.2.3 La coordination des acteurs

Le caractère pluridisciplinaire de la prise en charge nécessite du temps de coordination pour que les professionnels impliqués puissent échanger et pour organiser le parcours de soin le plus bénéfique pour l'enfant et sa famille.

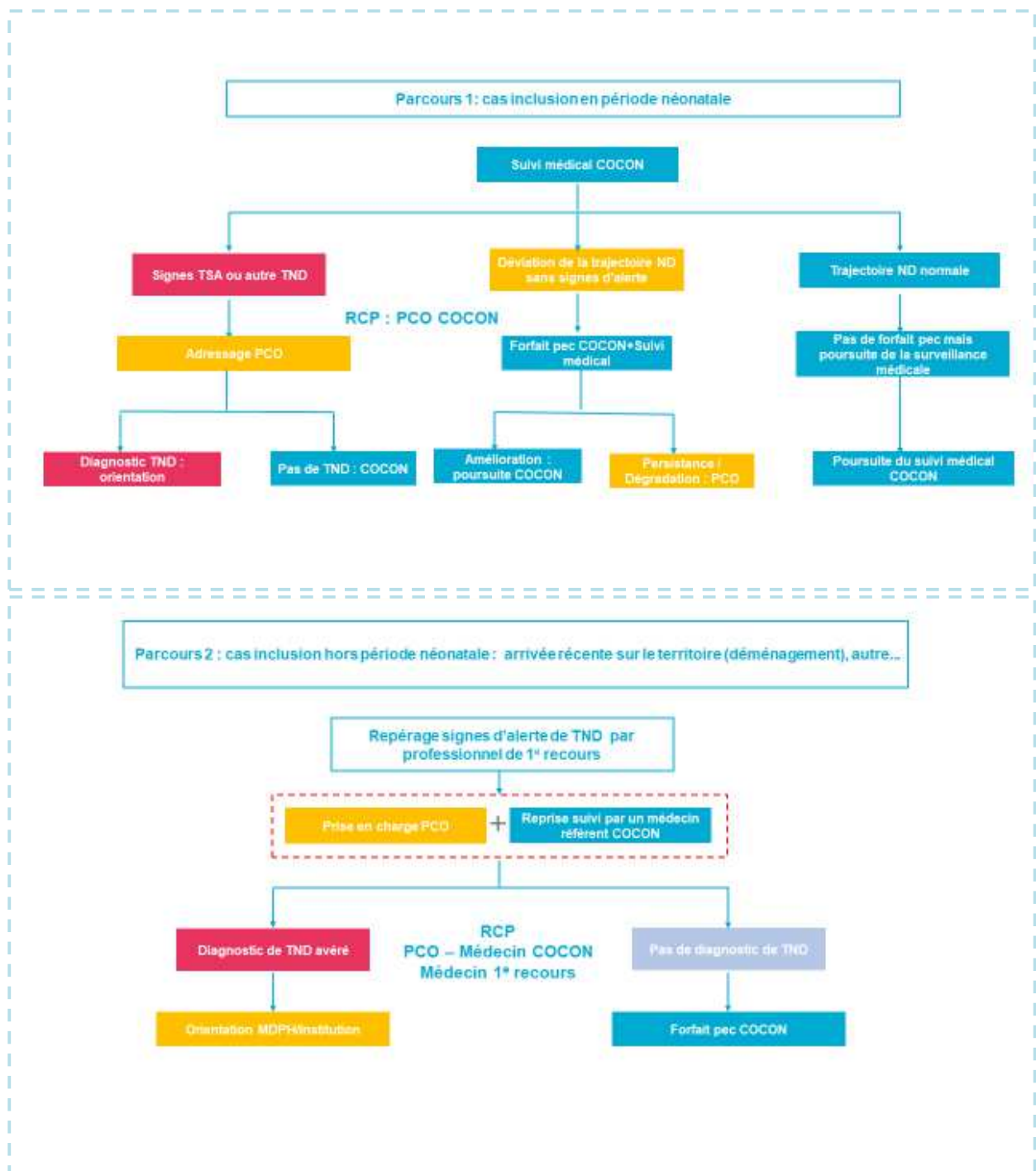
Des réunions de coordination pluridisciplinaires, au moins une fois par an, seront mises en place pour tout enfant bénéficiant d'une prise en charge pluridisciplinaire (au moins 2 soins différents).

La coordination et le suivi au travers du cahier de suivi partagé entre les différents professionnels intervenant dans le parcours de soins de l'enfant permettront de limiter les pertes de vue et d'articuler la prise en charge à des moments clés avec d'autres opérateurs (PCO, parcours des troubles des apprentissages...).

L'organisation et la structuration des liens entre professionnels intervenant dans le parcours Cocon et les différents acteurs de la petite enfance dont la PCO seront déclinées selon les spécificités territoriales (cf. annexes régionales).

#### 2.2.3.1 Une articulation très fine entre Cocon et les PCO

La participation du médecin coordonnateur de la PCO aux RCP permettra une fluidification des parcours et une réduction des délais de prise en charge en cas d'orientation de l'enfant bénéficiant d'un suivi Cocon vers la PCO.



L’articulation entre le projet et les PCO est formalisée sous forme de convention signée entre les PCO et les réseaux de suivi de l’enfant vulnérable porteurs du projet Cocon et portera sur les items suivants :

- La participation des médecins référents au COPIL et RCP de la PCO et vice versa.
- Le partage d’annuaires de professionnels paramédicaux qui ont conventionné avec Cocon et avec les PCO.
- L’organisation de formations communes.
- Le partage d’information sur les missions respectives du réseau et de la PCO au sein de chaque territoire.
- L’organisation commune du parcours de soin le plus adapté à l’enfant et à sa famille

- L'adressage, par les médecins référents, des enfants présentant des signes de TND vers la PCO (estimé entre 10 à 20%).
- Le ré-adressement des enfants vulnérables vers le suivi médical Cocon si besoin.

#### 2.2.4 La formation des acteurs et harmonisation des pratiques

**La formation est un point essentiel du projet.** Tous les professionnels impliqués seront référents du neurodéveloppement de l'enfant, soit du fait de leur formation initiale ou continue soit grâce aux formations proposées par les réseaux en lien avec des organismes habilités à dispenser des actions de formation pouvant être labellisées DPC, référencé au Datadoc et certifié Qualiopi pour pouvoir participer au projet Cocon.

Pour les médecins, elle va porter sur, d'une part la formation aux outils communs de suivi et d'évaluation (Sensory baby test, ERTL4, EVAL MATER, EDA, BMTa, ASQ, CBCL, SDQ, ADBB...) et d'autre part au suivi d'un NNV et plus particulièrement, à la trajectoire développementale avec la détection des signes précurseurs de déviation. Elle comportera un volet sur l'accompagnement de la famille et la guidance parentale dont les programmes sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R.2135-2 du code de la santé publique et ayant démontré leur efficacité (consensus international).

Pour les autres professionnels (psychomotricien, ergothérapeute, psychologue, kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste), elle va porter sur la prise en charge des tout-petits et sur le travail en pluridisciplinarité.

Elle va conduire à une harmonisation des pratiques sur les régions puisque tous les intervenants auront été formés par leur réseau de périnatalité (signature d'une charte en prérequis), en lien avec les PCO. Les outils de consultation et de formation sont communs et mettent en œuvre les recommandations HAS.

#### 2.2.5 Les professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

- **Médecins référents du réseau de suivi des NNV** : ces médecins (pédiatre ou généraliste) peuvent exercer dans le secteur libéral ou public (centre hospitalier, centre d'action médicosociale précoce, protection maternelle et infantile). Ils ont reçu une formation spécifique au suivi du NNV et ont signé la charte médecin du réseau, ils assurent le suivi de 0 à 6 ans révolus de ces NNV, ils repèrent les signes d'appel et posent l'indication d'une prise en charge dans le cadre du parcours de soins coordonné, ils organisent les réunions pluridisciplinaires autour de l'enfant inclus dans le parcours de soin.
- **Médecin traitant** : les médecins traitants sont systématiquement intégrés au suivi de l'enfant. Ils sont invités aux RCP le concernant. S'ils sont formés, ils peuvent être le médecin référent du réseau tout particulièrement pour la prématurité modérée. Ses consultations de suivi habituel ne sont pas financées sur le parcours Cocon. Seules, les consultations de suivi Cocon dans le cas où il est également médecin référent du parcours, sont financées dans le cadre de ce parcours.
- **Les équipes de psychiatrie périnatale et d'addictologie participent** à la prise en charge de l'enfant et de ses parents en cas de troubles parentaux ou des interactions précoces.
- **Médecins scolaires** : ces médecins, réalisant déjà les bilans des enfants de 6 ans en population générale repérés par les professeurs, pourront être sollicités de façon plus spécifique par les réseaux pour les NNV. Ils peuvent aussi être sollicités lors de l'entrée en maternelle par exemple pour des aménagements spécifiques.

- **Masseurs-kinésithérapeutes** : ce sont des professionnels formés au dépistage et à la prise en charge des troubles moteurs que peuvent présenter les NNV. Ces masseurs kinésithérapeutes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine car ils ont suivi obligatoirement une formation longue de type D.U. ou une formation spécifique Cocon qui les spécialisent notamment pour la prise en charge de l'enfant de moins de deux ans requérant une formation très spécialisée. Ils ont signé la charte du réseau. La kinésithérapie neuromotrice est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charge, du parcours de soins coordonnés. Les séances de kinésithérapie liées à la prise en charge spécifique Cocon sont incluses dans le forfait soins Cocon. Le ou la kinésithérapeute s'engage à une prise en soins individualisée, assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Psychomotriciens** : ce sont des professionnels spécifiquement (DU/ formations validantes) formés au dépistage et à la prise en charge des troubles de la régulation tonico-émotionnelle, de la coordination œil/main/bouche, des défauts d'ajustement postural, de trouble de la communication corporelle et vocale que peuvent présenter les NNV. Ces professionnels sont formés à l'évaluation du développement des enfants selon des outils standardisés et validés. Ces psychomotriciens sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en psychomotricité est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. Le ou la psychomotricien(ne) assiste aux réunions de coordination concernant ses patients.
- **Psychologues** : ce sont des professionnels (DU/ formations validantes), formés au dépistage et à la prise en charge des processus psychopathologiques de la périnatalité : vécu traumatique de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale immédiate (séparation mère/enfant, trouble de l'attachement mère/enfant, dépression maternelle, dépression du nourrisson). Ces psychologues sont également formés à l'évaluation psychométrique du développement de ces enfants selon des outils validés. Ces psychologues sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau et s'engagent à respecter les bonnes pratiques professionnelles. Le suivi psychologique de l'enfant et de sa famille est prescrit par le médecin référent de l'enfant ; il fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. Le ou la psychologue assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Ergothérapeutes** : ce sont des professionnels (DU/ formations spécifiques) formés au dépistage et à la prise en charge des troubles des habiletés motrices, sensorielles, perceptuelles et cognitives que peuvent présenter certains NNV, les limitant dans leur vie sociale. Ces professionnels sont formés à l'évaluation du développement des enfants selon des outils standardisés et validés. Ces ergothérapeutes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en ergothérapie est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement rentre dans le cadre de l'article 51. L'ergothérapeute assiste aux réunions de coordination autour de son patient.
- **Orthophonistes** : ce sont des professionnels formés au dépistage et à la prise en charge des troubles de l'oralité ainsi qu'aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages que peuvent présenter les NNV. Ces orthophonistes sont connus du réseau comme ayant une compétence dans ce domaine. Ils ont signé la charte du réseau. La prise en charge en orthophonie est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement substitutif du droit

commun entre dans le forfait de soin Cocon. L'orthophoniste assiste aux réunions de coordination autour de son patient.

- **Orthoptistes** : ce sont des professionnels formés au dépistage neuro-visuel et à la prise en charge des troubles visuels. La prise en charge en orthoptie est prescrite par le médecin référent de l'enfant ; elle fait partie, comme les autres prises en charges, du parcours de soins coordonnés. Son financement (substitutif) rentre dans le cadre de l'article 51. Ces professionnels seront également formés aux spécificités du nouveau-né vulnérable par une formation courte.
- **Professionnels participant au repérage et aidant à l'inclusion des enfants** : professionnels de maternité (puéricultrices, psychologues, sages-femmes, gynéco-obstétricien et pédiatres), addictologie et psychiatrie périnatale, cardiopédiatres, chirurgiens pédiatriques, pneumopédiatres, neuropédiatres.
- **Les plateformes de coordination et d'orientation (PCO).**
- **Structures de soins** : CAMSP, CSMI, CMPEA, CMPP, CMP, SESSAD, CATTP, SSR pédiatrique.

### 2.2.6 Terrain d'expérimentation

Le projet Cocon concerne les trois régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie et PACA.

Le parcours de soin s'appuie sur les professionnels déjà formés en région. La région PACA et l'Occitanie ont déjà développé un réseau de médecins et de rééducateurs formés au suivi, à la coordination des soins et à la prise en charge précoce de l'enfant. Le déploiement du projet peut démarrer dans ces deux régions. En Nouvelle Aquitaine, la phase préparatoire est évaluée à 1 an et nécessite le repérage et la formation des professionnels compétents, déjà impliqués par ailleurs dans le repérage et la prise en charge de ces NNV.

Il est souhaitable que le système d'information soit commun et développé en commun dans les trois régions, en s'appuyant sur les outils e-parcours régionaux.

### 2.2.7 Durée de l'expérimentation

La durée de l'expérimentation est fixée à 5 ans. Une montée en charge différenciée par région est prévue (cf. annexes régionales).

Chaque réseau de périnatalité des 3 régions sera en mesure de piloter et coordonner le déploiement du projet.

Le planning prévisionnel est présenté, par chaque réseau, dans ses annexes régionales (voir annexes 6, 7 et 8).

## 2.3 Financement de l'expérimentation

### 2.3.1 Modèle de financement : un financement forfaitaire pour le suivi médical renforcé et les soins réalisés

Le modèle de financement repose sur le financement de forfaits annuels de suivi et de paniers de prestations décrits ci-dessous.

### 2.3.2 Modalités de calcul des forfaits

Le modèle de financement repose sur 8 forfaits :

- les **forfaits annuels de suivi médical (MG ou pédiatre)** calibrés sur un nombre moyen de consultations dépendant de la tranche d'âge concernée :
  - 0-12 mois (485€/an/enfant). Il est déclenché lors de l'inclusion et couvre le suivi de la première année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire des un an de l'enfant plus 100 jours.
  - durant la deuxième année et la troisième année (153€/an/enfant). Déclenché lors de la première consultation de l'année de l'enfant (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>), il couvre l'année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire de l'enfant (2 ans ou 3 ans) plus 100 jours.
  - durant la quatrième et cinquième année de l'enfant (138€/an/enfant) : Déclenché lors de la première consultation de l'année (4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup>) de l'enfant, il couvre l'année de l'enfant et s'arrête à la date anniversaire de l'enfant (4 ans ou 5 ans) plus 100 jours.

Ils intègrent un temps de RCP moyen, de la coordination, des frais de fonctionnement.

Les enfants (estimés à 15%) dont le suivi médical est assuré par un CAMSP ne pourront pas bénéficier de forfaits de suivi médical.

- les **forfaits annuels de soins** calibrés par rapport à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans et intégrant de la coordination.

Les forfaits de soin donnent droit à un financement de soins, lesquels seront définis en fonction des besoins de chaque enfant. Ils couvrent une année et sont substitutifs des soins pris en charge dans le droit commun. L'évaluation permettra de mesurer si le forfait est bien calibré en fonction du recours aux soins par enfant et si une autre modélisation n'est pas plus adaptée. Un point d'étape après 12 mois de démarrage effectif de l'expérimentation sera effectué concernant la forfaitisation pour vérifier que le calibrage ne conduit pas à des dysfonctionnements majeurs.

- Forfait de soins 0-2 ans (2009€/an/enfant) : Il est déclenché sur prescription du médecin référent Cocon et est mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré ;
- Forfait de soins 3-5 ans (1669€/an/enfant) : il est déclenché sur prescription du médecin référent Cocon et est mobilisable une fois à partir de la date anniversaire des 2 ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré jusqu'à la date anniversaire des 5 ans.



- Des **forfaits annuels de renouvellement de soins** calibrés par rapport à un panier de soins moyens dépendant de la tranche d'âge concernée : 0-2 ans et 3-5 ans. Ces forfaits ne peuvent être prescrits qu'une fois, en renouvellement d'un forfait de soin. Le renouvellement donne droit à un financement de soins, lesquels seront définis en fonction des besoins de chaque enfant. Ils sont substitutifs des soins pris en charge dans le droit commun et couvrent une année.
  - 0-2 ans (609€/an/enfant) : le forfait est déclenché sur prescription du médecin référent consécutivement à un forfait soins 0-2 ans et est mobilisable jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré ;
  - 3-5 ans (562€/an/enfant) : le forfait est déclenché sur prescription du médecin référent consécutivement à un forfait soins 3-5 ans et est mobilisable jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant.

L'évaluation permettra d'évaluer si le forfait est bien calibré en fonction du recours aux soins par enfant et si une autre modélisation n'est pas plus adaptée. Un point d'étape après 12 mois de démarrage effectif de l'expérimentation sera effectué concernant la forfaitisation.
- Un bilan neuropsychologique (300€/enfant) comprenant un WPPSI IV entre 4 et 5 ans, moment clé du développement de l'enfant permettant d'étudier les compétences cognitives, est prévu pour tous les enfants inclus la première année, ayant soit bénéficié d'un forfait de soin, soit présentant une prématurité correspondant à moins de 28 SA. Ce bilan permettra d'objectiver le devenir de ces enfants et de pouvoir le comparer à des données issues d'[EPIPAGE II](#) (BMJ 2021).

La coordination a été répartie dans les forfaits en fonction de son rôle dans le parcours.

Le modèle est issu de l'expérience des porteurs dans le suivi médical des NNV et de l'expérience Occitane dans le soin précoce, qui ont permis le calibrage précisé. Le détail des calculs des forfaits se trouve en annexe 3.

| Récapitulatif des forfaits  | Montant par enfant | Durée de la prise en charge couverte par le forfait   |
|---|--------------------|---|
| <b>Forfait 1 : suivi médical entre 0-12 mois</b>                    | 485€               | annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)  |
| <b>Forfait 2 : suivi médical après 12 mois jusqu'à-3 ans</b>        | 153€               | annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)  |
| <b>Forfait 3 : suivi médical quatrième année et cinquième année</b> | 138€               | annuelle (cf. conditions précises ci-dessus)  |
| <b>Forfait 4 : panier de soins 0-2 ans</b>                          | 2009€              | annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré     |
| <b>Forfait 4 bis : renouvellement panier de soins 0-2 ans</b>       | 609€               | annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des deux ans de l'enfant, en âge corrigé lorsqu'il est né prématuré |
| <b>Forfait 5 : panier de soins 3-5 ans</b>                          | 1669€              | annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant  |
| <b>Forfait 5 bis : renouvellement panier de soins 3-5 ans</b>       | 562€               | annuelle, mobilisable une fois jusqu'à la date anniversaire des cinq ans de l'enfant  |
| <b>Forfait 5 ter : bilan neuropsychologie à 5 ans</b>               | 300€               | Une fois entre 4 et 5 ans de l'enfant (cf. modalités ci-dessus)   |

### 2.3.3 Les financements des frais d'amorçage et d'ingénierie

Des crédits d'ingénierie financés sur le Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS) sont prévus pour permettre la coordination interrégionale du projet, nécessaire pour assurer l'articulation avec le déploiement des dispositifs nationaux, notamment les plateformes de coordination et d'orientation TND. Le financement d'un ETP à hauteur de 0,2 par an et par région est prévu pour la coordination interrégionale du projet.

Des crédits d'amorçage et d'ingénierie financés sur le Fonds d'intervention régional sont prévus pour chaque région (cf. annexes régionales).

### 2.3.4 Besoin de financement prévisionnel

Le financement de l'expérimentation sur l'ensemble de sa durée est demandé pour un montant total maximum de 26 541 955€.

Ces montants, non fongibles entre eux, sont répartis de la manière suivante :

- des crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) :
  - ✓ pour un montant de 1 184 714€ financés sur le FISS et versés sous forme de subventions par la CNAM ;
  - ✓ pour un montant total de 1 657 105€ (FIR), versés sous forme de subventions par les ARS (cf. annexes 6, 7 et 8).
- Des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et substitutifs pour un montant maximum de 23 700 136€ (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une convention entre la CNAM et chacun des porteurs. La part substitutive pour les financements dérogatoires est estimée à environ 80% pour le suivi médical renforcé et un peu de moins de 40% pour les soins précoces.

| Besoin de financement  | FORFAIT ANNUEL                             | % d'enfants concernés | Année 1            | Année 2            | Année 3            | Année 4            | Année 5            | Total               |                    |
|--|--|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| Nb d'enfants distincts inclus  |  |                       | 2 428              | 3 528              | 3 928              | 3 928              | -                  | -                   |                    |
| 10% de perdus de vue 2 ans après la naissance                                      |  |                       | 2 428              | 2 428              | 2 185              | 2 185              | 2 185              | -                   |                    |
|  |  |                       | -                  | 3 528              | 3 528              | 3 175              | 3 175              | -                   |                    |
|  |  |                       | -                  | -                  | 3 928              | 3 928              | 3 535              | -                   |                    |
|  |  |                       | -                  | -                  | -                  | 3 928              | 3 928              | -                   |                    |
| Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte |  |                       | 2 428              | 5 956              | 9 641              | 13 216             | 12 823             | 12 823              |                    |
| Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans  | forfait 1                                  | 485,00 €              | 85%                | 1 000 943 €        | 1 454 418 €        | 1 619 318 €        | 1 619 318 €        | - €                 | 5 693 997 €        |
|  | forfait 2                                  | 153,00 €              | 85%                | - €                | 315 761 €          | 742 976 €          | 923 745 €          | 970 563 €           | 2 953 045 €        |
|  | forfait 3                                  | 138,00 €              | 85%                | - €                | - €                | - €                | 256 301 €          | 628 728 €           | 885 029 €          |
|  | <b>SOUS-TOTAL</b>                          |                       |                    | <b>1 000 943 €</b> | <b>1 770 179 €</b> | <b>2 362 294 €</b> | <b>2 799 364 €</b> | <b>1 599 291 €</b>  | <b>9 532 071 €</b> |
| Forfait soins annuel entre 0-2 ans   | En 1ère année                              | 2 009,00 €            | 30%                | 1 463 356 €        | 2 126 326 €        | 2 367 406 €        | 2 367 406 €        | - €                 | 8 324 492 €        |
|  | Renouvellement                             | 609,00 €              | 9%                 | - €                | 133 079 €          | 193 370 €          | 215 294 €          | 215 294 €           | 757 036 €          |
|  | <b>SOUS-TOTAL</b>                          |                       |                    | <b>1 463 356 €</b> | <b>2 259 404 €</b> | <b>2 560 775 €</b> | <b>2 582 699 €</b> | <b>215 294 €</b>    | <b>9 081 528 €</b> |
| Forfait soins annuel entre > 2-5 ans   | En 1ère année                              | 1 669,00 €            | 30%                | - €                | - €                | 1 094 030 €        | 1 589 723 €        | 1 769 975 €         | 4 453 727 €        |
|  | Bilan à 5 ans                              | 300,00 €              | 30%                | - €                | - €                | - €                | - €                | 226 148 €           | 226 148 €          |
|  | Renouvellement                             | 562,00 €              | 14%                | - €                | - €                | - €                | 165 776 €          | 240 887 €           | 406 663 €          |
|  | <b>SOUS-TOTAL</b>                          |                       |                    | <b>- €</b>         | <b>- €</b>         | <b>1 094 030 €</b> | <b>1 755 498 €</b> | <b>2 237 009 €</b>  | <b>5 086 537 €</b> |
| <b>TOTAL prestation dérogatoire (FISS)</b>   |  |                       | <b>2 464 299 €</b> | <b>4 029 584 €</b> | <b>6 017 098 €</b> | <b>7 137 561 €</b> | <b>4 051 594 €</b> | <b>23 700 136 €</b> |                    |
| CAI (FISS)   | Secrétariat comptable                      | 21,78 €               |                    | 52 882 €           | 129 722 €          | 209 981 €          | 287 844 €          | 279 285 €           | 959 714 €          |
|  | Chefferie de projet/coordination nationale |                       |                    | 45 000 €           | 45 000 €           | 45 000 €           | 45 000 €           | 45 000 €            | 225 000 €          |
| <b>Total CAI (FISS)</b>  |  |                       | <b>97 882 €</b>    | <b>174 722 €</b>   | <b>254 981 €</b>   | <b>332 844 €</b>   | <b>324 285 €</b>   | <b>1 184 714 €</b>  |                    |
| <b>Total CAI (FIR) toutes les régions (cf. annexes régionales pour le détail)</b>  |  |                       | <b>393 091 €</b>   | <b>357 300 €</b>   | <b>304 474 €</b>   | <b>302 940 €</b>   | <b>299 300 €</b>   | <b>1 657 105 €</b>  |                    |
| <b>TOTAL CAI (FIR et FISS)</b>   |  |                       | <b>490 973 €</b>   | <b>532 022 €</b>   | <b>559 455 €</b>   | <b>635 784 €</b>   | <b>623 585 €</b>   | <b>2 841 819 €</b>  |                    |
| <b>TOTAL expérimentation (FISS+FIR)</b>  |  |                       | <b>2 955 271 €</b> | <b>4 561 605 €</b> | <b>6 576 553 €</b> | <b>7 773 346 €</b> | <b>4 675 179 €</b> | <b>26 541 955 €</b> |                    |

### 3 Pilotage, gouvernance et suivi de la mise en œuvre

La gouvernance de l'expérimentation repose sur la mise en place, pendant toute la durée de l'expérimentation :

- au niveau de chaque territoire, d'un pilotage qui, grâce à la réalisation de RCP, permet de s'assurer de la bonne coordination du parcours de l'enfant en lien avec les différents dispositifs existants ;
- au niveau de chaque région, d'un **comité opérationnel** constitué des porteurs, des PCO et partenaires du projet. Il a vocation à se réunir *a minima* une fois tous les 3 mois durant la première année de l'expérimentation et selon des échéances à définir pour l'année suivante. L'objectif de ce comité est de faire le point sur la mise en œuvre de l'expérimentation, d'identifier les difficultés rencontrées, les points forts, les modifications éventuelles à apporter et les éventuels points d'attention à remonter au comité stratégique interrégional ;
- au niveau interrégional, un comité stratégique *a minima* constitué des chefs de projet régionaux, des ARS concernées, la délégation interministérielle à l'autisme (DIA) .... Il a vocation à se réunir selon des échéances à définir. L'objectif de ce comité est de veiller plus particulièrement à la bonne articulation de l'expérimentation entre régions et avec les dispositifs nationaux existants, d'objectiver les modifications éventuelles proposées par les comités opérationnels et les éventuels points d'attention à remonter au Comité technique de l'innovation en santé (CTIS).

### 4 Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

La mise en œuvre de l'expérimentation nécessite le recours aux dérogations de financement de droit commun. (cf Annexe 2)

### 5 Objectifs – Impacts - Indicateurs

| Objectif   | Impact attendu  | Indicateurs d'évaluation proposés pour mesurer les résultats attendus  |
|--|---|--|
| <i>Améliorer le repérage dès la période périnatale de tous les nouveau-nés à risque de troubles du neurodéveloppement grâce au dépistage</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation du nombre d'enfants repérés</li> <li>▪ Augmentation du nombre d'établissements et médecins participant au repérage précoce</li> <li>▪ Maillage fin territorial</li> <li>▪ Développement du lien avec les</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre d'enfants inclus dans le projet, selon leurs vulnérabilités</li> <li>▪ Nb de professionnels formés au repérage des facteurs de risque de vulnérabilités</li> <li>▪ nombre d'enfants encore suivis à 5</li> </ul> |

| Objectif  | Impact attendu  | Indicateurs d'évaluation proposés pour mesurer les résultats attendus  |
|---|---|--|
| <i>de toutes les vulnérabilités</i>   | <i>différents partenaires</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amélioration de l'inclusion des patients et diminution du nombre de perdus de vue</li> </ul>   | ans  |
| <i>Dépister précocement les signes précurseurs de signes d'alerte de TND et autres troubles grâce au suivi spécifique organisé afin de favoriser une orientation précoce vers le soin, à un âge où la plasticité cérébrale améliore le devenir.</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisation d'outils de dépistage communs informatisés / Harmonisation des pratiques</li> <li>▪ Montée en compétences des professionnels</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de médecins référents et conventionnés pour le projet Cocon et localisation géographique</li> <li>▪ Nombre de médecins formés sur le dépistage et la prise en charge des troubles du développement de l'enfant</li> <li>▪ Nombre de consultations réalisées par an</li> <li>▪ Maillage territorial : nb de rééducateur/enfant/département</li> <li>▪ Nombre de rééducateurs formés et cartographie</li> <li>▪ Nombre de rééducateurs référents et conventionnés pour le projet Cocon</li> <li>▪ Nombre de formations réalisées par an et localisation</li> </ul> |
| <i>Prendre en charge précocement les signes précurseurs de signes d'alerte de TND de ces enfants afin de modifier leur trajectoire développementale et de les orienter plus précocement.</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation du nombre d'interventions précoces</li> <li>▪ Analyse épidémiologique par un suivi de cohorte du devenir des enfants</li> <li>▪ Evaluation épidémiologique de la prévalence du handicap d'origine périnatale</li> <li>▪ Amélioration de la pluridisciplinarité : amélioration de la qualité du dépistage et des soins par le regard pluridisciplinaire, échanges entre professionnels et diminution du sentiment d'isolement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'interventions de professionnels de santé et de psychologues</li> <li>▪ Score de développement</li> <li>▪ Marche autonome à 2 ans / Taux de paralysie cérébrale et Retentissement fonctionnel (classification GMCSF)</li> <li>▪ Taux de notification à la maison de l'autonomie (MDPH)</li> <li>▪ Nombre de séances de rééducation</li> <li>▪ Nombre de réunions de synthèse pluridisciplinaire dans les territoires</li> </ul>   |
| <i>Orienter précocement vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dès l'apparition de signes d'alertes telles que définies par la HAS et figurant dans le guide du médecin « Détecter les signes d'un développement</i>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diagnostic plus précoce</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Âge et nombre d'enfants dans la cohorte Cocon orientés vers les PCO</li> </ul>  |

| Objectif  | Impact attendu  | Indicateurs d'évaluation proposés pour mesurer les résultats attendus   |
|---|---|---|
| <i>inhabituel chez les enfants de moins de 7 ans » afin d'aboutir le plus rapidement possible à un diagnostic</i> |   |   |
| <i>Fluidifier le parcours de l'enfant vulnérable</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérage et orientation plus précoce afin de ne plus avoir d'errance diagnostique</li> <li>▪ Parcours mieux articulé, plus fluide</li> <li>▪ Diminution des délais de prise en charge par une meilleure gradation des orientations entre le secteur libéral et médico-psycho-social</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Age moyen de repérage, orientation</li> <li>▪ Age de début de prise en charge</li> <li>▪ Nombre de professionnels de santé utilisateurs du dossier informatisé commun</li> <li>▪ Nombre de réunions de coordination entre les partenaires du projet</li> <li>▪ Délai entre le repérage des troubles et le début de la prise en charge</li> </ul> |
| <i>Accompagnement des familles</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cohérence entre la prise en charge de l'enfant et de sa famille : de la période périnatale jusqu'à 6 ans</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre d'interventions de guidance parentale</li> <li>▪ Evaluation de la qualité de vie du patient et de sa famille par un questionnaire</li> </ul>  |
|   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect du budget prévisionnel</li> <li>▪ Ecart par forfait</li> <li>▪ Calibrage forfait, réalité moyenne panier de soins</li> <li>...</li> </ul>  |

## 6 Informations recueillies sur les patients dans le cadre de l'expérimentation

Les données de l'état de santé seront recueillies après accord des parents (charte du patient signée à l'inclusion).

Les données nominatives et d'ordre médical seront partagées par le biais d'outils sécurisés en conformité avec les obligations réglementaires.

Système d'information : Les indicateurs de prise en charge seront tracés par un système d'information.

L'assistante base de données du réseau de chaque réseau gèrera les mandats et autorisations des professionnels à accéder au dossier patient en lien avec l'hébergeur de données sécurisées. Les données pourront être partagées avec les partenaires et la tutelle tout en respectant les règles éthiques et déontologiques et après anonymisation des données. Les modalités de recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies seront précisées. Les familles signeront un consentement d'adhésion au Réseau de suivi sur lequel ils donneront leur autorisation quant au recueil/stockage des données et à leur utilisation à des fins de recherche/évaluation. Le SI sera articulé avec le parcours des troubles du langage et des apprentissages en Occitanie.

## 7 Liens d'intérêt

Champ de l'expérimentation non concernée par cette rubrique

## 8 Construction du cahier des charges

Les trois réseaux de soins périnataux (RPO-RPNA-Perinat Med) sont prolongés par un réseau d'aval, de suivi des populations à risque de développer un handicap, un trouble du neuro développement du fait de leur vulnérabilité.

Conformément aux recommandations des sociétés savantes, de la HAS et renforcées par leur expérience au quotidien et le devenir des enfants dont le parcours a pu être optimal, les équipes des trois réseaux, partageant la même philosophie de soins, travaillaient parallèlement :

- à un suivi coordonné des bébés vulnérables ;
- au dépistage précoce des TND et à l'évitement de l'errance diagnostique
- à la place des interventions précoces auprès de ces bébés et de leur famille (accompagnement spécifique, mise en place de soins rééducatifs dès l'apparition de signes précurseurs) ;
- au combat contre l'inégalité territoriale ;
- à la lutte contre l'inégalité de recours aux soins (soins rééducatifs exclus du régime commun).

Cette réflexion commune permettant d'offrir à l'ensemble des bébés vulnérables un parcours optimisé, et trois années de travail partagé ont conduit à la co-construction de ce projet d'expérimentation proposé dans le cadre de l'article 51 innovation en santé :

- à l'harmonisation des cahiers de suivi ;
- à des procédures de suivi harmonisées sur les trois régions ;
- un mode de coordination de régulation et d'évaluation commun,

regroupés dans un cahier des charges identique avec des déclinaisons régionales adaptées à l'historique et aux particularités de chaque réseau.

**Chez les enfants à risque de TND, il est recommandé de débiter les interventions précoces à visée préventive dès la période néonatale d'hospitalisation (soins de développement) et de les poursuivre lors du retour à domicile (équipes mobiles, HAD), afin d'éviter toute rupture de soins. (AE)**

In HAS

Troubles du neurodéveloppement - Repérage et orientation des enfants à risque

## 9 Bibliographie

1. Devenir à court et long terme du bébé vulnérable
2. Combiér E. & al. (2014) Surmorbidity et surmortalité jusqu'à 1 an des enfants nés entre 35 et 38 semaines d'aménorrhée en France métropolitaine. Bulletin épidémiologique hebdomadaire N° 34-35.
3. Chao P-C, Bryan T, Burstein K, Ergul C. Family-centered intervention for young children at-risk for language and behavior problems. *Early Child Educ J* 2006; 34(2):147-53.
4. Dalla Piazza S. (1994) Approche neuropsychologique et rétrospective d'un échantillon d'enfants prématurés de 6-10 ans. Thèse de doctorat, Université de Liège.
5. Schneider L.A. & al. (2014) Cognitive Abilities in Preterm and Term-Born Adolescents. *J. of Pediatrics*, Volume 165, Issue 1, Pages 170-177.
6. Long-term medical and social consequences of preterm birth, Dag Moster, Rolv Terje Lie, Trond Markestad, *N Engl J Med*, 2008 Jul 17;359(3):262-73., doi: 10.1056/NEJMoa0706475.
7. Prevalence of Attention-Deficit/Hyperactivity Disorder: A Systematic Review and Meta-analysis Rae Thomas, Sharon Sanders, Jenny Doust, Elaine Beller and Paul Glasziou *Pediatrics* March 2015, peds.2014-3482; DOI: <https://doi.org/10.1542/peds.2014-3482>
8. Attention-deficit hyperactivity disorder ,Jonathan Posner, MD Guilherme V Polanczyk, MD, Edmund Sonuga-Barke, PhD. Published:January 23, 2020DOI:[https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(19\)33004-1](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(19)33004-1).
9. Mother-infant interaction assessment at discharge and at 6 months in a French cohort of infants born very preterm: The OLIMPE study. Cambonie G, Muller JB, Ehlinger V, Roy J, Guédeney A, Lebeaux C, Kaminski M, Alberge C, Denizot S, Ancel PY, Arnaud C; OLIMPE study writing group. *PLoS One*. 2017 Dec 7;12(12):e0188942.
10. Etat des lieux des prises en charge Ptit mip/GLR 2019
11. Neurodevelopmental outcomes at age 5 among children born preterm: EPIPAGE-2 cohort study. Pierrat V, Marchand-Martin L, Marret S, Arnaud C, Benhammou V, Cambonie G, Debillon T, Dufourg MN, Gire C, Goffinet F, Kaminski M, Lapillonne A, Morgan AS, Rozé JC, Twilhaar S, Charles MA, Ancel PY; EPIPAGE-2 writing group.
12. Résultats de l'entretien maternel de l'étude épidémiologique Épipage 2 en Haute-Normandie. Lénaïg Abily-Donval. 2013. Thèse de doctorat
13. *BMJ*. 2021 Apr 28;373:n741. doi: 10.1136/bmj.n741.
14. Epidemiology and risk factors of preterm birth. Torchin H. et Ancel PY . *Journal de Gynecologie, Obstetrique et Biologie de la Reproduction*, 24 Oct 2016, 45(10):1213-1230 Language:fre DOI: 10.1016/j.jgyn.2016.09.013.
15. Early, Accurate Diagnosis and Early Intervention in Cerebral Palsy *Advances in Diagnosis and Treatment JIMJAMA Pediatr*. 2017;171(9):897-907. doi:10.1001/jamapediatrics.2017.1689 Published online July 17, 2017. Corrected on September 5, 2017. Iona Novak et col
16. Volume of Neonatal Care and Survival without Disability at 2 Years in Very Preterm Infants: Results of a French National Cohort Study. Desplanches T, Blondel B, Morgan AS, Burguet A, Kaminski M, Lecomte B, Marchand-Martin L, Rozé JC, Sagot P, Truffert P, Zeitlin J, Ancel PY, Fresson J. *J Pediatr*. 2019 Jul 4. pii: S0022-3476(19)30693-6. doi: 10.1016/j.jpeds.2019.06.001
17. Rapport de la commission des 1000 premiers jours



## Dépistage et prise en charge du bébé vulnérable

18. Rapport de l'Inspection Générale des affaires sociales septembre 2018 2018-005R : Mission relative à l'évaluation du fonctionnement des CAMSP, des CMPP et des CMP-IJ
19. EPIPAGE 2 : BMJ. 2017 Aug 16;358:j3448. doi: 10.1136/bmj.j3448.
20. «Devenir et prise en charge des enfants grands prématurés», Dr Myriam Bickle Graz, Dr Christopher Newman, Lausanne, Dr Cristina Borradori-Tolsa, Genève, in Revue médicale suisse, 2014;10:450-3
21. Etude de la CNAF sur les attentes et besoins des parents en matière d'accompagnement à la parentalité. L'essentiel n°165-2016
22. Mother-infant interaction assessment at discharge and at 6 months in a French cohort of infants born very preterm: The OLIMPE study. Cambonie et al; PLoS ONE 12(12): e0188942.

## Parcours de soin du nouveau-né vulnérable et son analyse médico-économique

23. Ciaran S. Phibbs et al early human development 2006
24. Manghan, Petrou et al American Academy of pediatrics 2009
25. Petrou et al Archives of disease in childhood fetal and neonatal 2011
26. Nouveau-nés vulnérables : quel suivi proposer ? Revue systématisée de la littérature et enquête auprès des réseaux de suivi français. Thèse pour l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine. 2014. Sophie Cramaregeas

## Textes législatifs et réglementaires, circulaires

27. Décret n°2019-137 du 26 février 2019 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant et au contrôle de la vaccination obligatoire ; arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant (Journal officiel du 28 février 2019)
28. Article 51 LFSS 2018
29. Cahier des charges des RSEV (réseaux de suivi des enfants vulnérables) <https://ffrsp.fr/wp-content/uploads/2018/06/201604-Cahier-des-charges-des-RSEV.pdf>
30. CIRCULAIRE N° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement
31. Circulaire DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional
32. Circulaire DHOS/01/03/CNAMTS/2006/151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité
33. Circulaire DHOS/DGS/02/6c/2005/300 du 4 juillet 2005 relative à la collaboration médico-psychologique en périnatalité
34. Plan Périnatalité 2005-2007 « Humanité, proximité, sécurité, qualité »

## Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

35. Brochure repérage des TND 2020 - Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement
36. [Février 2020 : Troubles du neurodéveloppement, repérage et orientation des enfants à risque - HAS](#)
37. Décembre 2019 : [Trouble développemental de la coordination](#) – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médical – Inserm
38. Février 2018 : « *Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent* » - Haute autorité de santé (HAS)
39. Janvier 2018 : « *Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ?* » - HAS
40. 2016 : « *Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale* »
41. Institut national de la santé et de la recherche médicale. [Déficiences et handicaps d'origine périnatale. Dépistage et prise en charge. Synthèse et recommandations](#). Expertise collective. Paris: INSERM; 2004.
42. Recommandations HAS « cadrage relatif aux prestations dérogatoires des réseaux de santé ». Décision n°2015.0121/DC/SMACDAM du 20 mai 2015
43. Décembre 2014 : « *Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité* » - HAS
44. Mars 2012 : « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* » – HAS – ANESM
45. 2007 : Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médical - Inserm, 2007, Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : Bilan des données scientifiques
46. 2001 : « *L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral* » – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

# Annexe 1 : Coordonnées du porteur et des partenaires

|             | Entité juridique et/ou statut ;<br>Adresse   | Coordonnées des contacts : nom et prénom,<br>mail, téléphone   | Signatures numérisées |
|-------------|--|--|-----------------------|
| Porteurs    | Réseau Méditerranée<br>118 chemin de Mimet 13015 Marseille   | <a href="mailto:coconpaca@perinatmed.fr">coconpaca@perinatmed.fr</a><br>tél : 04 91 92 95 21                 |                       |
|             | Réseau de Périnatalité Occitanie<br>24 impasse de la Flambère 31300<br>Toulouse  | <a href="mailto:cocon@perinatalite-occitanie.fr">cocon@perinatalite-occitanie.fr</a><br>tél : 05 67 31 21 00 |                       |
|             | Association Réseau Périnat Nouvelle<br>Aquitaine,<br>Place Amélie Raba Léon 33076<br>Bordeaux  | <a href="mailto:cocon@rpna.fr">cocon@rpna.fr</a> ;<br>tél : 05 56 79 98 51                                   |                       |
| Partenaires | <b>CAMSP &amp; PMI</b><br><br>04, 05, 06, 13, 83, 84, 2A et 2B<br><br><b>CAMSP &amp; PMI</b><br><br>09 ,11,12,30,31,32,34,46,48,65,66,81,82<br><br><b>CAMSP &amp; PMI</b><br><br>16,17,19,23,24,33,40,47,64,79,86,87 |  |                       |
|             | Education nationale  |  |                       |
|             | ARS  |  |                       |
|             | PCO sur chaque territoire<br>d'expérimentation   |  |                       |

## Annexe 2 : Catégories d'expérimentations

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

| Modalités de financement innovant ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-1°</a> )  | Cocher | Si oui, préciser |
|--|--------|------------------|
| a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité  | X      |                  |
| b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins  |        |                  |
| c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants au projet d'expérimentation d'expérimentations |        |                  |
| d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné   |        |                  |

| Modalités d'organisation innovante ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-2°</a> )  | Cocher | Si oui, préciser |
|---|--------|------------------|
| a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences   |        |                  |
| b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social |        |                  |
| c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations  |        |                  |

| Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – II°</a> ) <sup>6</sup> :  | Cocher | Si oui, préciser |
|--|--------|------------------|
| 1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle |        |                  |
| 2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières   |        |                  |
| 3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.   |        |                  |

<sup>6</sup> Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

# Annexe 3 : Tableau détaillé du financement demandé

## I. Méthode de calcul des forfaits

### FORFAITS SUIVI MEDICAL

#### Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans

| Forfait   | Nombre de Cs moyenne (sur un an pour le forfait 0-12 mois, et sur 3 ans pour les 2) | Durée, en min | Coût unitaire | Prestation/ enfant (sur un an pour le forfait 0-12 mois, sur 3 ans pour 18 mois-3 ans et sur 2 ans pour le dernier) | Coût annuel par an par enfant                          |                         |                 |                               |                                  | Forfait annuel / enfant (arrondi) |
|-----------|---|---------------|---------------|---|--|-------------------------|-----------------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
|           |   |               |               |   | secrétariat médical : rech perdus vue/orga RCP/gestion | frais de fonctionnement | entrée parcours | pédiatre soutien méd référent | psychologue soutien méd référent |                                   |
| Forfait 1 | 5,3   | 45            | 60 €          | 318 €   | 71 €   | 15 €                    | 59 €            | 16 €                          | 6 €                              | 485,00 €                          |
| Forfait 2 | 3,5   | 45            | 60 €          | 210 €   | 11 €   | 15 €                    | 0 €             | 16 €                          | 6 €                              | 153,00 €                          |
| Forfait 3 | 3,0   | 45            | 60 €          | 180 €   | 11 €   | 15 €                    | 0 €             | 16 €                          | 6 €                              | 138,00 €                          |

Forfait 1 annuel s'applique la première année de l'enfant (date anniversaire des un an de l'enfant plus 100 jours)

Forfait 2 annuel s'applique dans la deuxième année (en AC si préma) et la troisième année de l'enfant, date anniversaire de l'enfant (2 ans ou 3 ans) plus 100 jours

Forfait 3 annuel s'applique dans la quatrième année et cinquième année de l'enfant, date anniversaire de l'enfant (4 ans ou 5 ans) plus 100 jours.

### FORFAITS SOINS

#### Soins 0/2 ans

| Prestation   | Intervenant   | Acte   | Nombre séances | Durée en centième | Coût horaire | Coût prestation |            |       | prestation moyenne par an | % enfants concernés 1ère année | panier de soin moyen par enfant/an | % enfants concernés renouvellement 2ème année | panier soins moyen/an/enfant/2ème année |          |
|--------------|---|--|----------------|-------------------|--------------|-----------------|------------|-------|---------------------------|--------------------------------|------------------------------------|---|---|----------|
|              |   |  |                |                   |              | droit commun    | complement | total |                           |                                |                                    |   |   |          |
| Prestation 1 | Kiné  | Séance kiné spécifique   | 28             | 0,75              | 50,67 €      | 24 €            | 14 €       | 38 €  | 1 064,00 €                | 100%                           | 1 064,00 €                         | 30%   | 319,20 €                                |          |
| Prestation 2 | Kiné  | bilan  | 0,7            | 1,5               | 70,00 €      | 47 €            | 58 €       | 105 € | 73,50 €                   | 100%                           | 73,50 €                            | 0%  | - €                                     |          |
| Prestation 3 | Psychomot   | séance   | 12             | 0,75              | 45,00 €      | 0 €             | 34 €       | 34 €  | 405,00 €                  | 100%                           | 405,00 €                           | 60%   | 243,00 €                                |          |
| Prestation 4 | Psychomot   | bilan  | 0,6            | 1,5               | NA           | 0 €             | 140 €      | 140 € | 84,00 €                   | 100%                           | 84,00 €                            | 0%  | - €                                     |          |
| Prestation 5 | Orthophonie/oralité   | Séance AMO 13,5  | 3              | 0,5               | 67,50 €      | 34 €            | 0 €        | 34 €  | 101,25 €                  | 100%                           | 101,25 €                           | 0%  | - €                                     |          |
| Prestation 6 | Orthophonie/Oralité   | Bilan AMO 34   | 0,3            | 1                 | 85,00 €      | 85 €            | 0 €        | 85 €  | 25,50 €                   | 100%                           | 25,50 €                            | 0%  | - €                                     |          |
| Prestation 7 | Psychologue   | Séance   | 3              | 0,75              | 44,00 €      | 0 €             | 34 €       | 33 €  | 99,00 €                   | 100%                           | 99,00 €                            | 0%  | - €                                     |          |
| Prestation 8 | pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique<br>psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique | Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes | 1              | 0,8               | 77,78 €      | 0 €             | 62 €       | 62 €  | 62,23 €                   | 100%                           | 62,23 €                            | 30%   | 18,67 €                                 |          |
|              |   |  | 1              | 0,8               | 31,11 €      | 0 €             | 25 €       | 25 €  | 24,89 €                   | 100%                           | 24,89 €                            | 30%   | 7,47 €                                  |          |
| Prestation 9 | 2 auxiliaires médicaux<br>1 médecin pilote  | RCP  | 0,84           | 0,5               | 45,00 €      | 0 €             | 45 €       | 45 €  | 69,72 €                   | 100%                           | 69,72 €                            | 30%   | 20,92 €                                 |          |
|              |   |  | 0,84           | 0,5               | 76,00 €      | 0 €             | 38 €       | 38 €  |                           |                                |                                    |   |   |          |
|              |   |  |                |                   |              |                 |            |       |                           |                                | Forfait COCON 1ère année           | 2 009,00 €                                    | Forfait COCON renouvellement            | 609,00 € |

**Soins >2ans/5 ans Enfants concernés par les forfaits soins = 30% de la cohorte**

| Prestation    | Intervenant   | Acte   | Nombre de séance | Durée       | Coût horaire | Coût prestation   |                 |         | prestation moyenne | % enfants concernés              | panier de soin moyen par enfant/an |
|---------------|---|--|------------------|-------------|--------------|-------------------|-----------------|---------|--------------------|----------------------------------|------------------------------------|
|               |   |  |                  |             |              | cout droit commun | cout complément | total   |                    |                                  |                                    |
|               |   |  | moyen            | en centième |              |                   |                 | par an  |                    |                                  |                                    |
| Prestation 1  | Kiné  | Séance AMK 11  | 2                | 0,75        | NA           | 23,7 €            | 0,0 €           | 23,7 €  | 47,30 €            | 100%                             | 47,30 €                            |
| Prestation 2  | Kiné  | bilan  | 0,1              | 1           | 47,30 €      | 47,3 €            | 0,0 €           | 47,3 €  | 4,73 €             | 100%                             | 4,73 €                             |
| Prestation 3  | Psychomot   | séance   | 16               | 0,75        | 45,00 €      | 0,0 €             | 33,8 €          | 33,8 €  | 540,00 €           | 100%                             | 540,00 €                           |
| Prestation 4  | Psychomot   | bilan  | 0,4              | 1,5         | NA           | 0,0 €             | 140,0 €         | 140,0 € | 56,00 €            | 100%                             | 56,00 €                            |
| Prestation 5  | Orthophonie   | Séance AMO 12,1  | 15               | 0,5         | NA           | 30,3 €            | 0,0 €           | 30,3 €  | 453,75 €           | 100%                             | 453,75 €                           |
| Prestation 6  | Orthophonie   | Bilan AMO 34   | 1                | 1           | NA           | 85,0 €            | 0,0 €           | 85,0 €  | 42,50 €            | 100%                             | 42,50 €                            |
| Prestation 7  | Orthoptiste   | Séance   | 4                | 0,5         | NA           | 31,2 €            | 0,0 €           | 31,2 €  | 124,80 €           | 100%                             | 124,80 €                           |
| Prestation 8  | Orthoptiste   | Bilan  | 0,2              | 1           | NA           | 79,3 €            | 0,0 €           | 79,3 €  | 15,86 €            | 100%                             | 15,86 €                            |
| Prestation 9  | Psychologue   | Séance   | 4                | 0,75        | 44,00 €      | 0,0 €             | 33,0 €          | 33,0 €  | 132,00 €           | 100%                             | 132,00 €                           |
| Prestation 10 | Ergothérapeute  | Séance   | 2                | 0,75        | 45,00 €      | 0,0 €             | 33,8 €          | 33,8 €  | 67,50 €            | 100%                             | 67,50 €                            |
| Prestation 11 | Ergothérapeute  | Bilan  | 0,1              | 1,5         | NA           | 0,0 €             | 140,0 €         | 140,0 € | 14,00 €            | 100%                             | 14,00 €                            |
| Prestation 12 | pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique      | Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes | 1                | 0,8         | 77,78 €      | 0,0 €             | 62,2 €          | 62,2 €  | 62,23 €            | 100%                             | 62,23 €                            |
|               | psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique |  | 1                | 0,8         | 31,11 €      | 0,0 €             | 24,9 €          | 24,9 €  | 24,89 €            | 100%                             | 24,89 €                            |
| Prestation 13 | 2 auxiliaires médicaux                                      | RCP  | 1                | 0,5         | 45,00 €      | 0,0 €             | 45,0 €          | 45,0 €  | 83,00 €            | 100%                             | 83,00 €                            |
|               | 1 médecin pilote  |  | 1                | 0,5         | 76,00 €      | 0,0 €             | 38,0 €          | 38,0 €  |                    |                                  |                                    |
|               |   |  |                  |             |              |                   |                 |         |                    | Forfait COCON pour 1 an de soins | 1 669,00 €                         |

**Renouvellement forfait >2ans-5ans (35% des 30%)**

| Prestation    | Intervenant   | Acte   | Nombre de séance | Durée       | Coût horaire | Coût prestation   |                 |        | prestation moyenne        | % enfants concernés          | panier de soin |
|---------------|---|--|------------------|-------------|--------------|-------------------|-----------------|--------|---------------------------|------------------------------|----------------|
|               |   |  |                  |             |              | cout droit commun | cout complément | total  |                           |                              |                |
|               |   |  | moyen            | en centième |              |                   |                 | par an | renouvellement 2ème année | moyen/an/enfant/2ème année   |                |
| Prestation 3  | Psychomot   | séance   | 16               | 0,75        | 45,00 €      | 0 €               | 34 €            | 34 €   | 540,00 €                  | 50%                          | 270,00 €       |
| Prestation 5  | Orthophonie   | Séance AMO 12,1  | 15               | 0,5         | NA           | 30 €              | 0 €             | 30 €   | 453,75 €                  | 50%                          | 226,88 €       |
| Prestation 11 | Ergothérapeute  | Séance   | 2                | 0,75        | 45,00 €      | 0 €               | 34 €            | 34 €   | 67,50 €                   | 20%                          | 13,50 €        |
| Prestation 12 | pédiatre soutien méd référent cas complexe pédiatrique      | Accompagnement et coordination des soins/Suivi des RCP et analyse de cas complexes | 1                | 0,8         | 77,78 €      | 0 €               | 62 €            | 62 €   | 62,23 €                   | 50%                          | 31,11 €        |
|               | psychologue soutien méd référent cas complexe psychologique |  | 1                | 0,8         | 31,11 €      | 0 €               | 25 €            | 25 €   | 24,89 €                   | 50%                          | 12,45 €        |
| Prestation 13 | 2 paramed   | RCP  | 0,5              | 0,5         | 45,00 €      | 0 €               | 23 €            | 23 €   | 41,50 €                   | 20%                          | 8,30 €         |
|               | 1 médecin pilote  |  | 0,5              | 0,5         | 76,00 €      | 0 €               | 38 €            | 38 €   |                           |                              |                |
|               |   |  |                  |             |              |                   |                 |        |                           | Forfait COCON renouvellement | 562,00 €       |

# Annexe 4 : Résultats P'titmip (PHRC)

Les rapports d'activité et résultats complets sont accessibles sur les 3 liens ci-dessous.

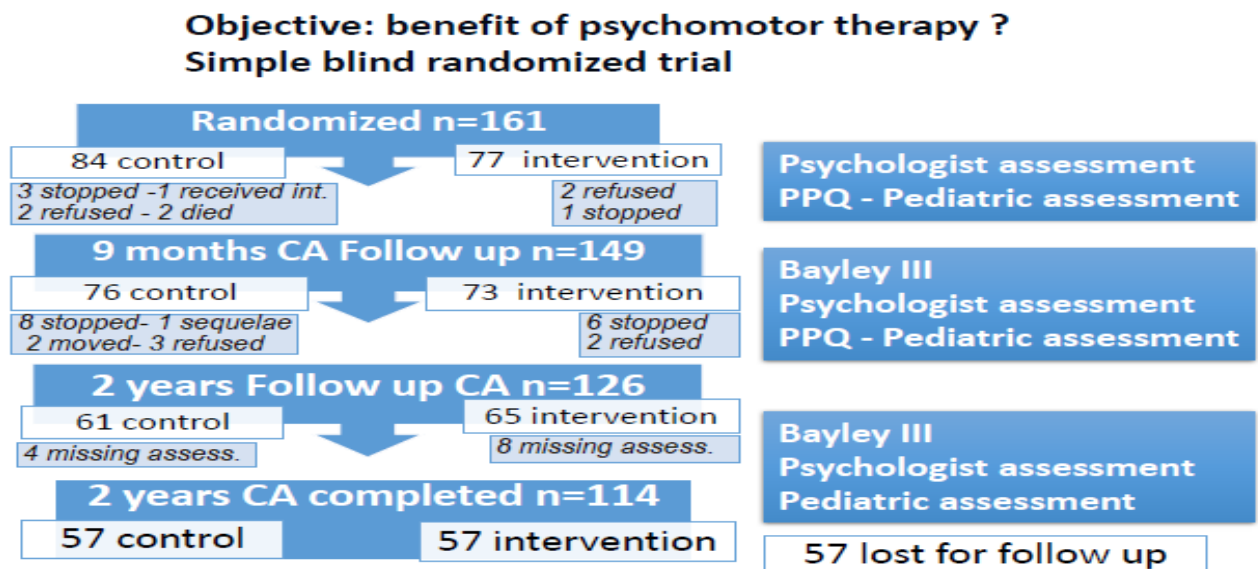
[Evaluation médicale du devenir des enfants suivis ptimip 2014](#)

[Evaluation médicale enfants ptimip 2016](#)

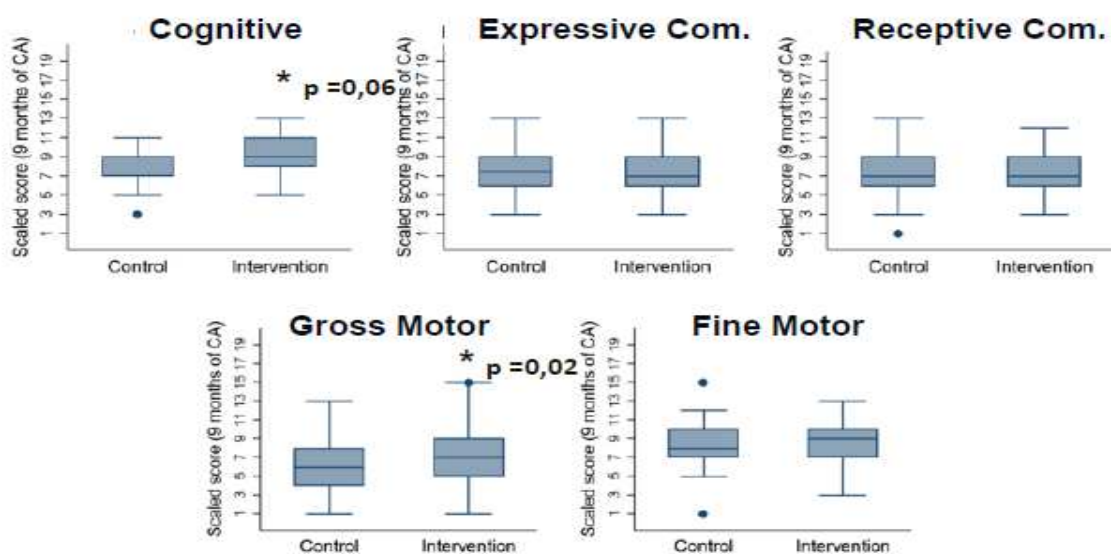
[Résultats PHRC CA](#)

## Résumé des résultats

### PHRC national P'titmip/Inserm UMR 1027 CHU Toulouse. Dr Alberge 2009-2014

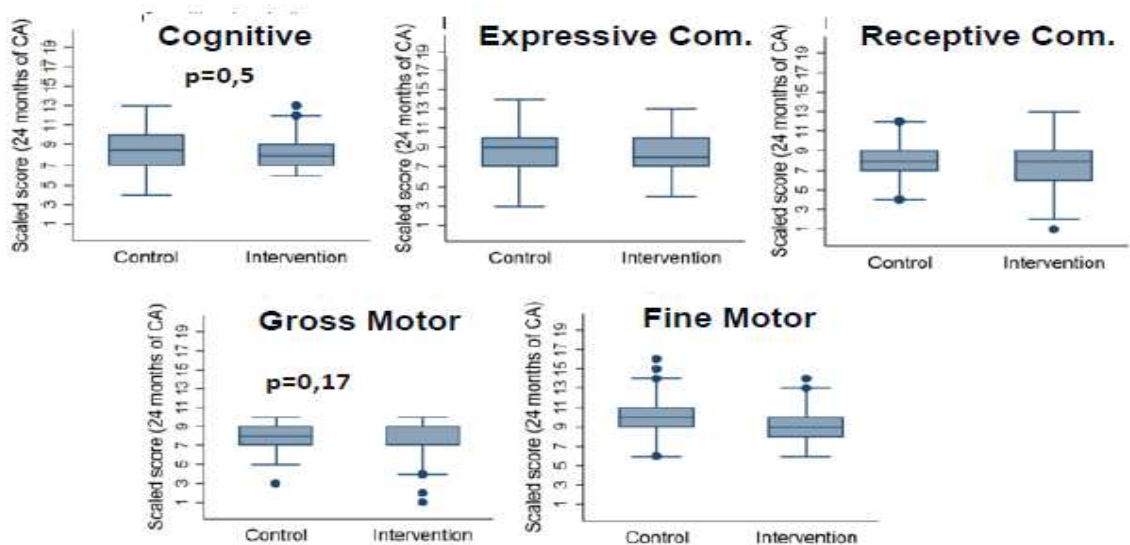


## Bayley scaled scores at 9 months CA



Median and Quartiles

## Bayley scaled scores at 2 years CA



Median and Quartiles



## Annexe 5 : Parcours en Occitanie

Le Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO) est né le 31/12/2018 de la fusion des 3 réseaux de périnatalité et suivi des enfants vulnérables : P'titMip, Matermip et Naitre et Grandir en LR. Il propose un **parcours coordonné pour les enfants vulnérables** depuis 2006 à l'ouest de la région (le réseau PTITMIP a été créé à l'ouest de l'Occitanie en 2006), et depuis 2010 à l'Est de la région (le réseau Naitre et Grandir en Languedoc Roussillon (NGLR) a été créé en 2010 à l'est de l'Occitanie). Depuis la création de P'titMip et NGLR, 13 765 enfants ont été inclus dans le réseau de suivi.

Le Réseau de Périnatalité Occitanie (RPO) a développé, grâce à la diffusion de ses actions de formations, un **maillage territorial de professionnels référents formés au suivi et à la prise en charge de l'enfant vulnérable**. Le Diplôme Universitaire du NN vulnérable (université de Toulouse, faculté de médecine) ainsi que l'ensemble des formations proposées à tous les professionnels référents représentent une base solide pour aider au dépistage des signes précurseurs des signes d'alerte des troubles du neurodéveloppement.

L'expérimentation pourra s'appuyer sur l'implication plus de 300 médecins référents formés (pédiatres, médecins de Pmi et généralistes, hospitaliers, libéraux ou exerçant en CAMSP), 260 kinésithérapeutes et 210 psychomotriciens également déjà formés et impliqués dans la prise en charge du nouveau-né vulnérable.

Ces professionnels signent une charte dans laquelle ils s'engagent à suivre régulièrement les formations proposées par le réseau.

| REPARTITION DES PROFESSIONNELS REFERENTS OCCITANIE PAR DEPARTEMENT |            |                              |                      |                |              |                   |
|--|------------|------------------------------|----------------------|----------------|--------------|-------------------|
|  | Médecins   | Masseur<br>Kinésithérapeutes | Psychomotricien(ne)s | Orthophonistes | Psychologues | Nb enfants suivis |
| 9 - ARIEGE   | 8          | 4                            | 7                    | 0              | 1            | 26                |
| 11 - AUDE  | 13         | 16                           | 19                   | 8              | 5            | 76                |
| 12 - AVEYRON   | 15         | 7                            | 7                    | 1              | 0            | 30                |
| 30 - GARD  | 42         | 16                           | 26                   | 15             | 10           | 196               |
| 31 - HAUTE-GARONNE   | 85         | 77                           | 52                   | 15             | 5            | 352               |
| 32 - GERS  | 2          | 3                            | 5                    | 2              | 0            | 21                |
| 34 - HERAULT   | 89         | 80                           | 39                   | 50             | 15           | 359               |
| 46 - LOT   | 3          | 3                            | 5                    | 0              | 0            | 20                |
| 48 - LOZERE  | 3          | 11                           | 4                    | 5              | 1            | 17                |
| 65 - HAUTES PYRENEES   | 11         | 3                            | 5                    | 0              | 0            | 26                |
| 66 - PYRENEES ORIENTALES   | 26         | 18                           | 19                   | 14             | 11           | 129               |
| 81 TARN  | 11         | 11                           | 19                   | 1              | 2            | 88                |
| 82 - TARN ET GARONNE   | 5          | 10                           | 6                    | 1              | 1            | 48                |
| <b>TOTAL</b>   | <b>313</b> | <b>259</b>                   | <b>213</b>           | <b>112</b>     | <b>51</b>    | <b>1388</b>       |

Le **parcours du suivi de l'enfant en Occitanie** repose sur des **référentiels communs** : cahiers de suivi médical rempli aux âges clés de l'enfant.

L'ensemble des données médicales sont rassemblées dans des bases de données.

L'inclusion des NN est réalisée dès la naissance lorsque les critères d'inclusion sont remplis. Dans les établissements de niveau 3 d'Occitanie EST, l'inclusion précoce et exhaustive est favorisée par la **présence de puéricultrices référentes du RPO qui rencontrent les familles**. Elles informent les familles sur l'intérêt du suivi, orientent vers un médecin référent et recueillent la charte du patient signée par les familles. Ce dispositif a fait preuve de son efficacité sur l'est de la région.

A l'Ouest de la région, des psychologues interviennent pour favoriser l'accompagnement psycho-affectif par le biais de consultations conjointes avec les pédiatres ou de consultations d'accompagnement à la parentalité.

En Occitanie Ouest, un projet, développé en 2009 et inclus dans un **PHRC national** a porté sur **l'intérêt de la prise en charge précoce en psychomotricité**. Les résultats préliminaires ont été rendus en 2014, présentés aux journées nationales de pédiatrie, au congrès européen de l'ESPNIC (European Society of Pediatric and Neonatology Intensive. Le bénéfice a été montré concernant le développement à 9 mois d'âge corrigé (motricité, développement cognitif). Le projet a permis de **mieux définir les indications de prise en charge précoce**, d'élaborer de **nouveaux référentiels de soins**, de **proposer des évaluations pluriprofessionnelles précoces**, et d'implanter la prise en charge précoce dans les soins de routine.

- **Déploiement territorial de l'expérimentation :**

Le RPO prévoit un **déploiement progressif de l'expérimentation** sur le territoire pour tous les enfants inclus dans le suivi quelle que soit l'indication. L'expérimentation va débuter dans des territoires restreints en population où les PCO sont opérationnelles, et dont les référents sont bien connus du RPO afin de tester le dispositif de coordination (système d'information, coordination des acteurs).

Le déploiement se poursuivra en intégrant, tous les 2 mois, de nouveaux départements.

Dans chaque territoire le déploiement consistera en :

- Information des professionnels,
- Formation des professionnels,
- Préparation à l'utilisation de l'outil de coordination-système d'information SPICO,
- Consolidation des listes de professionnels référents,
- Déploiement du système d'information SPICO

La montée en charge sera la suivante :

| <b>Année inclusion</b>   | <b>N1</b>  | <b>N2</b>   | <b>N3</b>   | <b>N4</b>   | <b>N5</b>   |
|--|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Réseau</b>  | RPO        | RPO         | RPO         | RPO         | RPO         |
| <b>Indication de suivi</b>   |            |             |             |             |             |
| <i>&lt; 28SA ou ≤ 1000g</i>  | 145        | 232         | 232         | 232         |             |
| <i>&lt; 32 SA ou ≤ 1500g</i>                                       | 291        | 465         | 465         | 465         |             |
| <i>Anoxo-ischémie</i>  | 25         | 40          | 40          | 40          |             |
| <i>Cardiopathies</i>   | 31         | 50          | 50          | 50          |             |
| <i>Autres malf congénitales</i>                                    | 0          | 0           | 0           | 0           |             |
| <i>Patho neuro</i>   | 41         | 65          | 65          | 65          |             |
| <i>Alcool</i>  | 31         | 50          | 50          | 50          |             |
| <i>33SA-34SA+6j</i>  | 304        | 486         | 486         | 486         |             |
| <i>35SA-36SA+6j avec FDR</i>                                       | 0          | 0           | 0           | 0           |             |
| <i>Psychotropes/toxiques</i>                                       | 0          | 0           | 0           | 0           |             |
| <b>Nombre d'enfants inclus</b>                                     | <b>868</b> | <b>1388</b> | <b>1388</b> | <b>1388</b> |             |
| <b>Nombre d'enfants suivis (10% perdus de vue à partir de N+2)</b> | <b>868</b> | <b>2256</b> | <b>3557</b> | <b>4806</b> | <b>4667</b> |

- **Coordination régionale :**

La coordination médicale et administrative doit être assurée en proximité.

La coordination médicale intervient en appui du médecin référent. Elle sera réalisée par le pédiatre coordonnateur du RPO et par un pédiatre référent de parcours nommé pour la région. Du temps de psychologue est sollicité pour l'appui à la coordination de parcours et l'analyse de cas complexes.

Le soutien administratif (secrétariat médical) prépare et formalise les documents contractuels avec les libéraux et les structures de suivi, aide à l'organisation et la programmation des RCP et des autres réunions. Le soutien administratif recueille les informations utiles pour l'analyse épidémiologique du projet (données patients). Un soutien comptable sera nécessaire selon l'organisation prévue dans l'article 51.

La coordination régionale est assurée par la mission de chef de projet qui assure la coordination du déploiement de l'expérimentation, assure le lien avec la CNAM pour le projet, supervise l'établissement des conventions, assure la coordination de l'évaluation avec l'aide de l'ARC et l'évaluateur externe, et coordonne le déploiement du SI en lien avec l'ARS (SPICO).

L'analyse épidémiologique de l'expérimentation est réalisée par un ARC avec l'appui des pédiatres coordonnateurs.

□ **Besoin de financement (FIR)**

| Evaluation des coûts d'ingénierie et d'amorçage FIR Occitanie  |   |                                   |     |  |         |         |         |              |         |
|--|---|-----------------------------------|-----|--|---------|---------|---------|--------------|---------|
|  | Missions  |                                   | ETP | Commentaire  | N1      | N2      | N3      | N4           | N5      |
| ingénierie de projet et crédit d'amorçage  | coordination générale de l'expérimentation et des acteurs   | Chargé de projet                  | 1   | sollicitation FISS pour 0,20 dans chaque région (donc 0,8 sur FIR) pour portage interrégional  | 60 000  | 60 000  | 60 000  | 60 000       | 60 000  |
|  |   | adjoint Chargé de projet          | 0,5 |  | 20 000  | 20 000  | 20 000  | 20 000       | 20 000  |
|  | support SI formation SPICO (grades Occitanie ne forme que le référent RPO qui forme ensuite sur les territoires, pas de support référent territoire Grades)<br>Aide au remplissage informatique des dossiers PS<br>Contrôle des dossiers<br>Veille au bon recueil des données | chargé support SI/qualité données | 0,5 |  | 20 000  | 20 000  | 20 000  | 20 000       | 20 000  |
| formations "métier" préalables au projet. Les formations paramédicales sont à la charge des PS pour partie et financées par FIR CPOM RPO pour autre partie. Afin de lever un frein financier au déploiement, ces frais "logistiques" seront compensés par le FIR. le risque étant que le projet intéresse le PS mais qu'il décide de le financer à une période ultérieure (par ex. il a consommé ses droits formation) ce qui rend le déploiement ingérable. |   | remplissage cahiers de suivi      |     | capacité actuelle du RPO sans renfort RH : 250 MG ou Ped /an formation visio par pédiatre financé cpom RPO. Gratuit pour le PS   | 0       | 0       | 0       | 0            | 0       |
|  |   | métier (MK, erg, psy, orth)       |     | capacité actuelle RPO sans renfort RH. formations en présentiel (poupon) donc frais logistiques (location salle, déplacement formateur..) en sus des ressources FIR RPO. base 400 €/session de formation/PS = 48000 € pour 120 PS formés /an | 48 000  | 48 000  | 0       | 0            | 0       |
|  |   |                                   |     | frais généraux (déplacements..)  | 5 000   | 5 000   | 5 000   | 5 000        | 5 000   |
|  |   |                                   |     | total  | 153 000 | 153 000 | 105 000 | 105 000      | 105 000 |
|  |   |                                   |     |  |         |         |         | total cumulé | 621 000 |

□ Récapitulatif du besoin total de financement (FISS et FIR)

| Occitanie  |                               | FORFAIT ANNUEL | % d'enfants concernés | Année 1            | Année 2            | Année 3            | Année 4            | Année 5            | Total              |
|--|-------------------------------|----------------|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nb d'enfants distincts inclus  |                               |                |                       | 868                | 1 388              | 1 388              | 1 388              | 0                  | -                  |
| 10% de perdus de vue 2 ans après la naissance                                      |                               |                |                       | 868                | 868                | 781                | 781                | 781                | -                  |
| Nb d'enfants suivis, dont 10% de perdus de vue à partir de N+2 pour chaque cohorte |                               |                |                       | 0                  | 1 388              | 1 388              | 1 249              | 1 249              | -                  |
|  |                               |                |                       | 0                  | 0                  | 1 388              | 1 388              | 1 249              | -                  |
|  |                               |                |                       | 0                  | 0                  | 0                  | 1 388              | 1 388              | -                  |
|  |                               |                |                       | 868                | 2 256              | 3 557              | 4 806              | 4 667              | 4 667              |
| Forfait de suivi annuel entre 0-5 ans  | forfait 1                     | 485,00 €       | 85%                   | 357 833 €          | 572 203 €          | 572 203 €          | 572 203 €          | - €                | 2 074 442 €        |
|  | forfait 2                     | 153,00 €       | 85%                   | - €                | 112 883 €          | 282 078 €          | 342 942 €          | 342 942 €          | 1 080 846 €        |
|  | forfait 3                     | 138,00 €       | 85%                   | - €                | - €                | - €                | 91 611 €           | 238 119 €          | 329 730 €          |
|  | <b>SOUS-TOTAL</b>             |                |                       | <b>357 833 €</b>   | <b>685 086 €</b>   | <b>854 281 €</b>   | <b>1 006 756 €</b> | <b>581 061 €</b>   | <b>3 485 018 €</b> |
| Forfait soins annuel entre 0-2 ans   | En 1ère année                 | 2 009,00 €     | 30%                   | 523 144 €          | 836 548 €          | 836 548 €          | 836 548 €          | - €                | 3 032 786 €        |
|  | Renouvellement                | 609,00 €       | 9%                    | - €                | 47 575 €           | 76 076 €           | 76 076 €           | 76 076 €           | 275 804 €          |
|  | <b>SOUS-TOTAL</b>             |                |                       | <b>523 144 €</b>   | <b>884 123 €</b>   | <b>912 624 €</b>   | <b>912 624 €</b>   | <b>76 076 €</b>    | <b>3 308 590 €</b> |
| Forfait soins annuel entre > 2-5 ans   | En 1ère année                 | 1 669,00 €     | 30%                   | - €                | - €                | 391 047 €          | 625 374 €          | 625 374 €          | 1 641 795 €        |
|  | Bilan à 5 ans                 | 300,00 €       | 30%                   | - €                | - €                | - €                | - €                | 80 834 €           | 80 834 €           |
|  | Renouvellement                | 562,00 €       | 14%                   | - €                | - €                | - €                | 59 254 €           | 94 762 €           | 154 016 €          |
| <b>SOUS-TOTAL</b>  |                               |                | <b>- €</b>            | <b>- €</b>         | <b>391 047 €</b>   | <b>684 629 €</b>   | <b>800 969 €</b>   | <b>1 876 645 €</b> |                    |
| <b>TOTAL prestation dérogatoire (FISS)</b>   |                               |                |                       | <b>880 977 €</b>   | <b>1 569 209 €</b> | <b>2 157 952 €</b> | <b>2 604 009 €</b> | <b>1 458 107 €</b> | <b>8 670 253 €</b> |
| CAI FISS   | secrétariat comptable         | 21,78 €        |                       | 18 905 €           | 49 136 €           | 77 471 €           | 104 675 €          | 101 647 €          | 351 834 €          |
|  | Chefferie projet/coord natle  |                |                       | 15 000 €           | 15 000 €           | 15 000 €           | 15 000 €           | 15 000 €           | 75 000 €           |
| <b>Total CAI (FISS)</b>  |                               |                |                       | <b>33 905 €</b>    | <b>64 136 €</b>    | <b>92 471 €</b>    | <b>119 675 €</b>   | <b>116 647 €</b>   | <b>426 834 €</b>   |
| CAI (FIR)  | chefferie projet/coord région |                |                       | 80 000 €           | 80 000 €           | 80 000 €           | 80 000 €           | 80 000 €           | 400 000 €          |
| CAI (FIR)  | chargé support SI/données     |                |                       | 20 000 €           | 20 000 €           | 20 000 €           | 20 000 €           | 20 000 €           | 100 000 €          |
| CAI (FIR)  | formation                     |                |                       | 48 000 €           | 48 000 €           | - €                | - €                | - €                | 96 000 €           |
| CAI (FIR)  | frais généraux                |                |                       | 5 000 €            | 5 000 €            | 5 000 €            | 5 000 €            | 5 000 €            | 25 000 €           |
| <b>Total CAI (FIR)</b>   |                               |                |                       | <b>153 000 €</b>   | <b>153 000 €</b>   | <b>105 000 €</b>   | <b>105 000 €</b>   | <b>105 000 €</b>   | <b>621 000 €</b>   |
| <b>TOTAL CAI (FIR et FISS)</b>   |                               |                |                       | <b>186 905 €</b>   | <b>217 136 €</b>   | <b>197 471 €</b>   | <b>224 675 €</b>   | <b>221 647 €</b>   | <b>1 047 834 €</b> |
| <b>TOTAL expérimentation (FISS+FIR)</b>  |                               |                |                       | <b>1 067 882 €</b> | <b>1 786 345 €</b> | <b>2 355 423 €</b> | <b>2 828 683 €</b> | <b>1 679 754 €</b> | <b>9 718 087 €</b> |

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-07-00001

Décision ARS Occitanie n° 2022-1195 modifiant  
la décision n°2020-0036 portant délégation de  
signature à Saint-Martin et Fecherolle

**Décision ARS OCCITANIE n° 2022-1195**

**Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION modifiant la décision ARS OC n°2020-0036 DU 10 JANVIER 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie consacré aux Agences régionales de santé ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant modification de la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant le départ de Monsieur Yvan THEIS, responsable du pôle prévention de la santé ; et la nomination de Madame Nadège SAINT MARTIN au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant le départ de Claire BAUDINAT, responsable de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées, et la nomination de Monsieur Julien FECHEROLLE au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Considérant** que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur d'une Direction implique la modification de la délégation de signature.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 (direction de la santé publique) de l'annexe 1 de la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 susvisée est modifié comme suit :

« Le responsable du Pôle Alertes, risques, vigilances, désigné au 5.2 est :

- A désigner

Le responsable de l'unité vigilance désigné au 5. 2.1 est :

- A désigner

Le responsable du pôle prévention et promotion de la santé désigné au 5.3 est

- Nadège SAINT-MARTIN

Le responsable de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées désigné au 5.4.1 est

- Julien FECHEROLLE »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ; elle sera notifiée à la délégataire concernée.

Fait à Toulouse, le 7/04/2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-23-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale à ALBI (81)



ARSOC-n°2022-1139

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale EUROFINS INTERLAB

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41 ;
- Vu la demande en date 8 novembre 2021, complétée le 4 janvier 2022, présentée par Monsieur Antoine TREIL-PERALDI, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, portant sur l'intégration de M. Michel GROS en qualité de biologiste associé ;

Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB en date du 2 novembre 2021
- ordre de mouvement de cession d'action au profit de M. Michel GROS
- répartition du capital à la date du 3 janvier 2022
- convention d'exercice libéral concernant d'exercice libéral concernant M. Michel GROS

Considérant que le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de M. Michel GROS n'a pas été transmis malgré les demandes de l'ARS en date des 3 et 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'après consultation par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, du site de l'ordre national des pharmaciens, le 22 mars 2022, il est constaté que M. Michel GROS est inscrit à compter du 17 janvier 2022 à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale EUROFINS INTERLAB ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, numéro FINISS de l'entité juridique : 81 000 958 9, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-41 sur les sites ouverts au public suivants :

- 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI – numéro FINISS : 81 000 963 9
- 53-55 avenue du Colonel Teyssier – 81000 ALBI – numéro FINISS : 81 000 973 8
- 1 rue Marie Curie – Pôle Santé Henri Arnault – 81370 SAINT SULPICE – numéro FINISS : 81 000 968 8
- 4 rue Elie Aymeric – 81800 RABASTENS – numéro FINISS : 81 001 010 8
- 47 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX – numéro FINISS : 81 001 038 9
- Pôle Santé Isatis – 20 route de Saurès – 81600 GAILLAC – numéro FINISS : 81 001 050 4
- 51 rue Nouvelle – 31660 BESSIERES – numéro FINISS : 31 002 514 3
- 28 place Jean Jaurès – 81000 ALBI – numéro FINISS : 81 001 211 2 réouverture à compter du 01/10/2021

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Antoine TREIL-PERALDI, pharmacien biologiste  
Monsieur Christophe SEURET, médecin biologiste  
Monsieur Jean-François GAYREL, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-Marc OURADOU, médecin biologiste  
Monsieur Christian GASSIER, médecin biologiste  
Monsieur Alain ASTIE, pharmacien biologiste  
Monsieur Thomas MIGNOT, pharmacien biologiste  
Monsieur Serge CHAURAND, pharmacien biologiste  
Madame Sabine BILLORE Sabine, médecin biologiste  
**Monsieur Michel GROS, pharmacien biologiste, à compter du 3 janvier 2022**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 23 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-23-00013

Décision n° 2022-1138 portant désignation du psychiatre référent de la Cellule d Urgence Médico-Psychologique (CUMP) départementale des Hautes-Pyrénées

**Décision n° 2022-1138 portant désignation du psychiatre référent de la Cellule d'Urgence  
Médico-Psychologique (CUMP) départementale des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-25 à R. 6311-32 ;

**Vu** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**Vu** le courrier du 15 mars 2022 par lequel le Directeur du CH de Bigorre et la Directrice du CH de Lannemezan proposent Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE, praticien hospitalier exerçant au CH de Lannemezan, en tant que psychiatre référent de la CUMP des Hautes-Pyrénées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE, Praticien hospitalier, est désigné référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique départementale des Hautes-Pyrénées.

**Article 2** : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés ainsi qu'à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-24-00007

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à Toulouse (31)

ARSOC-n°2022-1143

## ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 10 février 2022, présentée par Monsieur Géraud DIJOLS et Monsieur Jean-Baptiste DUPORTE, pharmaciens titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL DDGB, sise 239 avenue Saint Exupéry – 31400 TOULOUSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-delaplace-toulouse.pharmacorp.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000594 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Géraud DIJOLS, numéro RPPS 10100124774 et Monsieur Jean-Baptiste DUPORTE, numéro RPPS 10100020675, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL DDGB, faisant l'objet de la licence n° 31#000594 délivrée le 12/072017, sise 239 avenue Saint Exupéry - 31400 TOULOUSE, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-delaplace-toulouse.pharmacorp.fr>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT LAROSE



ARS OCCITANIE

R76-2022-03-21-00003

Arrêté portant fermeture définitive d'une  
officine de pharmacie à VIELLA (32)

ARSOC-n°2022-1125

**ARRETE**

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1993 accordant la licence n°32#000121 pour la création d'une officine de pharmacie, sise rue Principale – 32400 VIELLA ;
- Vu la demande en date du 7 mars 2022 présentée par Madame Rachel BIGNON, numéro RPPS 10001615037 titulaire de la pharmacie sise rue Principale – 32400 VIELLA ;

Considérant que Madame Rachel BIGNON restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

**ARRETE**

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise rue Principale – 32400 VIELLA, ayant fait l'objet de la licence de création n°32#0000121 délivrée le 24 novembre 1933 sera fermée définitivement à compter du 31 mars 2022 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n°32#000121 délivrée le 24 novembre 1993 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-24-00006

Arrêté portant rejet de l'autorisation de création  
d'un site internet de commerce électronique de  
médicaments à LA BASTIDE DE SEROU (09)

ARSOC-n°2022-1144

## ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 14 février 2022, présentée par Madame Isabelle LAGARDE titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL Isabelle LAGARDE, sise 37 avenue du faubourg Sainte-Croix – 09240 La Bastide de Sérou, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 mars 2022 ;

Considérant que :

- le site internet **ne respecte pas** les règles techniques applicables aux sites de commerce électroniques de médicaments au vu de sa description et de ses fonctionnalités : les informations sur le produit sont fournies au moyen d'une fiche simplifiée, certains médicaments ne sont pas présentés de manière objective (claire et non trompeuse) ;
- l'activité de commerce électronique de médicaments, pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ne respecte pas les bonnes pratiques de dispensation des médicaments et plus particulièrement les règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments : il est notamment possible d'introduire des données aberrantes dans le questionnaire obligatoire, les quantités maximales ne sont pas conformes à la durée du traitement ;

Considérant que des éléments qui précèdent et du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Isabelle LAGARDE, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL Isabelle LAGARDE, sise 37 avenue du faubourg Sainte-Croix – 09240 La Bastide de Sérou, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-05-00001

Arrêté 2022-0926 - CH Graulhet Tarifs  
Journaliers de Prestations



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0926**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre Hospitalier de GRAULHET

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**ARRETE**

EJ FINESS : 810000398  
EG FINESS : 810000539

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Le tarif applicable aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> mars 2022** au Centre Hospitalier de GRAULHET est fixé ainsi qu'il suit :

| <b>Code Tarif</b> | <b>Discipline</b>   | <b>montant</b> |
|-------------------|---|----------------|
| 30                | Soins de suite et de réadaptation non spécialisé<br>(Hospitalisation à temps complet) | 323,82 €       |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du TARN et le Directeur du Centre Hospitalier de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 5 avril 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX



# ARS OCCITANIE

R76-2022-03-28-00007

Arrêté portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

## **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE SANTE DE LA REGION OCCITANIE DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1, D.1432-6 à D.1432-14 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Montpellier et de la région académique Occitanie, chancelière des universités - Mme BÉJEAN (Sophie);
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie - M. FATOME (Thomas)
- Vu** l'arrêté modificatif du 17 janvier 2019 portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** les nouvelles désignations des représentants à la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

# ARRETE

## Article 1 :

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux :

**1° : le directeur général de l'ARS** ou son représentant

**2° : le représentant du préfet de région**

**3°: Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

- Madame Sophie **BEJEAN**, Rectrice de région Académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,
- Monsieur Pascal **ETIENNE**, Directeur Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Occitanie,
- Monsieur Christophe **LE ROUGE**, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de l'Occitanie,
- Monsieur Bertrand **LE ROY**, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne, chef-lieu de la Région Occitanie.

**4° : les représentants des collectivités territoriales :**

➤ **4 a : deux conseillers régionaux**

| <b>Titulaires</b>                                  | <b>Suppléants</b>  |
|--|--|
| En attente de désignation                          | En attente de désignation<br>En attente de désignation                               |
| Madame Marie <b>PIQUE</b><br>Conseillère Régionale | Madame Rachida <b>LUCAZEAU</b><br>Conseillère Régionale<br>En attente de désignation |

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

➤ **4 b : Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :**

| <b>Titulaires</b>   | <b>Suppléants</b>   |
|---|---|
| Madame Marie France <b>VILAPLANA</b><br>Conseillère Départementale de l'Ariège  | En attente de désignation<br><br>Madame Monique <b>BORDES</b><br>Conseillère Départementale de l'Ariège   |
| Madame Chloé <b>DANILLON</b><br>Présidente de la commission Autonomie du département de l'Aude                                      | En attente de désignation<br><br>Madame Séverine <b>ROGER-MATEILLE</b><br>Vice-présidente de la commission Autonomie  |
| Madame Annie <b>CAZARD</b><br>Conseillère départementale de l'Aveyron   | Madame Gisèle <b>RIGAL</b><br>Conseillère départementale<br><br>Madame Nadine <b>FRAYSSE</b><br>Conseillère départementale  |
| Monsieur Christophe <b>SERRE</b><br>Vice-président du Conseil Départemental du Gard   | Madame Nathalie <b>NURY</b><br>Vice-présidente du Conseil Départemental du Gard<br><br>En attente de désignation  |
| Madame Véronique <b>VOLTO</b><br>Vice-présidence chargée de l'Action Sociale : Séniors<br>Conseil Départemental de la Haute-Garonne | Monsieur Alain <b>GABRIELI</b><br>Vice-président chargé de l'Action Sociale : Handicap<br>Conseil Départemental de la Haute- Garonne<br><br>En attente de désignation |
| Madame Charlette <b>BOUE</b><br>Vice-Présidente du Conseil Départemental du Gers  | Madame Françoise <b>CASALÉ</b><br>Vice-Présidente du Conseil Départemental du Gers<br><br>Madame Chantal <b>DEJEAN-DUPÈBE</b><br>Conseillère Départementale du Gers   |

|   |   |
|---|---|
| <p>Madame Patricia <b>WEBER</b><br/>Conseillère départementale de l'Hérault</p>   | <p>Monsieur Pierre <b>RAYNAUD</b><br/>Directeur adjoint du Pôle des solidarités en charge de l'autonomie et de la compensation</p> <p>Madame Gabrielle <b>HENRY</b><br/>Conseillère Départementale de l'Hérault</p>       |
| <p>Madame Maryse <b>MAURY</b><br/>Vice-présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées<br/>Conseil Départemental du Lot</p> | <p>Monsieur Marc <b>GASTAL</b><br/>Vice-président chargé de la Jeunesse et de la Citoyenneté</p> <p>Madame Nelly <b>GINESTET</b><br/>Vice-présidente chargée de l'Action sociale et de la Lutte contre les exclusions</p> |
| <p>En attente de désignation du représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère</p>   | <p>En attente de désignation</p> <p>En attente de désignation</p>   |
| <p>Monsieur Laurent <b>LAGES</b><br/>Conseiller Départemental des Hautes-Pyrénées</p>   | <p>Madame Isabelle <b>LOUBRADOU</b><br/>Conseillère Départementale des Hautes-Pyrénées</p> <p>Madame Joëlle <b>ABADIE</b><br/>Conseillère Départementale des Hautes-Pyrénées</p>  |
| <p>Madame Françoise <b>FITER</b><br/>Vice-Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales</p>                                       | <p>Madame Delphine <b>PORREYE</b><br/>Directrice de la Direction Personnes Âgées- Personnes Handicapées</p> <p>En attente de désignation</p>  |
| <p>Madame Elisabeth <b>CLAVERIE</b><br/>Conseillère Départementale du Tarn</p>  | <p>Madame Monique <b>CORBIERE-FAUVEL</b><br/>Conseillère Départementale du Tarn</p> <p>Monsieur Jean-Paul <b>RAYNAUD</b><br/>Conseiller Départemental du Tarn</p>   |
| <p>Monsieur José <b>GONZALEZ</b><br/>Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne</p>   | <p>Madame Nadine <b>SINOPOLI</b><br/>Conseillère Départemental du Tarn-et-Garonne</p> <p>Madame Marie-Claude <b>NEGRE</b><br/>Vice-présidente</p>   |

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

➤ 4 c : Quatre représentants (maximum) des groupements de communes

| Titulaires                          | Suppléants   |
|-------------------------------------|--|
| En attente de désignation nationale | En attente de désignation nationale<br>En attente de désignation nationale |
| En attente de désignation nationale | En attente de désignation nationale<br>En attente de désignation nationale |
| En attente de désignation nationale | En attente de désignation nationale<br>En attente de désignation nationale |
| En attente de désignation nationale | En attente de désignation nationale<br>En attente de désignation nationale |

5° : Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Madame Madeleine <b>MEDOLAGO</b><br>Directrice de la CARSAT<br>Languedoc-Roussillon  | Madame Delphine <b>PACCARD</b><br>Responsable du service Santé Prévention<br>Prospective de la CARSAT Languedoc-<br>Roussillon<br><br>Madame Cécile <b>CHOSSONNERY</b><br>Directrice Adjointe Santé Social<br>CARSAT Midi-Pyrénées |
| Monsieur Philippe <b>TROTABAS</b><br>Directeur de la CPAM de l'Hérault et<br>Directeur de la coordination de la gestion<br>du Risque Occitanie | Madame Laëtitia <b>GOËAU</b><br>Sous-Directrice de la Direction de la<br>Coordination de la Gestion du Risque Occitanie<br><br>En attente de désignation   |
| Madame Agnès <b>GARCIA</b><br>Directeur Général de la Mutualité Sociale<br>Agricole du Languedoc   | En attente de désignation<br><br>Madame Laurence <b>BERNARD BIZOS</b><br>Médecin Coordinateur régional - Mutualité<br>Sociale Agricole du Languedoc  |

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

DDT12

R76-2022-02-28-00063

Autorisation d' Exploiter DELCUZOUL Guillaume



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :  
**FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur DELCUZOUL Guillaume**  
Cantuel  
12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,2117 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-VALLON, libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116222**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00068

Autorisation d' Exploiter EARL AGRIPORC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL AGRIPORC  
Messieurs PALAYRET Christophe & Claude  
Galadiou  
12390 ESCANDOLIERES

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,0274 hectares SAT soit 106,4498 SAUP** situés sur la(les) commune(s) de ESCANDOLIERES & GOUTRENS, précédemment exploités par l'EARL SONICAL – Reillou – 12390 GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116223**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00037

Autorisation d' Exploiter EARL DE CASTANET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL DE CASTANET  
Madame BOUDES Nadine  
Castanet  
12240 CASTANET

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **49,207 hectares SAT** soit 49,153 hectares SAUP situés sur la(les) commune(s) de CASTANET, précédemment exploités par l'EARL DE CASTANET (Monsieur BOUDES Jean-Marc) – Castanet – 12240 CASTANET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210503

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00040

Autorisation d' Exploiter EARL DE NOTRE DAME  
DE BETIRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

EARL NOTRE DAME DE BETIRAC  
Monsieur CABANES Sylvain  
Bétirac  
12370 COMBRET-SUR-RANCE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **138,797 hectares SAT** soit 135,944 SAUP situés sur la(les) commune(s) de BELMONT-SUR-RANCE & COMBRET-SUR-RANCE, précédemment exploités par Monsieur ROQUES Serge – Bétirac – 12370 COMBRET-SUR-RANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210490**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00038

Autorisation d' Exploiter EARL DE SAINT  
BEAUZELS



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

EARL DE SAINT BEAUZELS  
Madame FERRIERES Laetitia  
Monsieur FERRIERES Florian  
Saint-Beauzels  
12140 ESPEYRAC

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **168,3656 hectares SAT** soit 166,7036 hectares SAUP situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC, SAINT-FELIX-DE-LUNEL & SENERGUES, précédemment exploités par le GAEC DE SAINT BEAUZELS – Saint-Beauzels – 12140 ESPEYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210493**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00039

Autorisation d' Exploiter EARL DES PETITS  
CHENES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL DES PETITS CHÊNES  
Monsieur PETIT Frédéric  
La Carreyrie  
12220 VAUREILLES

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,781 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de VAUREILLES, précédemment exploités par Madame CAVAIGNAC Marie-Hélène – Les Bessades – 12220 VAUREILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210494**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00041

Autorisation d' Exploiter ESTIVALS Romain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**Monsieur ESTIVALS Romain**  
La Borie de Bernaud  
12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **59,4361 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SAINT-JUST-SUR-VIAUR & TAURIAC-DE-NAUCELLE, précédemment exploités par l'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (Madame ESTIVALS Nadine) – La Borie de Bernaud – 12800 SAINT-JUST-SUR-VIAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210488**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00042

Autorisation d' Exploiter GAEC AUGUY-NIEL 491

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC AUGUY – NIEL  
Monsieur AUGUY Pierre  
Messieurs NIEL Jean-Pierre & Sylvain  
Moncan  
12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **187,0686 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, précédemment exploités par l'EARL AUGUY – Moncan – 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210491

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00043

Autorisation d' Exploiter GAEC AUGUY-NIEL 492



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC AUGUY – NIEL  
Monsieur AUGUY Pierre  
Messieurs NIEL Jean-Pierre & Sylvain  
Moncan  
12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **174,5244 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, précédemment exploités par le GAEC NIEL Jean-Pierre et Sylvain – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2021**
- Numéro d'enregistrement : **12210492**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00050

Autorisation d' Exploiter GAEC D'ESTOURS 484

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

GAEC D'ESTOURS  
Messieurs CONDAMINES Clément & Alain  
Estours  
12380 POUSTHOMY

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,9118 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de POUSTHOMY, précédemment exploités par le GAEC DE MEAUX (Messieurs Barthe Jérémie & Joël) – Meaux – 12380 MONTFRANC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210484**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00051

Autorisation d' Exploiter GAEC D'ESTOURS 485

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

GAEC D'ESTOURS  
Messieurs **CONDAMINES Clément & Alain**  
Estours  
12380 POUSTHOMY

Affaire suivie par :  
Joëlle **FABREGUETTES**  
Lisa **BIANCO**

Rodez, le 28 octobre 2021

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,8527 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de **POUSTHOMY & MONTFRANC**, précédemment exploités par Monsieur **ROUX Didier – Jouvens – 81530 LE MASNAU-MASSUGUIES**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210485**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00069

Autorisation d' Exploiter GAEC DE COLOMBEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE COLOMBEZ  
Madame MONNIER Nadège  
Monsieur MARTY Jean  
Colombez  
12460 ST-AMANS-DES-COTS

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,1273 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SAINT-AMANS-DES-COTS, précédemment exploités par Monsieur BAUDY Pierre Olivier – 5 Avenue de Copenhagues – 12000 RODEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116226**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00075

Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'HORIZON  
(514)



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE L'HORIZON  
Monsieur COSTES Bertrand  
Monsieur ARNAL Yoan  
Monsieur CARNUS Christian  
La Linière – Grand-Vabre  
12320 CONQUES-EN-ROUERGUE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **83,5681 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de **ALMONT-LES-JUNIES**, précédemment exploités par Monsieur ARNAL Yoan – L'Hom – 12300 ALMONT-LES-JUNIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210514**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00047

Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'HORIZON  
513

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE L'HORIZON  
Monsieur COSTES Bertrand  
Monsieur ARNAL Yoan  
Monsieur CARNUS Christian  
La Linière – Grand-Vabre  
12320 CONQUES-EN-ROUERGUE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **99,1885 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de ALMONT-LES-JUNIES, CONQUES-EN-ROUERGUE & CAPDENAC (46) précédemment exploités par Monsieur COSTES Bertrand – La Linière – Grand Vabre – 12320 CONQUES EN ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210513**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00048

Autorisation d' Exploiter GAEC DE L'horizon 515

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE L'HORIZON  
Monsieur COSTES Bertrand  
Monsieur ARNAL Yoan  
Monsieur CARNUS Christian  
La Linière – Grand-Vabre  
12320 CONQUES-EN-ROUERGUE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **63,8812 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de ALMONT-LES-JUNIES, précédemment exploités par le GAEC CARNUS ET FILS – La Grèze – 12300 ALMONT-LES-JUNIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210515

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00044

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA BREBIS BIO

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

GAEC DE LA BREBIS BIO  
Madame CASTELBOU Véronique  
Monsieur CASTELBOU Didier  
Mader  
12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6750 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de TAURIAC-DE-NAUCELLE, précédemment exploités par le GAEC DE SENICAN – Sénican – 12800 NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210478**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00045

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LA GRELE



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

GAEC DE LA GRÊLE  
Messieurs CAUQUIL Bernard & Estéban  
Les boulouysses  
12370 BELMONT-SUR-RANCE

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Rodez, le 28 octobre 2021

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **108,0217 hectares SAT soit 99,0217 SAUP** situés sur la(les) commune(s) de COMBRET & BELMONT-SUR-RANCE, précédemment exploités par Monsieur CAUQUIL Bernard – Les boulouysses – 12370 BELMONT-SUR-RANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210516

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00046

Autorisation d' Exploiter GAEC DE LESCURE  
GAVERLAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

GAEC DE LESCURE GAVERLAC  
Messieurs **BLANC Vincent, Nicolas & Olivier**  
Lescure  
12620 SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **132,0498 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU-PEGAYROLS, CURAN & SALLES-CURAN, précédemment exploités par l'EARL BLANC BOULOC – Bouloc – 12410 SALLES-CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210505**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00049

Autorisation d' Exploiter GAEC DE MEAUX

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

GAEC DE MEAUX  
Messieurs BARTHE Joël & Jérémie  
Meaux  
12380 MONTFRANC

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **13,3905 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de **POUSTHOMY & MONTFRANC**, précédemment exploités par Monsieur **ROUX Didier – Jouvens – 81530 LE MASNAU-MASSUGUIES**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210487**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00066

Autorisation d' Exploiter GAEC DES BOUILLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
**FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BOUILLES  
Madame NOEL Bernadette  
Madame PINTO Fabienne  
Monsieur NOEL Vincent  
Alpuech  
12210 ARGENCES-EN-AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **138,761 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de ARGENCES-EN-AUBRAC & LAGUIOLE, précédemment exploités par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116235**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-02-28-00070

Autorisation d' Exploiter GAEC DES CAUSIERES



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES CAUSIERES  
Messieurs PEYSSI Serge & Joël  
Les Combettes  
12290 LE VIBAL

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,8160 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de ARQUES & LE VIBAL, précédemment exploités par Madame JUERY Solange – Le moulin Fabre – 12290 ARQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116233**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00071

Autorisation d' Exploiter GAEC DES DONHES  
BASSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
**FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES DONHES BASSES  
**Monsieur BOUTONNET Philippe  
Monsieur COMAYRAS Daniel**  
Les Donhes Basses  
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **19,3865 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de ARQUES, précédemment exploités par Madame JUERY Solange – Le Moulin Fabre – 12290 ARQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116239**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-02-28-00064

Autorisation d' Exploiter GAEC DU MARIGOT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
**FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MARIGOT  
**Madame BRILLARD Odile**  
**Monsieur MOLGAT Damien**  
**Monsieur ENJALBERT Francis**  
**Monsieur LEMOUZY Laurent**  
Sourbins  
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4292 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE & NAJAC, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116232**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00052

Autorisation d' Exploiter GAEC DU PRE GRAND

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

GAEC DU PRE GRAND  
Madame SABATIER Jeanne  
Madame DECARSIN Agathe  
Madame LAUVAUX Jonia  
Le pré grand  
12200 MORLHON LE HAUT

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Mesdames,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,7995 hectares SAT** soit 56,9925 hectares SAUP situés sur la(les) commune(s) de MORLHON-LE-HAUT, précédemment exploités par Madame SABATIER Jeanne – Le pré grand – 12200 MORLHON-LE-HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210523**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-02-28-00073

Autorisation d' Exploiter GAEC DU PUECH  
D'ANDAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC PUECH D'ANDAN  
Madame AGRINIER Régine  
Messieurs AGRINIER Christian & Rémi  
Monsieur BONATERRE Guy  
Veyrac  
12520 AGUESSAC

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **236,6793 hectares SAT soit 230,1273 hectares SAUP** situés sur la(les) commune(s) de AGUESSAC & MILLAU, précédemment exploités par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116234**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-02-28-00072

Autorisation d' Exploiter GAEC DU VALLON  
VERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VALLON VERT  
Madame CARRIE Laurence  
Monsieur CARRIE Pierre & Armand  
Monsieur SEGUIN Sébastien  
Bessodes le Sourd – Recoules Prévinquières  
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **102,1051 hectares SAT** soit 101,9341 hectares SAUP situés sur la(les) commune(s) de, SEVERAC-D'AVEYRON & GAILLAC-D'AVEYRON, précédemment exploités par Monsieur SEGUIN Sébastien – Saploux Buzeins – 12150 SEVERAC D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : C2116237

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00053

Autorisation d' Exploiter GAEC NESPOULOUS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC NESPOULOUS  
Messieurs NESPOULOUS Eloi & Serge  
Madame NESPOULOUS Régine  
Fournols  
12170 DURENQUE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4789** hectare SAT situé sur la(les) commune(s) de DURENQUE, précédemment exploité par vous-même.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210517

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00054

Autorisation d' Exploiter GAEC PAULHE ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

GAEC PAULHE ET FILS  
Madame PAULHE Aline  
Madame VIEULES Justine  
Monsieur PAULHE Fabien  
Lavergne  
81250 PAULINET

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de MONTFRANC, précédemment exploités par Monsieur ROUX Didier – Jouvens – 81530 LE MASNAU-MASSUGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210486**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Lue ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00074

Autorisation d' Exploiter GAEC SAUSSOL



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC SAUSSOL  
Madame SAUSSOL Aline  
Monsieur SAUSSOL Aurélien  
Carbasse  
12290 TREMOUILLES

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,8291 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de TREMOUILLES, précédemment exploités par l'EARL des Buissons (Madame SARRET Gabrielle & Madame BERRUER Caroline) – La Boissonnade – 12120 COMPS-LA-GRAND-VILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116243**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00055

Autorisation d' Exploiter GAZAGNADOU  
Aurélien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur GAZAGNADOU Aurélien**  
Floirac  
15800 PAILHEROLS

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,3011 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de MUROLS & SAINT-HIPPOLYTE, précédemment exploités par Monsieur GAZAGNADOU Serge – Talayssac – 12600 MUROLS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210480**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2022-02-28-00056

Autorisation d' Exploiter JAMIN Sylvain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur JAMIN Sylvain**  
La Fourcandie  
81430 LE FRAYSSE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,9277 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de LAVAL-ROQUECEZIERE, libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**

- **Numéro d'enregistrement : 12210521**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00057

Autorisation d' Exploiter LORTAL Clément

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur LORTAL Clément**  
5 chemin du Bouyssou  
12350 LANUEJOULS

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **59,8137 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE & LANUEJOULS, précédemment exploités par Monsieur LORTAL Benoit – 5 chemin du Bouyssou – 12350 LANUEJOULS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210489**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00065

Autorisation d' Exploiter MATHIEU Sébastien



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
**FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur MATHIEU Sébastien**  
Les vialettes  
12170 LEDERGUES

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **94,2956 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de LEDERGUES, SAINT-JEAN-DELNOUS & LA SELVE, précédemment exploités par le GAEC DE CATHIERES – Les vialettes – 12170 LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116229**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00058

Autorisation d' Exploiter MIQUEL Jessie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Madame MIQUEL Jessie**  
Terrieux – Saint Julien de Rodelle  
12340 RODELLE

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Madame,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,0757 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de RODELLE, précédemment exploités par Monsieur MIQUEL Henri – Terrieux – 12340 RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210497**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00059

Autorisation d' Exploiter NAYRAC Guillaume

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur NAYRAC Guillaume**  
Lugan  
12800 QUINS

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **43,7274 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND & QUINS, précédemment exploités par l'EARL Jean-Paul NAYRAC (NAYRAC Guillaume) – Lugan – 12800 QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 octobre 2021**
- Numéro d'enregistrement : **12210520**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00060

Autorisation d' Exploiter SOULIE Guillaume

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur SOULIE Guillaume**  
Chemin du petit bois  
12160 GRAMOND

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **17,5858 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND, précédemment exploités par Monsieur SOULIE Jean-Louis – Rue Saint Dominique – 12160 GRAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210519**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00061

Autorisation d' Exploiter TURLAN Franck



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur TURLAN Franck**  
Les Touns - Coubisou  
12210 MONTPEYROUX

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation ,d'exploiter de **47,3868 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de COUBISOU & MONTPEYROUX, précédemment exploités par Monsieur TURLAN Jean – Les Touns Coubisou – 12210 MONTPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210495**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00062

Autorisation d' Exploiter VIGROUX Quentin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur VIGROUX Quentin**  
La Bruyère de Lagarde  
12170 LA SELVE

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
**Joëlle FABREGUETTES**  
**Lisa BIANCO**

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **37,5686 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de LA SELVE, précédemment exploités par Madame VIGROUX Monique - La Bruyère de Lagarde - 12170 LA SELVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210504**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00067

Autorisation d'Exploiter CANIVENQ Jean-Paul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
FABREGUETTES Joëlle  
BIANCO Lisa

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur CANIVENQ Jean Paul**  
La Vacarasse  
12170 LA SELVE

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,0997 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de CABANES, libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116236**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2022-02-28-00033

Autorisation d Exploiter BESSES Bastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur BESSES Bastien**  
Poux  
12390 GOUTRENS

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **30,7997 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de GOUTRENS, précédemment exploités par Monsieur BESSES Pierre – Poux – 12390 GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210498**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00035

Autorisation d Exploiter BOUDES Jean-Marie



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur BOUDES Jean-Marie**  
Le Pouget  
12170 REQUISTA

Rodez, le 28 octobre 2021

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **86,3455 hectares SAT** soit 75,5468 SAUP situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA, précédemment exploités par l'EARL BOUDES – Le Pouget – 12170 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210522**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00036

Autorisation d Exploiter CIGAL Patrice

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

**Monsieur CIGAL Patrice**  
Crayssac  
12120 SALMIECH

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,3872 hectare SAT** situé sur la(les) commune(s) de SALMIECH, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : 12210506**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2022-02-28-00034

Autorisation d Exploiter CORNUEJOLS Johan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur CORNUEJOLS Johan**  
Route de Castelnaud  
12500 SAINT CÔME D'OLT

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Joëlle FABREGUETTES  
Lisa BIANCO

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **173,3096 hectares SAT** soit 162,0596 hectares SAUP situés sur la(les) commune(s) de SEVERAC D'AVEYRON, précédemment exploités par Monsieur CORNUEJOLS Yves – Bessodes Le Vieux – 12150 SEVERAC D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2021
- Numéro d'enregistrement : 12210502

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2022.**

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT32

R76-2021-11-18-00034

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l' EARL D'EN BAQUE  
sous le numéro 032212810

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EN BAQUE  
En Baqué  
32130 POMPIAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **15/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 NIZAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212810**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ALBERT sous  
le numéro 032212890



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'ALBERT  
Manaoutita  
32400 VIELLA

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **01/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 LABARTHETE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212890**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/03/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DEGANS sous  
le numéro 032213010

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DEGANS  
Lieu-dit « ENROUINE »  
32450 TIRENT-PONTEJAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **01/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,44 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032213010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/03/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-18-00033

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU LANZ sous  
le numéro 032212780

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU LANZ  
1731 chemin de Cimpostelle  
32100 CONDOM

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **10/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,82 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212780**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-10-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DE  
SAUBOUAS sous le numéro 032213030

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 10/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HARAS DE SAUBOUAS  
Au Saubouas  
32330 LAGRAULET DU GERS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **03/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,86 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 COURRENSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032213030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/03/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/04/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-09-00275

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL LARROUSTER  
sous le numéro 032212770



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 09/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LARROUSTET  
Larroustet  
32700 LECTOURE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **08/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,97 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212770**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à l'EARL VIGNOBLES  
ESTRADE ET FILS sous le numéro 032212840

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL VIGNOBLES ESTRADÉ ET FILS  
Domaine de Laxé  
32250 FOURCES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **22/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32250 FOURCES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212840**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-09-00273

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à la SCEA BOURDILOT  
sous le numéro 032212760

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 09/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BOURDILOT  
Au Bourdilot  
32330 MOUCHAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **08/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212760**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-17-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à la SCEA CLEMAGRI  
sous le numéro 032213120

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA CLEMAGRI  
Lieu dit La Roche  
31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **15/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,34 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SAVIGNAC MONA .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032213120**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU  
DOMAINE DE FONDELIN sous le numéro  
032212960



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA du DOMAINE DE FONDELIN  
Route d'Auch Lieu-dit Fondelin  
32100 CONDOM

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **26/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à la SCEA  
JEAN-CHARLES MOREL sous le numéro  
032212920

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA JEAN-CHARLES MOREL  
Domaine d'Uby  
32150 CAZAUBON

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **25/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,81 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN, 32310 MANSENCOME.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212920**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-09-00274

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. BARBAT Julien  
sous le numéro 032212750

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 09/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BARBAT Julien  
Ld Houchas  
32350 BIRAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **09/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 276,64 ha situés sur la(les) commune(s) de 32350 BIRAN, 32350 ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212750**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-18-00032

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. CASONATO  
Mickaël sous le numéro 032212740

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASONATO Mickaël  
En Céride  
32490 CASTILLON-SAVES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **15/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,6 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 ENDOUFIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212740**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-18-00035

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. CESTER Patrice  
sous le numéro 032212830



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

CESTER Patrice  
Au Campgrand  
32600 L'ISLE JOURDAIN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **17/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,27 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 MARESTAING.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212830**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **17/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. DAMOUS Thierry  
sous le numéro 032212880

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAMOUS Thierry  
20 Lot Moutet  
32130 SAMATAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **22/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,31 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 PERGAIN TAILLAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212880**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. LAFFONT Emeric  
sous le numéro 032212980

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAFFONT Emeric  
5 Impasse de la Pradasse  
32600 PUJAUDRAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44,68 ha situés sur la(les) commune(s) de 32490 FREGOUVILLE, 32270 NOUGAROLET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. PARDIAC Jérémie  
sous le numéro 032212910

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

PARDIAC Jérémy  
« Larrouy » 65, route de Larranchelan  
32410 BONAS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **25/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 169,3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 SAINT PAUL DE BAISE, 32410 BONAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212910**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-18-00036

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. SUIFFET Maxime  
sous le numéro 032212850



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SUIFFET Maxime  
A Vignaux  
32500 PAUILHAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **18/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,88 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 PAUILHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212850**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-18-00037

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à M. SUIFFET Maxime  
sous le numéro 032212860

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 18/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SUIFFET Maxime  
A Vignaux  
32500 PAULHAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **18/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212860**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-09-00271

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à Mme FORGUES  
Nicole sous le numéro 032212730

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 09/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

FORGUES Nicole  
Ld Hontrede  
32320 RIGUEPEU

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame,

J'accuse réception le **09/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 108,15 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 BARS, 32300 MONCLAR SUR L'OSSE, 32320 RIGUEPEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212730**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-08-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à Mme SOUMADIEU  
Séverine sous le numéro 032212610

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SOUMADIEU Séverine  
La Mano  
32420 SIMORRE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame,

J'accuse réception le **03/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 SIMORRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter à Mme TOPIN Nathalie  
sous le numéro 032212930



**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

TOPIN Nathalie  
1032 Chemin de Traverse « A Lapaguere  
32130 LAHAS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame,

J'accuse réception le **25/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,23 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 LAHAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212930**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-08-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU  
SOUCARET sous le numéro 032212710

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU SOUCARET  
Lieu-dit Perrot  
32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **03/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63,38 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 LUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212710**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier  
d'autorisation d'exploiter au GAEC PARDIAC DU  
BOSC sous le numéro 032212900

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC PARDIAC DU BOSC  
Au Bosc  
32410 BONAS

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **25/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,47 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 SAINT PAUL DE BAISE, 32410 BONAS, 32410 CASTERA VERDUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212900**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-12-02-00002

DRAAF OCCITANIE-ARDC dossier d'autorisation  
d'exploiter à l'EARL DELUC sous le numéro  
032212220

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 02/12/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DELUC  
Maison Rouet  
32400 VIELLA

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **30/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,74 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 SAINT MONT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212220**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT34

R76-2021-12-01-00011

ARDC-3421970-ROUDIER-AUTORISATION-D-EXP  
LOITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 01/12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 01/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-970 de 1,0180 ha situé commune de SAINT PARGOIRE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/04/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,  
**La Chef du Service Agriculture Forêt**

**Florence VERDIER - BRAQUET**

**Madame ROUDIER Magalie  
Lafon de Lacan  
34230 SAINT PARGOIRE**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-12-13-00019

ARDC-3421977-RENART-AUTORISATION-D-EXPL  
OITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 13/12/21**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 26/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-977 de 0,3 ha situé commune de PLAISSAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/03/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,  
**La Chef du Service Agriculture Forêt**

**Florence VERDIER - BRAQUET**

**Madame RENART Virginie  
14 rue de la calade  
34230 PLAISSAN**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-12-03-00025

ARDC-3421978-SCEA-PREIGNES-AUTORISATION-  
D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 03/12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 29/11/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-978 de 0,6281 ha situé commune de VIAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/03/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
Mylène RAUD

**SCEA PREIGNES LE VIEUX  
Monsieur VIC Jérôme  
Domaine Preignes le vieux  
34450 VIAS**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-12-03-00026

ARDC-3421980-BLIND-AUTORISATION-D-EXPLOI  
TER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

Montpellier, le 03/12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 02/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-980 de 15,8561 ha situé communes de CREISSAN, QUARANTE et OUVEILLAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/04/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

Mylène RAUD

**Monsieur BLIND Didier**  
**40 traverse des magnans**  
**34620 PUISSEGUIER**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-12-13-00020

ARDC-3421981-THOUZELLIER-AUTORISATION-D-  
EXPLOITER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 13/12/21**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 03/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-981 de 2,28 ha situés commune de MONTAUD.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/04/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**La Chef du Service Agriculture Forêt**

**Madame THOUZELLIER-FERRAN Anne-Marie  
38 avenue Bouisson Bertrand  
34090 MONTPELLIER**

**Florence VERDIER - BRAQUET**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2021-12-21-00016

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de l'EARL BARTHEZ, sous le n°  
81211991



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 21 décembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **4 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,97 hectares situés sur la commune d'ALOS, appartenant à mesdames Marcelle FONTANILLES et Julienne AUREL (4,44 ha) et à monsieur Roger LAVERGNE (10,53 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211991**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole et Forestière

Laure DEUDON

EARL BARTHEZ  
BARTHEZ Caroline et Thierry  
Bouquevent

81140 VIEUX

DDT81

R76-2021-12-06-00034

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Robert MAURIES, sous  
le n° 81211984



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 39  
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 17 décembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **6 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,55 hectares situés sur la commune de MONTFA, appartenant à votre épouse madame Ginette MAURIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211984**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

M. Robert MAURIES  
8, rue du Romarin

31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-12-06-00033

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC D'ORNAC , sous le n°  
812111983



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 39  
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 17 décembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **6 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 18,41 hectares situés sur la commune de GIJOUNET, appartenant à monsieur Rémi CHABBERT (7,96 ha), à madame Liliane THURET (2,80 ha), à monsieur et madame Francis et Raymonde GOMEZ (2,28 ha), à la commune de GIJOUNET (0,50 ha) et à l'Indivision AZAIS Pierre et Françoise (4,67 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211983**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC D'ORNAC  
M. et Mme Serge et Nadine VALETTE  
Ornac

81530 GIJOUNET

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-07-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) enregistré sous le n°C2116246, d'une superficie de 8,51 hectares





AGRI N°R76-2022-075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin), demeurant à Le Recoux 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2021 sous le numéro 12210482, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin), demeurant à Le Castanié 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021, sous le n° C2116246 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSE GORGES (48) et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 172,86 hectares à 181,37 hectares après opération, soit 60,46 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur VALENTIN Benjamin associé du GAEC DES PIERRES s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 19 juillet 2021 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** la situation de Monsieur ENJALBERT Kévin associé au GAEC DU BOIS D'ENFER, né le 12 avril 1999, installé en date du 06 mars 2020 dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et conformément au plan d'entreprise déposé le 10 janvier 2020 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : B692 d'une superficie de 7,75 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : B688 déjà exploitée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin).

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à Le Castanie 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares, sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC appartenant à Madame VALENTIN Maryse.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

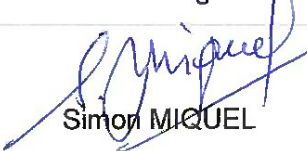
**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) enregistré sous le n°12210555, d'une superficie de 2,52 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), demeurant à Miegevie 12210 LAGUIOLE, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro C2116186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,67 hectares sis sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 23,34 ha déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2021 sous le n° 12210529 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D352-D448-F098-F219-F220-F221 d'une superficie de 23,34 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,55 ha déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 novembre 2021 sous le n° 12210555 et relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D448 d'une superficie de 11,55 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick);

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE CAYROL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,67 hectares, déposée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,63 hectares à 132,30 hectares après opération, soit 44,10 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur MOULIADE Laurent associé du GAEC MOULIADE-MIEGEVIE s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que de ce fait l'opération envisagée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,47 ha représentant 1,99 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D352 d'une surface de 1,47 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) pour la parcelle D352 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,34 hectares, déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,06 hectares à 209,40 hectares après opération, soit 69,80 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur, SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) pour les parcelles D338-D339-D448-F098-F219 F220-F221 correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,52 ha représentant 3,40 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros : D339 d'une surface de 2,02 ha et D448 (partie) d'une surface de 0,50 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par LA SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corine & Patrick) pour les parcelles D339 et D448 partie correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick), permet de porter la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 38,26 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) pour les parcelles D338-D448 Partie correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : D352 d'une superficie de 1,47 ha objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : D350 déjà exploitée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) ;

**Considérant** que les parcelles cadastrales numéro : D448 Partie et D339, d'une superficie totale de 2,52 ha, objet de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : D551-D358-D557 déjà exploitées par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cours 12500 LE CAYROL est autorisée à exploiter 2,52 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelles cadastrales : D339-D448 (partie) et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

La SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cours 12500 LE CAYROL n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 9,03 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelles : D338-D448 (partie) et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL



## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

| Commune   | Section     | Contenance<br>En ha | Propriétaire   | Surfaces demandées         |                       |                       |
|-----------|-------------|---------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
|           |             |                     |                | GAEC MOULIADE<br>-MIEGEVIE | GAEC DES<br>GENTIANES | SCEA DES 4<br>TREFLES |
| LE CAYROL | D338        | 2,1880              | TRIGOSSE Mario | 2,1880                     | 2,1880                | 2,1880                |
|           | D339        | 2,0220              |                | 2,0220                     | 2,0220                | 2,0220                |
|           | D352        | 1,4690              |                | 1,4690                     | 1,4690                |                       |
|           | D448 partie | 6,8420              |                | 6,8420                     | 6,8420                | 6,8420                |
|           | D448 partie | 0,5000              |                | 0,5000                     | 0,5000                | 0,5000                |
|           | F97         | 0,3340              |                | 0,3340                     |                       |                       |
|           | F98         | 9,8350              |                | 9,8350                     | 9,8350                |                       |
|           | F219        | 0,0046              |                | 0,0046                     | 0,0046                |                       |
|           | F220        | 0,1844              |                | 0,1844                     | 0,1844                |                       |
|           | F221        | 0,2922              |                | 0,2922                     | 0,2922                |                       |
|           |             | 23,6712             |                | 23,6712                    | 11,552                |                       |

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent enregistré sous le n°C2116186, d'une superficie de 19,68 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), demeurant à Miegevie 12210 LAGUIOLE, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro C2116186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,67 hectares sis sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 23,34 ha déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2021 sous le n° 12210529 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D352-D448-F098-F219-F220-F221 d'une superficie de 23,34 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,55 ha déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 novembre 2021 sous le n° 12210555 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D448 d'une superficie de 11,55 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick);

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE CAYROL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,67 hectares, déposée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,63 hectares à 132,30 hectares après opération, soit 44,10 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur MOULIADE Laurent associé du GAEC MOULIADE-MIEGEVIE s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que de ce fait l'opération envisagée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,47 ha représentant 1,99 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D352 d'une surface de 1,47 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) pour la parcelle D352 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,34 hectares, déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,06 hectares à 209,40 hectares après opération, soit 69,80 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur, SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) pour les parcelles D338-D339-D448-F098-F219 F220-F221 correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 2,52 ha représentant 3,40 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros : D339 d'une surface de 2,02 ha et D448 (partie) d'une surface de 0,50 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par LA SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corine & Patrick) pour les parcelles D339 et D448 partie correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick), permet de porter la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 38,26 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) pour les parcelles D338-D448 Partie, correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : D352 d'une superficie de 1,47 ha objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : D350 déjà exploitée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) ;

**Considérant** que les parcelles cadastrales numéro : D448 Partie et D339, d'une superficie totale de 2,52 ha, objets de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : D551-D358-D557 déjà exploitées par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick).

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), dont le siège d'exploitation est situé à Miegévie 12210 LAGUIOLE est autorisé à exploiter 19,68 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelles cadastrales : D338-D448 Partie-F97-F98-F219-F220-F221 et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario.

Le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), dont le siège d'exploitation est situé à Miegévie 12210 LAGUIOLE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,99 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelles : D352-D339-D448 (partie) et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

| Commune   | Section     | Contenance<br>En ha | Propriétaire   | Surfaces demandées         |                       |                       |
|-----------|-------------|---------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
|           |             |                     |                | GAEC MOULIADE<br>-MIEGEVIE | GAEC DES<br>GENTIANES | SCEA DES 4<br>TREFLES |
| LE CAYROL | D338        | 2,1880              | TRIGOSSE Mario | 2,1880                     | 2,1880                | 2,1880                |
|           | D339        | 2,0220              |                | 2,0220                     | 2,0220                | 2,0220                |
|           | D352        | 1,4690              |                | 1,4690                     | 1,4690                |                       |
|           | D448 partie | 6,8420              |                | 6,8420                     | 6,8420                | 6,8420                |
|           | D448 partie | 0,5000              |                | 0,5000                     | 0,5000                | 0,5000                |
|           | F97         | 0,3340              |                | 0,3340                     |                       |                       |
|           | F98         | 9,8350              |                | 9,8350                     | 9,8350                |                       |
|           | F219        | 0,0046              |                | 0,0046                     | 0,0046                |                       |
|           | F220        | 0,1844              |                | 0,1844                     | 0,1844                |                       |
|           | F221        | 0,2922              |                | 0,2922                     | 0,2922                |                       |
|           |             | 23,6712             |                | 23,6712                    | 23,3372               | 11,552                |

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-07-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à l'EARL COURREGES VIGNES,  
enregistré sous le n°65225038, d'une superficie  
de 4,3495 hectares





AGRI N°R76-2022-076

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COURREGES VIGNES, demeurant à ORINCLES, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 12/01/2022 sous le n° 65225038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,0158 hectares sis sur les communes d'ORINCLES et d'ARRAYOU-LAHITTE et propriété de M. CAUSSADE Jean-Marc et M. CAUSSADE Hubert ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DOMECH Sébastien, demeurant à ASTUGUE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 23/11/2021, sous le n° 65215002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6701 hectares sis sur les communes d'ORINCLES et d'ARRAYOU-LAHITTE et propriété de M. CAUSSADE Jean-Marc, dont 2,6663 ha en concurrence ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes d'ORINCLES et d'ARRAYOU-LAHITTE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes d'ORINCLES et d'ARRAYOU-LAHITTE ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes d'ORINCLES et d'ARRAYOU-LAHITTE ;

**Vu** l'avis émis à la demande de l'EARL COURREGES VIGNES par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées le 18/03/2022 après expertise du tableau de priorités joint en annexe 1 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,0158 hectares, déposée par l'EARL COURREGES VIGNES, porte la surface agricole de l'exploitation de 115,93 hectares à 122,9458 hectares après opération, soit 61,4729 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL COURREGES VIGNES permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 61,4729 ha par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité et au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL COURREGES VIGNES correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. DOMEK Sébastien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,6701 hectares, déposée par M. DOMEK Sébastien, porte la surface agricole de l'exploitation de 16,05 hectares à 18,7201 hectares après opération soit 18,7201 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par M. DOMEK Sébastien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

**Considérant** en conséquence que la demande déposée par M. DOMEK Sébastien est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence, cadastrées : C 0623, C 0625, C 0626, C 0639, C 1094 commune d'ORINCLES et D 0096 commune d'ARRAYOU-LAHITTE, d'une superficie totale de 2,6663 ha ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL COURREGES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à ORINCLES est autorisée à exploiter les parcelles dont la liste est présentée en annexe 2 au présent arrêté, soit une surface totale de 4,3495 ha ;

L'EARL COURREGES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à ORINCLES **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées C 0623, C 0625, C 0626, C 0639, C 1094 sises commune d'ORINCLES et D 0096 sise commune d'ARRAYOU-LAHITTE, d'une superficie totale de 2,6663 ha, propriété de M. CAUSSADE Jean-Marc ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Montpellier, le 07 AVR. 2022

Pour le Directeur régional l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
l'adjoint du chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Simon MIQUEL

### PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

|          |   |  |
|----------|---|--|
| <b>1</b> | <b>Réduction involontaire de surface supérieure à 20% de la SAU de l'exploitation ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité, dans les 4 dernières années (expropriation, reprise des terres par le propriétaire)</b>  |  |
| <b>2</b> | <b>Installation individuelle ou en société dans les conditions de viabilité économique et répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA dans la limite de la surface prévue dans le P.E</b><br>L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage (rayon max 200m-superficie min 100m2) |  |
| <b>3</b> | <b>Installation individuelle ou en société dans les conditions de viabilité économique, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience définies par le code rural</b><br><b>Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité</b>   | - DOMEK Sébastien – SAU 2021= 16,05 ha - Elevage ovins viande (82)- Installation DJA 2018-NON SOUMIS.                    |
| <b>4</b> | L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée et constituant une ou plusieurs inclusions au sein du parcellaire  |  |
| <b>5</b> | <b>Autre installation</b>   |  |
| <b>6</b> | <b>Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif</b>   | - EARL COURREGES VIGNES– SAU 2021= 115,93 ha - Elevage bovins viande (103)- Installation DJA 2020 de M. MEGELLE Clément. |
| <b>7</b> | <b>Autres agrandissements atteignant ou dépassant le d'agrandissement excessif</b>  |  |
| <b>8</b> | <b>Tout projet porté par une société dont plus de 50% du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants</b>   |  |

\* Seuil surface SDREA (ASTUGUE-ORINCLES-ARRAYOU-LAHITTE) : 52 ha Seuil de viabilité : 36 ha Parcelles isolées : 2.6 ha

## ANNEXE 2

| EARL COURREGES VIGNES : parcelles sans concurrence |                        |               |                    |
|--|------------------------|---------------|--------------------|
| Communes   | références cadastrales | surface (ha)  | propriétaire       |
| ORINCLES   | C 0447                 | 0,3801        | CAUSSADE Hubert    |
|  | C 0518                 | 1,0599        |                    |
|  | C 0586                 | 0,2259        |                    |
|  | B 0082                 | 0,4480        | CAUSSADE Jean-Marc |
|  | B 0083                 | 0,7245        |                    |
|  | C 0666                 | 1,3775        |                    |
| ARRAYOU-LAHITTE                                    | D 0095                 | 0,1336        | CAUSSADE Jean-Marc |
| <b>TOTAL communes</b>                              |                        | <b>4,3495</b> |                    |

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-25-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), enregistré sous le n°12210529, d'une superficie de 1,47 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), demeurant à Miegevie 12210 LAGUIOLE, auprès de la direction départementale des territoires de L'AVEYRON, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro C2116186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,67 hectares sis sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 23,34 ha déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 octobre 2021 sous le n° 12210529 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D352-D448-F098-F219-F220-F221, d'une superficie de 23,34 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,55 ha déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) demeurant à le Cours 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 novembre 2021 sous le n° 12210555 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D338-D339-D448 d'une superficie de 11,55 hectares sises sur la commune de LE CAYROL et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick);

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE CAYROL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE et LE CAYROL ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,67 hectares, déposée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,63 hectares à 132,30 hectares après opération, soit 44,10 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur MOULIADE Laurent associé du GAEC MOULIADE-MIEGEVIE s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que de ce fait l'opération envisagée par LE GAEC MOULIADE-MIEGEVIE (Madame, MOULIADE Catherine, Messieurs MOULIADE Thierry & Laurent) correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,47 ha représentant 1,99 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro D352 d'une surface de 1,47 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) pour la parcelle D352 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,34 hectares, déposée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,06 hectares à 209,40 hectares après opération, soit 69,80 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur, SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) pour les parcelles D338-D339-D448-F098-F219 F220-F221 correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;



**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 2,52 ha représentant 3,40 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros : D339 d'une surface de 2,02 ha et D448 (partie) d'une surface de 0,50 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par LA SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corine & Patrick) pour les parcelles D339 et D448 partie correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une ou plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage appartenant au demandeur ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick), permet de porter la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 38,26 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick) pour les parcelles D338-D448 Partie correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : D352 d'une superficie de 1,47 ha objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : D350 déjà exploitée par le GAEC DES GENTIANES (Mesdames, Monsieur SABY Bernadette, Marie-Laure & Gilles) ;

**Considérant** que les parcelles cadastrales numéro : D448 Partie et D339, d'une superficie totale de 2,52 ha, objet de la demande, sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : D551-D358-D557 déjà exploitées par la SCEA DES 4 TREFLES (Madame, Monsieur MAGNE Corinne & Patrick).

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cours 12500 LE CAYROL est autorisé à exploiter 1,47 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelle cadastrale : D352 et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario.

Le GAEC DES GENTIANES (Mesdames SABY Bernadette et Marie-Laure, Monsieur SABY Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cours 12500 LE CAYROL n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 21,87 hectares sis sur la commune de LE CAYROL, parcelles :D338-D339-D448-F98-F219-F220-F221 et propriété de Monsieur TRIGOSSE Mario.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

| Commune   | Section     | Contenance<br>En ha | Propriétaire   | Surfaces demandées         |                       |                       |
|-----------|-------------|---------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
|           |             |                     |                | GAEC MOULIADE<br>-MIEGEVIE | GAEC DES<br>GENTIANES | SCEA DES 4<br>TREFLES |
| LE CAYROL | D338        | 2,1880              | TRIGOSSE Mario | 2,1880                     | 2,1880                | 2,1880                |
|           | D339        | 2,0220              |                | 2,0220                     | 2,0220                | 2,0220                |
|           | D352        | 1,4690              |                | 1,4690                     | 1,4690                |                       |
|           | D448 partie | 6,8420              |                | 6,8420                     | 6,8420                | 6,8420                |
|           | D448 partie | 0,5000              |                | 0,5000                     | 0,5000                | 0,5000                |
|           | F97         | 0,3340              |                | 0,3340                     |                       |                       |
|           | F98         | 9,8350              |                | 9,8350                     | 9,8350                |                       |
|           | F219        | 0,0046              |                | 0,0046                     | 0,0046                |                       |
|           | F220        | 0,1844              |                | 0,1844                     | 0,1844                |                       |
|           | F221        | 0,2922              |                | 0,2922                     | 0,2922                |                       |
|           |             | 23,6712             |                | 23,3372                    | 11,552                |                       |

DRAAF Occitanie

R76-2022-04-07-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) enregistré sous le n°12210482, d'une superficie de 8,51 hectares



AGRI N°R76-2022-074

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin), demeurant à Le Recoux 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2021 sous le numéro 12210482, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin), demeurant à Le Castanié 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021, sous le n° C2116246 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 mars 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSE GORGES (48) et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 172,86 hectares à 181,37 hectares après opération, soit 60,46 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur VALENTIN Benjamin associée du GAEC DES PIERRES s'installe avec la dotation jeune agriculteur, dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime du fait de la validation de son plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 19 juillet 2021 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, ... dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** la situation de Monsieur ENJALBERT Kévin associé au GAEC DU BOIS D'ENFER, né le 12 avril 1999, installé en date du 06 mars 2020 dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et conformément au plan d'entreprise déposé le 10 janvier 2020 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin), correspond à la **la priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, ... dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : B692 d'une superficie de 7,75 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : B688 déjà exploitée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame ENJALBERT Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis & Kévin) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard & Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à Le Recoux 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares, sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC appartenant à Madame VALENTIN Maryse.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

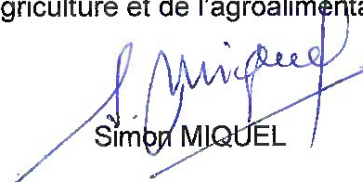
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-30-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence  
d'inséminateur équin Mme SAMMITO Marie



**Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2022, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°211017) aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine délivré le 12 novembre 2021 par l'Institut français du cheval et de l'équitation – Pôle Formation Professionnelle et Sportive – 61310 Le Pin au Haras, en date du 12 novembre 2021

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Marie SAMMITO en date du 23 mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

**Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Marie SAMMITO née le 05 octobre 1978 à Toulouse (31) ;

**Article 2 – Conditions d'application**

Madame Marie SAMMITO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine.

**Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-22-76-0047 est attribué à l'intéressée.

**Article 4 – Article d'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale adjointe  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

  
Catherine PAVÉ

DREAL Occitanie

R76-2022-03-31-00005

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme  
Foncier Solidaire de la SAS "Icade Pierre Pour  
Tous"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°  
portant agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la SAS "Icade Pierre Pour  
Tous"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de  
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) à but non lucratif d'Icade Pierre Pour Tous ;

Vu l'avis favorable du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 8 février 2022 ;

Considérant que le statut juridique de SAS, qui s'appuie sur Icade Promotion comptant plusieurs  
actionnaires de référence, Caisse des dépôts et consignation, Groupe Crédit Agricole, permet de  
garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de «Icade Pierre Pour Tous» et la  
description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet  
organe sont précisées ;

Considérant que l'objet social d'Icade Pierre Pour Tous répond à l'impératif de non lucrativité ;

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de  
la société ;

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à  
disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement  
d'opérations en baux réels solidaires ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la SAS «Icade Pierre Pour Tous» satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1er :** La société par actions simplifiée à but non lucratif «Icade Pierre Pour Tous» est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

**Article 2 :** La société «Icade Pierre Pour Tous» devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, la société pourra être mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

**Article 3 :** La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

**31 MARS 2022**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



p 2 / 2

DREAL Occitanie

R76-2022-03-25-00015

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage  
et d'insertion à l'association "Espoir Hérault"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion  
à l'association «ESPOIR HERAULT»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 2019 par laquelle l'association « ESPOIR HERAULT » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « ESPOIR HERAULT » approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents réunie le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 08 février 2022 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « ESPOIR HERAULT » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRÊTE**

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

## **Article 1er**

Il est délivré à l'association « ESPOIR HERAULT », dont le siège social est situé au 356 rue Ferdinand de Lesseps 34070 MONTPELLIER, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département de l'Hérault.

## **Article 2**

L'association « ESPOIR HERAULT » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 3**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 25 MARS 2022

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT





Mission Nationale de Contrôle antenne de  
Marseille

R76-2022-04-05-00003

Arrêté modificatif n° 06CAF2022-1 du 05 avril  
2022 portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de l'Aude



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté modificatif n° 06CAF2022-1 du 05 avril 2022**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude ;
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 11 février 2022 ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire **Mme ALARY Laurence**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 05 avril 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de  
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales de l'Aude

| Organisations désignatrices                               |  | Nom                        | Prénom   |  |   |                          |
|---|--|----------------------------|--|--|---|--------------------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux :           | CFDT                                       | Titulaire(s)               | ALBEROLA<br>DIDIER                             | Eric<br>Laurence                             |   |                          |
|   |  | Suppléant(s)               | DELOMPRE<br>LEONARD                            | Marie-France                                 |   |                          |
|   |  |                            | FAUCHE   | Jérôme                                       |   |                          |
|   |  | CGT                        | Titulaire(s)                                   | AIT OUAKLI<br>GARAU                          | Djida<br>Francis                                  |                          |
|   | Suppléant(s)                               |                            | CATALANO<br>DESCOUTS                           | Gianmarco<br>Marie-Claire                    |   |                          |
|   |  |                            | CGT - FO                                       | Titulaire(s)                                 | CALMET<br>MUNOZ                                   | Véronique<br>Marie-Josée |
|   | Suppléant(s)                               |                            |  | GHROUS<br>IZARD                              | Mohamed<br>Bruno                                  |                          |
|   |  | CFE - CGC                  | Titulaire                                      | CABASSUT                                     | Florence  |                          |
|   | Suppléant                                  |                            | GUERIN   | Jean-Luc                                     |   |                          |
|   | CFTC                                       | Titulaire                  | CABALLERO                                      | Marie-José                                   |   |                          |
|   |  | Suppléant                  | non désigné                                    |  |   |                          |
|   | En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF                      | Titulaire(s)                                   | FERRY<br>HERRADOR                            | Olivier<br>Sabrina                                |                          |
|   |  |                            | Suppléant(s)                                   | PEPIN<br>non désigné                         | Sabine  |                          |
|   |  |                            |  | CPME   | Titulaire(s)                                      | BITTON<br>BOURGUET       |
| Suppléant(s)  |  | non désigné<br>non désigné |  |  |   |                          |
|   |  | U2P                        | Titulaire                                      | PAUQUET                                      | Olivier   |                          |
| Suppléant   |  |                            | CASALS   | Rémi   |   |                          |
| En tant que Représentants des travailleurs indépendants : | U2P  | Titulaire                  | CANTAGREL                                      | Marie-Pierre                                 |   |                          |
|   |  | Suppléant                  | TROUDART                                       | Corinne                                      |   |                          |
|   | CPME                                       | Titulaire                  | ALARY  | Laurence                                     |   |                          |
|   |  | Suppléant                  | non désigné                                    |  |   |                          |
| FNAE  | Titulaire                                  | BEUZERON                   | Ludovic  |  |   |                          |
|   | Suppléant                                  | non désigné                |  |  |   |                          |
| En tant que Représentants des associations familiales :   | UNAF / UDAF                                | Titulaire(s)               | FOUGERES<br>GRANDJEAN<br>ROUANET<br>SARDA GROS | Frantz<br>Simon<br>Régine<br>Pascale         |   |                          |
|   |  |                            | Suppléant(s)                                   | BASTIDE<br>BATALLE UBEDA<br>CAUMONT<br>FABRE | Pascale<br>Claudine<br>Alain<br>Pierre            |                          |
|   |  |                            |  | Personnes qualifiées                         | ESCANDE<br>GONSALEZ<br>non désigné<br>non désigné | Boris<br>Eric            |
|   |  |                            |  |  | Dernière mise à jour : 05/04/2022                 |                          |
|   | Dernière(s) modification(s)                |                            |  |  |   |                          |

Mission Nationale de Contrôle antenne de  
Marseille

R76-2022-04-02-00001

Arrêté n° 01CPAM2022 du 02 avril 2022 portant  
nomination des membres du conseil de la Caisse  
Primaire d Assurance Maladie de l Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 01CPAM2022 du 02 avril 2022**

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

- Titulaires M. DESTAING SNIATECKI Christophe  
Mme GUERNALEC Laurence
- Suppléants M. CHARLES Didier  
Mme CHATELUS Marie

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

- Titulaires Mme DU CAILAR Bérange  
Mme SALHI Leïla
- Suppléants M. BALLESTER Patrice  
M. FELETTI Alex

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

- Titulaires M. CAVALERIE Jean-Luc  
M. MEKHALEF Ahmed
- Suppléants M. GIMENO Antoine  
Mme LOPEZ Evelyne

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

- Titulaire Mme FREZOU Chantal
- Suppléant M. SCHNELL Alain

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

- Titulaire Mme MASSOT Géraldine

Suppléant *Non désigné*

## **2- En tant que représentants des employeurs :**

### Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. CAUSSE Magali  
M. CLERET Thibaut  
Mme FABRA MALRIC Stéphanie  
M. HERVE Samuel

Suppléants M. CHEVAL Christophe  
Mme DAVY Chantal  
Mme FAGES Sophie  
M. URENA Gabriel

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. ASTRUC Jimmy  
M. BAUDET Jean-Pascal  
*Non désigné*

Suppléants Mme CASSAR Sophie  
*Non désigné*  
*Non désigné*

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. DEGOUTIN Eric

Suppléant Mme LOPEZ Sylvie

## **3- En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

### Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF

Titulaires : Mme BRANCHU Valérie  
M. LAUPIE Jean-Marie

Suppléants : M. ETIENNE Marc  
M. KOCH Laurent

## **4- En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

### Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie FNATH

Titulaire M. CARPIER Bruno

Suppléant M. ANDRE Damien

### Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé UNAASS

Titulaires Mme BORNAT Muriel  
M. FAUCET Jean-Jacques

Suppléants Mme BEBIEN Eve  
Mme RAOULT Elisabeth

### Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

Titulaire M. BAILLEUX-MOREAU Yves

Suppléant M. NOSBE Yvan

## 5- En tant que personne qualifiée :

M. BOURGADE Elian

### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 02 avril 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

SGAMI SUD

R76-2022-04-08-00001

Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration**

**du ministère de l'intérieur Sud**

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022**

N° SGAMI/DRH/BR/18

**VU** le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police au titre de mesures transitoires pour la session 2022, est fixée comme suit :

Madame Françoise SCHALLER, commissaire de police, représentant la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;

Madame Valérie GIRAUD, commandant de police, représentant la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;  
Madame Brigitte BERNE, commandant de police, représentant la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;  
Monsieur Jean-Marc RIONDY, commandant de police, représentant la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;  
Madame Cécile BRIARD, commandant de police, représentant la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;  
Monsieur David CRUIZIAT, commandant de police, représentant la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) ;  
Madame Frédérique PINTEAU, commandant de police, représentant la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;  
Monsieur Eric MARINO, commandant de police, représentant la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;  
Monsieur Jérôme VIGUIER, commandant de police, représentant la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) ;  
Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, représentant la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) ;  
Monsieur Stéphane BITTAN, capitaine de police, représentant la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;  
Monsieur Alain COLOMBANI, capitaine de police, représentant la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) ;  
Monsieur Jean-Baptiste GOMILA, major de police, représentant la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;  
Monsieur Gilles BURNEL, major de police, représentant la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;  
Monsieur Vincent CANNESSON, major de police, représentant la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) ;  
Madame Carine PROUX-HERBIN, brigadier-chef de police, représentant la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) ;  
Monsieur Bruno PORTE, brigadier-chef de police, représentant la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) ;  
Monsieur David ROYAUX, brigadier-chef de police, représentant la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN).

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/04/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



SGAR

R76-2022-04-04-00001

Arrêté portant approbation de la convention  
pour le suivi de l'état de santé des collaborateurs  
de sénateurs



**Arrêté portant approbation de  
la convention pour le suivi de l'état de santé des collaborateurs de sénateurs**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article D 717-38 du code rural et de la Pêche Maritime relatif à la surveillance médicale de leurs agents, l'État ou ses établissements publics, intervenant dans le secteur agricole, ainsi que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent, sous réserve des dispositions de l'article D.4622-5 du code du travail, conclure une convention pluriannuelle avec la caisse de mutualité sociale agricole ou l'association spécialisée .

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu la convention pour le suivi de l'état de santé des collaborateurs de sénateurs entre l'Association pour la gestion des assistants sénateurs et la caisse de mutualité sociale agricole Grand Sud conclue par le conseil d'administration du 28 janvier 2022, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Vu le courrier du 10 mars 2021, reçu au SGAR le 16 mars 2022, par lequel la caisse MSA Grand Sud demande l'approbation de la Convention pour la mise en œuvre du suivi médical des agents de l'Association pour la gestion des Assistants de Sénateurs (AGAS) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024 conclue par leur Conseil d'administration du 28 janvier 2022.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**Arrête :**

SGAR Préfecture de région  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Article 1 : La convention passée entre l'Association pour la gestion des assistants sénateurs et la caisse de mutualité sociale agricole Grand Sud a été conclue le 28 janvier 2022 par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Par la présente convention, l'Association pour la gestion des Assistants de Sénateurs (AGAS) confie au service de santé et de sécurité au travail de la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA), le soin de mettre en œuvre le suivi de l'état de santé au profit de l'ensemble des collaborateurs de Sénateurs exerçant leur activité dans les départements suivants :

- Aude (11)
- Pyrénées Orientales (66)

Article 3 : La convention pour le suivi de l'état de santé des collaborateurs de sénateurs, annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse le 04/04/2022

Le préfet de la région Occitanie



Etienne GUYOT

## **CONVENTION POUR LE SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES COLLABORATEURS DE SENATEURS**

### **ENTRE :**

**L'Association pour la Gestion des Assistants de Sénateurs**, désignée dans la suite du texte par le sigle "AGAS", dont le siège est situé au 15 rue de Vaugirard - Paris 6<sup>ème</sup> et représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DELATTRE,

### **ET :**

**La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Grand Sud**  
désignée dans la suite du texte par le sigle CMSA,  
dont le siège est situé 10, rue Aristide Boucicaut – ZAC La Bonne Source – 11100 NARBONNE  
représentée par son Directeur Général par intérim, **Monsieur Daniel CHERBONNIER**

### **VISAS :**

Vu la convention-cadre nationale conclue entre l'AGAS et la CCMSA le 25 novembre 2021,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 déterminant la limite des montants des participations dues par les établissements visés à l'article R. 717-38 du code rural (devenu article D.717-38 du code rural et de la pêche maritime)

### **IL EST CONCLU CE QUI SUIVIT :**

## Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'AGAS confie au service de santé et de sécurité au travail de la CMSA, le soin de mettre en œuvre le suivi de l'état de santé au profit de l'ensemble des collaborateurs de Sénateurs exerçant leur activité dans le ou les départements suivants :

- **Aude (11)**
- **Pyrénées Orientales (66)**

La présente convention est établie afin de déterminer les conditions et principe qui régiront le fonctionnement de ce suivi de l'état de santé des collaborateurs de Sénateurs. Elle fixe également les modalités de la rémunération qui sera consentie en contrepartie des prestations effectuées.

Le suivi de l'état de santé consiste en un suivi individuel, associé, le cas échéant, à des actions en milieu de travail, dans une démarche globale de prévention des risques professionnels.

## Article 2 : Le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail a un rôle de conseiller pour l'AGAS et les collaborateurs des Sénateurs en ce qui concerne notamment l'amélioration de leurs conditions de travail, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à leur santé physique ou mentale:

Afin d'exercer ses missions, il assure le suivi de l'état de santé des collaborateurs des Sénateurs. Il procède à des examens médicaux et peut être amené à prescrire des examens complémentaires et à réaliser des actions en milieu de travail en tant que de besoin.

### 2.1. LES EXAMENS MEDICAUX

Les examens réalisés dépendent du type de poste, des risques professionnels auxquels sont exposés les collaborateurs, de leur âge et de leur état de santé.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des examens médicaux seront assurés exclusivement par le médecin du travail de la caisse de MSA. Celui-ci définira le site de réalisation de ces examens, au plus près possible cependant du lieu de travail du collaborateur.

L'annexe I définit le contenu des examens médicaux courants. Mais selon le type d'examen médical réalisé et selon le contexte, le médecin du travail restera seul juge du contenu de l'acte qui pourra être plus restreint ou plus approfondi.

#### 2.1.1. A l'embauche (articles R. 4624-10, R.4624-18 et R. 4624-24 du code du travail)

Le collaborateur de Sénateur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'affectation au poste de travail.

Toutefois :

- Si le collaborateur est âgé de moins de dix-huit ans ou travaille de nuit, la VIP est réalisée préalablement à l'affectation au poste.

- Si le collaborateur est soumis à des risques particuliers ou spécifiques déclarés par l'AGAS, et après avis du médecin du travail de la MSA, un examen médical d'aptitude est réalisé préalablement à la prise effective du poste.

### **2.1.2. Le suivi périodique (articles R. 4624-16, R. 4624-17 et R.4624-28 du code du travail)**

Le collaborateur bénéficie d'une VIP périodique. La périodicité de cette visite est fixée par le médecin du travail sans pouvoir excéder 5 ans.

Toutefois :

- Pour les collaborateurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit, le délai entre deux VIP ne doit pas excéder 3 ans.
- Pour les collaborateurs soumis à des expositions professionnelles qui le justifieraient, le renouvellement de l'examen médical d'aptitude s'effectuera tous les deux ans maximum.

### **2.1.3. Les autres visites et examens médicaux**

#### **Visite de préreprise (articles R. 4624-29 et R. 4624-30 du code du travail)**

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des collaborateurs des Sénateurs en arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, une visite de préreprise est organisée au cours de cet arrêt de travail par le médecin du travail, à l'initiative du collaborateur de Sénateur lui-même, du médecin traitant ou du médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale dont dépend le collaborateur de Sénateur.

Au cours de cet examen, le médecin du travail peut faire diverses recommandations, dont il informe l'AGAS et le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale avec l'accord du collaborateur.

#### **Examen de reprise (articles R.4624-31 à R.4624-33 du code du travail)**

Le collaborateur bénéficie d'un examen de reprise du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle reconnue par l'organisme de sécurité sociale ;
- Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

La visite de reprise a lieu dans un délai de huit jours à compter du jour de la reprise effective du travail par le collaborateur. Afin de pouvoir respecter ce délai, le médecin du travail devra être informé de la reprise par l'AGAS au plus tard le premier jour de celle-ci.

#### **Visite à la demande (article R.4624-34 du code du travail)**

Le collaborateur peut bénéficier d'un examen à sa demande, à la demande de l'AGAS ou à celle du médecin du travail. L'examen à la demande de l'AGAS sera accompagné d'un courrier confidentiel adressé au médecin du travail.



#### **2.1.4. Dossier médical, attestation de suivi, avis d'aptitude/d'inaptitude**

La visite d'information et de prévention, son renouvellement ainsi que la visite de reprise et l'examen à la demande réalisés sur le temps de travail du collaborateur donneront lieu à la délivrance d'une attestation de suivi au collaborateur et à l'AGAS.

Pour les collaborateurs en suivi individuel renforcé (SIR), toute visite, à l'exception de la visite de pré-reprise, donnera lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude transmis au collaborateur et à l'AGAS.

Au moment de la VIP initiale ou du premier examen médical d'aptitude, le médecin du travail constitue le dossier médical de santé au travail de l'intéressé prévu à l'article L.4624-8 du code du travail qui sera complété après chaque examen. Le médecin du travail conserve ce dossier médical.

#### **2.2. LES EXAMENS COMPLEMENTAIRES (articles R.4624-35 du code du travail à R.4624-38 du code du travail)**

Le médecin du travail peut être amené à prescrire ou réaliser des examens complémentaires strictement nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du collaborateur, au dépistage d'une maladie professionnelle ou d'une maladie dangereuse pour l'entourage professionnel du collaborateur.

Ces examens sont à la charge de l'AGAS et feront l'objet d'une facturation séparée.

#### **2.3. LES ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL (articles R.4624-1 à R.4624-9 du code du travail)**

En tant que de besoin, le médecin du travail peut être amené à réaliser des actions en milieu de travail telles que listées à l'article R.4624-1 du code du travail :

- Visite des lieux de travail,
- Etude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- Identification et analyse des risques professionnels,
- Elaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise,
- Délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- Participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou du comité social et économique (CSE),
- Réalisation de mesures météorologiques,
- Animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- Enquêtes épidémiologiques,
- Formation aux risques spécifiques,
- Etude de toute nouvelle technique de production,
- Elaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du Code du travail et à celle des secouristes, etc.

Ces actions en milieu de travail ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

### Article 3 : Modalités de gestion

Les examens médicaux sont effectués selon un calendrier établi en accord entre l'AGAS et le service de santé et de sécurité au travail de la CMSA, sur les bases des informations fournies par le correspondant désigné conformément à l'article 4 de la convention-cadre nationale.

Le correspondant fournit au service de santé et de sécurité au travail de la CMSA dans le courant du mois qui suit la signature puis chaque anniversaire de la présente convention une liste des collaborateurs concernés par le suivi de l'état de santé. Cette liste doit nécessairement comporter pour chacun d'entre eux son identité, sa date de naissance, son poste de travail, sa date d'embauché et une liste des nuisances identifiées au poste en lien avec le document unique d'évaluation des risques professionnels. Toutes les modifications éventuelles de ces informations devront être portées à la connaissance du médecin du travail avant les consultations médicales planifiées.

### Article 4 : Conditions de règlement

L'AGAS règle à la CMSA une participation forfaitaire pour chaque collaborateur figurant sur la liste prévue à l'article 3 pour les services mis en œuvre en application de la présente convention.

Le montant de la participation, qui inclut les examens médicaux et les éventuelles actions sur le milieu de travail, est fixé pour **l'année 2021 à 132 euros** par collaborateur.

L'AGAS s'engage par ailleurs au paiement des examens complémentaires (explorations physiques ou biologiques, consultations spécialisées notamment) prévus à l'article 2.2 sur production d'une facture détaillée récapitulant le nombre de collaborateurs concernés sur la période de référence. Cette facture, dans sa forme, devra préserver le secret médical.

La participation est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le nouveau montant sera communiqué à l'AGAS au plus tard au 30 novembre de l'année précédente.

La facturation sera établie à la fin de chaque semestre ou annuellement après accord entre les parties.

Le délai de paiement est de 45 jours, la date de début de ce délai étant la date de réception de la facturation, le cachet de la poste faisant foi. Le non-paiement des factures pourra entraîner le recouvrement de la créance par toutes voies de droit et la résiliation de la présente convention.

### Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

Ainsi, chaque Partie s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre Partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou transférer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, à moins que ces copies ou duplications ne soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre Partie de toute violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et reporter les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de convention ;
- Garantir de manière coordonnée le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées si nécessaire, en application des articles 33 et 34 du RGPD, également en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données, compte tenu de la nature du traitement et des informations ;
- Mettre à la disposition de l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
- Informer l'autre Partie si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Assurer de manière coordonnée l'exercice des droits des personnes (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation, droit d'opposition notamment) ;
- Communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD. - Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur - Résiliation- dénonciation**

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021** pour une durée d'un an reconductible par périodes d'un an, **dans la limite de trois ans.**

#### **Résiliation d'un commun accord**

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée d'un mois.

### **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée de façon anticipée et de plein droit par une partie contractante, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière, en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français et rendant impossible l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 3 mois. La partie souhaitant résilier la convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée à l'issue de chaque période d'un an par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie, dans un délai de 30 jours précédant le terme de ladite période.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation ou son exécution, feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

A Perpignan, le .....

**La Présidente de l'Association pour la  
Gestion des Assistants de Sénateurs**

**Le Directeur Général par intérim  
de la Caisse MSA Grand Sud**

**Mme Nathalie DELATTRE**

**Mr Daniel CHERBONNIER**

## ANNEXE 1

### Contenu de l'examen médical courant

L'examen comprend :

- Un entretien orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication au poste,
- Un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours.
- Un contrôle de la vision,
- Les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication à l'affectation au poste ou pour surveiller un risque professionnel. Ces examens seront décidés chaque fois que le médecin le jugera nécessaire.

Selon le type d'examen médical réalisé et selon le contexte, le médecin du travail restera seul juge du contenu de l'acte qui pourra être plus restreint ou plus approfondi.